

N° 102

**R
O
S
N
Y**

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**S
O
U
S**

Avril 2019

**B
O
I
S**

Publié le 12 juin 2019

Liberté - Egalité - Fraternité

Seine-Saint-Denis

S o m m a i r e

Délibérations

Conseil Municipal du 18 avril 2019

Délibérations	N° 1 à 39	Pages 3 à 50
---------------	-----------	--------------

Décisions

N° 73-2019 à 221-2019	Pages 52 à 121
-----------------------	----------------

Arrêtés (à portée générale)

N° SG19-264 à SG19-361	Pages 123 à 184
------------------------	-----------------

**CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE JEUDI 18 AVRIL 2019
A 19H30 SALLE DU CONSEIL**

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

❖ **Approbation du procès-verbal de la séance du 7 février 2019**

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

1. Convention d'adhésion à la centrale d'achats du syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (S.I.F.U.R.E.P). : annule et remplace la délibération n°16 du 28 juin 2018
2. Actualisation des modalités d'affectation de véhicules de fonction et de service avec remisage à domicile

FINANCES

3. Renouvellement de la garantie d'emprunt suite au réaménagement de 3 lignes de prêts souscrites par la SA d'HLM OSICA auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 9 277 004,42 €
4. Renouvellement de la garantie d'emprunt suite au réaménagement de 4 lignes de prêts souscrites par la SA d'HLM LOGIREP auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 1 417 895,20 €

MAISON DES ASSOCIATIONS

5. Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association OZER Café et attribution d'une subvention de 60 000 €
6. Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'association mission locale de la Marne aux Bois
7. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association KARAIB + d'un montant de 1 050 €

RESSOURCES HUMAINES

8. Expérimentation de la mise en œuvre de l'indemnité kilométrique vélo pour les agents de la collectivité
9. Remboursement des frais de déplacement dans le cadre de déplacements temporaires
10. Créations et suppressions de postes
11. Ouverture à la voie contractuelle d'un poste de médecin hors classe et d'un poste d'ingénieur principal
12. Créations d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité (Ville)

URBANISME / ESPACES PUBLICS

13. Approbation de l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Coteaux Beauclair
14. Protocole tripartite entre la Ville, l'EPT Grand Paris Grand Est et la SPL PAREDEV portant sur l'opération d'aménagement de la ZAC Coteaux Beauclair
15. Approbation de l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Mare Huguet
16. Protocole tripartite entre la Ville, l'EPT Grand Paris Grand Est et la SA la Providence de la Mare Huguet portant sur l'opération d'aménagement de la ZAC de la Mare Huguet
17. Modification du périmètre des zones du stationnement payant
18. Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux de vidéo protection, de réseaux propres à la Collectivité, sises rue Laënnec à Rosny-sous-Bois
19. Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public, de réseaux propres à la Collectivité, de communications électroniques d'ORANGE et de NC NUMERICABLE sises rue Clément Ader, rue du Chevalier de la Barre et rue Pasteur à Rosny-sous-Bois
20. Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public, de réseaux propres à la Collectivité, de communications électroniques d'ORANGE et de NC NUMERICABLE sises rue Danton, rue des Acacias, rue Jules Guesde, boulevard Gabriel Péri (tronçon Ouest), à Rosny-sous-Bois
21. Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public, de réseaux propres à la Collectivité, de communications électroniques d'ORANGE et de NC NUMERICABLE sises rue Estienne d'Orves, rue Lamartine, rue Marie Louise, rue Médéric, à Rosny-sous-Bois
22. Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux de vidéo protection, de réseaux propres à la Collectivité, sises rue de Metz, rue Nanteuil, rue des Quinconces, Av du Général de Gaulle, rue Saint Denis à Rosny-sous-Bois
23. Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public, de réseaux propres à la Collectivité, de communications électroniques d'ORANGE et de NC NUMERICABLE sises rue République, rue Diderot, rue Simon Dereure, à Rosny-sous-Bois
24. Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public, de réseaux propres à la Collectivité, de communications électroniques d'ORANGE et de NC

NUMERICABLE sises rue Conrad Adenauer, boulevard Gabriel Péri (entre les rues Conrad Adenauer et Hussenet) et rue Hussenet, à Rosny-sous-Bois

25. Adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois au conservatoire national des plantes à parfum, médicinales et aromatiques (C.N.P.M.A.I.)

FONCIER / IMMOBILIER

26. Acquisition d'une parcelle cadastrée section AL n°361 d'une superficie de 43 m² destinée à l'alignement de la propriété du 114 bis rue des Berthauds

27. Acquisition de la propriété foncière issue des parcelles cadastrées AP n° 59 et 78 appartenant à la Société LAFARGE

28. Protocole entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est – Projet du parc du Plateau d'Avron

29. Convention entre l'Etat et la Ville de Rosny-sous-Bois – Cession du foncier Etat – Projet de résidence impasse de l'aubépine

30. Cession de la Ville de Rosny-sous-Bois au profit des établissements DUBOIS – Propriété communale sise 9 Allée de l'Espérance (promesse et acte définitif)

DEVELOPPEMENT DURABLE

31. Plan vélo – Approbation du plan triennal 2019-2021 et autorisation de solliciter les subventions correspondantes auprès de la Région Ile de France et de tout autre financeur

VIE DES QUARTIERS

32. Convention de partenariat entre la Ville et la philharmonie de Paris dans le cadre du dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale (DEMOS)

PETITE ENFANCE

33. Signature d'une convention d'objectifs et de financement au titre des fonds locaux de la CAF de la Seine-Saint-Denis – Accompagnement des gestionnaires municipaux pour optimiser les taux d'occupation des structures

SOLIDARITE

34. Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis portant sur la délégation de la gestion d'activité de planification familiale

JEUNESSE / CULTURE

35. Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis pour l'adhésion au dispositif commun d'aide au départ en vacances des enfants de familles à revenus modestes dit « VACAF »

36. Adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois à l'association Images en bibliothèques

37. Convention d'un don d'archives privées entre la Ville et Madame Schibler-Pierret relative à la vie et aux actions de Monsieur Philibert Hoffmann

Note d'information : Programmation 2019 du Contrat de Ville de la Ville de Rosny-sous-Bois

DECISIONS MUNICIPALES

QUESTIONS DIVERSES

N°	1	Convention d'adhésion à la centrale d'achats du syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) : annule et remplace la délibération n°16 du 28 juin 2018
----	---	--

Monsieur le Maire,

La Ville de Rosny-sous-Bois est adhérente au syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (S.I.F.U.R.E.P.). Chaque collectivité est représentée, au sein du Comité syndical, par un délégué titulaire et par un délégué suppléant. Par délibération n°2 du 25 juin 2015, le Conseil municipal a désigné Nathalie BAUDONNIERE déléguée titulaire et Danielle PINCHON déléguée suppléante.

La Ville a souhaité, par délibération n°16 du 28 juin 2018, adhérer à la centrale d'achats du SIFUREP afin de s'appuyer sur l'expertise du Syndicat et bénéficier des économies d'échelles réalisées en raison du volume de commande de la centrale d'achats.

Cependant, la convention d'adhésion proposée par le SIFUREP faisait référence au code des marchés publics aujourd'hui abrogé par les nouveaux textes de la commande publique : ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret du 25 mars 2016.

Pour la parfaite information du Conseil municipal, le nouveau code de la commande publique, entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, codifie l'ordonnance de 2015 et le décret de 2016.

Il convient donc d'annuler la délibération de juin 2018 et proposer au Conseil municipal un projet de convention en adéquation avec le code de la commande publique.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achats est, notamment, de deux ordres :

- un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence

Les prestations proposées par la centrale d'achats du SIFUREP sont multiples :

- fournitures pour l'aménagement des cimetières comme par exemple les équipements mobiliers,
- prestations d'entretien des espaces verts, de plantation et de nettoyage des allées,
- prestations et travaux de reprise des concessions,
- informatisation des cimetières,
- services de géomètre, d'inventaire du patrimoine liés aux cimetières,
- service de recyclage des monuments, matériaux, déchets,
- prestations pour l'aménagement des cimetières et notamment assistance à maîtrise d'ouvrage, prestations de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, etc
- travaux dans les cimetières et notamment construction d'ossuaire.

Pour rappel, l'adhésion annuelle à la centrale d'achats du SIFUREP est fixée à 900 €.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- annuler la délibération n°16 du 28 juin 2018,
- approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achats du SIFUREP,
- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article L.2113-2 et suivants,

VU les statuts du SIFUREP et notamment son article 3,

VU la délibération du comité du SIFUREP n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achats au profit de ses adhérents,

VU la délibération du comité du SIFUREP n°2013-12-21 du 5 décembre 2013 relative à la modification de la délibération du comité du SIFUREP n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achats au profit de ses adhérents,

VU la délibération du comité du SIFUREP n°2016-06-26 du 9 juin 2016 relative à la modification de la délibération du comité du SIFUREP n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achats au profit de ses adhérents,

VU la délibération du comité du SIFUREP n°2018-12-37 du 4 décembre 2018 relative à la modification de la convention d'adhésion à la centrale d'achats,

VU le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achats du SIFUREP,

CONSIDERANT la possibilité légale et statutaire offerte au SIFUREP d'agir en tant que centrale d'achats pour le compte de ses adhérents,

CONSIDERANT l'utilité pour la Ville de Rosny-sous-Bois de mutualiser un certain nombre de prestations relative au domaine funéraire,

DELIBERE

Article 1 – ANNULE la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIFUREP signée le 6 septembre 2018.

Article 2 - APPROUVE la convention d'adhésion à la centrale d'achats du SIFUREP.

Article 3 – AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achats du SIFUREP.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	2	Actualisation des modalités d'affectation de véhicules de fonction et de service avec remisage à domicile
-----------	----------	--

Monsieur le Maire,

Par délibération n°14 du 30 mars 2017, le Conseil municipal a approuvé les modalités d'affectation de véhicules de fonction et de service avec remisage à domicile.

Aujourd'hui, il convient d'actualiser le tableau des affectations afin de tenir compte non seulement de l'évolution du tableau des effectifs mais aussi des modifications apportées dans l'organigramme de la Ville.

En effet, l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou agents de la commune lorsque l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions le justifie ».

La réglementation définit ainsi plusieurs régimes :

- le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction que l'attributaire occupe. Seules les fonctions de représentation d'un élu et l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services sont concernées à Rosny-sous-Bois par cette attribution.

- le véhicule de service avec remisage à domicile est mis à disposition pour les déplacements professionnels, ainsi que pour les trajets entre le domicile et le travail avec une autorisation pour des raisons liées aux missions exercées, nécessitant notamment des interventions en dehors des heures d'ouvertures des services municipaux.

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance du 3 avril 2019.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'actualisation du tableau des affectations de véhicules de fonction et de service avec remisage à domicile comme suit :

Secteur	Fonction	Modalités d'affectation
Cabinet du Maire	Monsieur Le Maire	véhicule de représentation
	Adjoint au Maire délégué à la sécurité	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Chef de Cabinet	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Chauffeur du Maire	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
Direction générale	Directeur Général des Services	véhicule de fonction
	Directeurs généraux adjoints	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
Comité de direction	Directeurs et Directeurs adjoints	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction

Secteur	Fonction	Modalités d'affectation
ESPACES PUBLICS	Chef du Service voirie et réseaux divers	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Contrôleur de travaux éclairage public	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable secteur voirie secteur Nord	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable secteur voirie secteur Sud	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable secteur voirie secteur Centre	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable de l'Unité exploitation et patrimoine routier	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Adjoint au Responsable de l'Unité exploitation et patrimoine routier	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Chef du Service propreté urbaine	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable de l'Unité balayage mécanique	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable de l'Unité balayage manuel et collecte	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Chef de Service Espaces verts	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable de l'Unité travaux entreprises	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction

	Responsable régie espaces verts	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
POLICE MUNICIPALE	Chef du secteur opérationnel	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Chef du secteur de proximité	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
AFFAIRES JURIDIQUES	Responsable de l'Unité appariteurs	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
COMMANDE PUBLIQUE	Chef du Service achats	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable unité logistique	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
BATIMENTS	Technicien fluides	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Technicien tout corps d'état (TCE)	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Technicien tout corps d'état (TCE)	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Technicien tout corps d'état (TCE)	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Chef du Service ateliers	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
COMMUNICATION	Chef du Service événementiel	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Chef du Service régie extérieure	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable de l'Unité aménagement	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-18-1-1

VU la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de services et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service

VU le règlement intérieur de la Ville

VU la charte du conducteur approuvée le 17 octobre 2018 par le Comité Technique

VU l'avis favorable du Comité Technique du 3 avril 2019

CONSIDERANT que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des missions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile

DELIBERE

Article 1 : De fixer l'attribution de véhicules communaux de la façon suivante :

Secteur	Fonction	Modalités d'affectation
Cabinet du Maire	Monsieur Le Maire	véhicule de représentation
	Adjoint au Maire délégué à la sécurité	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Chef de Cabinet	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Chauffeur du Maire	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
Direction générale	Directeur Général des Services	véhicule de fonction
	Directeurs généraux adjoints	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
Comité de direction	Directeurs et Directeurs adjoints	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction

Secteur	Fonction	Modalités d'affectation
	Chef du Service voirie et réseaux divers	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction

ESPACES PUBLICS	Contrôleur de travaux éclairage public	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable secteur voirie secteur Nord	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable secteur voirie secteur Sud	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable secteur voirie secteur Centre	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable de l'Unité exploitation et patrimoine routier	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Adjoint au Responsable de l'Unité exploitation et patrimoine routier	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Chef du Service propreté urbaine	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable de l'Unité balayage mécanique	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable de l'Unité balayage manuel et collecte	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Chef de Service Espaces verts	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable de l'Unité travaux entreprises	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable régie espaces verts	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
POLICE MUNICIPALE	Chef du secteur opérationnel	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Chef du secteur de proximité	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
AFFAIRES JURIDIQUES	Responsable de l'Unité appariteurs	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
COMMANDE PUBLIQUE	Chef du Service achats	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable unité logistique	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
BATIMENTS	Technicien fluides	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Technicien tout corps d'état (TCE)	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Technicien tout corps d'état (TCE)	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Technicien tout corps d'état (TCE)	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Chef du Service ateliers	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
COMMUNICATION	Chef du Service événementiel	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Chef du Service régie extérieure	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction
	Responsable de l'Unité aménagement	véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des contraintes liées à la fonction

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les arrêtés individuels portant autorisation de remisage à domicile

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	3	Renouvellement de la garantie d'emprunt suite au réaménagement de 3 lignes de prêts souscrites par la SA d'HLM OSICA auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 9 277 004,42 €
----	---	---

Monsieur le Maire,

La société anonyme d'HLM OSICA a obtenu de la Ville de Rosny-sous-Bois des garanties d'emprunts à hauteur de 100% pour 3 lignes de prêts souscrites auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total initial de 14 303 275,37 €.

Sur proposition de la Caisse des dépôts et consignations, la SA d'HLM OSICA vient de renégocier sa dette sans modifier le niveau d'encours de prêt, afin d'étaler sa dette sur des années supplémentaires.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques emprunts réaménagés » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Le montant global restant à garantir à compter de la date de valeur du réaménagement est de 9 277 004,42 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir renouveler la garantie des prêts réaménagés.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU les lignes de prêt n° 5069414, 1170155 et 414453 souscrites entre la SA d'HLM OSICA et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'avenant n° 85498 visant à réaménager les conditions financières des prêts référencés ci-dessus,

DELIBERE

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques des emprunts réaménagés ».

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques des emprunts réaménagés » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes des prêts réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes de prêts réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la ville de Rosny-sous-Bois s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	4	Renouvellement de la garantie d'emprunt suite au réaménagement de 4 lignes de prêts souscrites par la SA d'HLM LOGIREP auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 1 417 895,20 €
----	---	---

Monsieur le Maire,

La société anonyme d'HLM LOGIREP a obtenu de la Ville de Rosny-sous-Bois des garanties d'emprunts à hauteur de 100% pour 4 lignes de prêts souscrites auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total initial de 1 608 580 €.

Sur proposition de la Caisse des dépôts et consignations, la SA d'HLM LOGIREP vient de renégocier sa dette sans modifier le niveau d'encours de prêt, afin d'étaler sa dette sur des années supplémentaires.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques des emprunts réaménagés » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Le montant global restant à garantir à compter de la date de valeur du réaménagement est de 1 417 895,20 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir renouveler la garantie des prêts réaménagés.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU les contrats de prêt n° 10430, 5954, 5964 et 6181 souscrits entre la SA d'HLM LOGIREP et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'avenant n° 88739 visant à réaménager les conditions financières des prêts référencés ci-dessus,

DELIBERE

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques des emprunts réaménagés ».

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques des emprunts réaménagés » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes des prêts réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes de prêts réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la ville de Rosny-sous-Bois s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	5	Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association OZER Café et attribution d'une subvention de 60 000 €
----	---	--

Monsieur le Maire,

La convention d'objectifs et de moyens signée entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'association OZER étant arrivée à échéance, une nouvelle convention a été rédigée avec l'association. L'association qui compte aujourd'hui deux salariés, a changé de Président et a pris de nouvelles orientations en matière d'activités.

L'activité du café a continué tout au long de l'année. Des équipes de jeunes se sont mobilisées autour de la coupe du monde du vivre ensemble avec l'association amitié judéo musulmans de France (AJMF).

Depuis septembre 2018, des activités se sont développées autour des vendredis « OZERRIRE » avec la présence d'humoristes et des partenariats se sont développés avec les associations du quartier (exemple : inauguration d'une boîte à don de livres).

La nouvelle équipe d'OZER souhaite ainsi :

- développer des temps d'animations thématiques adaptés aux différents publics :
 - o en devenant un lieu d'expression artistique sous forme de scènes d'humour afin d'accueillir et d'accompagner l'émergence de nouveaux talents,
 - o en favorisant les talents dans le domaine de la vidéo à travers des thématiques tout public.
- faire découvrir l'intérêt de la citoyenneté, en favorisant l'implication des jeunes dans le monde associatif,
- mettre en place des actions sportives en :
 - o étant le relais de l'agence de l'éducation par le sport
 - o mettant en place des actions d'insertion par le sport
 - o participant à la coupe du monde du vivre ensemble
 - o organisant des :
 - galas de catch wrestling avec la fédération des sports du ring, l'association mondial de lutte américaine (AMLA) et INTERCATCH.
 - initiations ouvertes à tous au catch wrestling avec découverte et partenariats des autres disciplines martiales et du ring,
 - séminaires spécifiques,
 - animations autour du catch wrestling et création d'une section avec le partenariat de la mairie.
- participer à la vie du quartier en contribuant à la relance du marché du Pré gentil.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver :

- les termes de la convention d'objectifs et de moyens pour une durée de deux ans
- le versement de la subvention d'un montant de 60 000 €, portant à 80 000 € la subvention totale pour l'année 2019.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Budget Primitif 2019

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens,

VU la demande de subvention de l'association en date du 10 décembre 2018,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de s'associer à l'action de cette association,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à la signer.

Article 2 : ATTRIBUE une subvention d'un montant de 60 000 € à l'association Ozer au titre de l'année 2019.

Article 3 – LES crédits correspondants seront prélevés– Article 657-4 - « Subventions de fonctionnement ordinaires » du Budget Primitif.

Adopté par 24 voix pour

*et 10 abstentions (6 RES, 2 Centriste indépendant, 2 URAM : Mme ADJAM et M BENAMAR)
Messieurs ITZKOVITCH, BOYER, OUCHENIR et MANGON ne prennent pas part au vote*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	6	Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'association mission locale de la Marne aux Bois
----	---	--

Monsieur le Maire,

Une convention d'objectifs et de moyens a été signée par les trois Villes (Rosny-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance) et la Mission Locale de la Marne aux Bois en 2016 pour une durée de trois ans. Cette dernière arrivant à échéance fin 2018, nous proposons cet avenant afin de proroger d'un an ladite convention et, d'ici à son échéance, travailler à une nouvelle convention triennale 2020-2022 avec l'ensemble des parties.

Pour rappel, l'association Mission locale de la Marne aux Bois a pour objet :

- d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans à résoudre les difficultés d'insertion sociale et professionnelle;
- de mettre en œuvre une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de Moyens, autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de moyens,
VU la délibération n° 8 du 14 avril 2016 approuvant la convention d'objectifs et de moyens du 18 avril 2016 pour une durée de trois ans,

CONSIDERANT la demande de subvention pour l'année 2019,
CONSIDERANT l'intérêt que présente l'association pour la vie locale,
CONSIDERANT les moyens dont dispose l'association pour mener ses actions,

DELIBERE

Article 1 – APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer,

Adopté à l'Unanimité

Mme DESHOGUES et Messieurs DENNEULIN et BOUVARD ne prennent pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
 Acte publié le : 25/04/2019
 Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	7	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association KARAIB + d'un montant de 1 050 €
----	---	---

Monsieur le Maire,

L'association Karaïb + a pour objet de promouvoir les rencontres, loisirs (sports, études, voyages, animations culturelles) entre les différentes communautés résidant dans la Seine-Saint-Denis.

L'association se propose de co-porter une action en faveur des jeunes en organisant avec l'association Futsal de Rosny un tournoi de foot en salle à destination des jeunes de 16 à 25 ans, le dimanche 5 mai 2019. Cette manifestation intitulée «tournoi de la jeunesse» a pour objectifs de:

- favoriser la rencontre des jeunes rosnéens à travers un tournoi de foot,
- tisser les liens entre les jeunes des 4 quartiers de la Ville (centre-ville, Pré gentil, Marnaudes et la Boissière),
- avoir l'esprit fair-play tout en se respectant en respectant la décision de l'arbitrage et du règlement,
- favoriser la rencontre et l'échange entre les différents quartiers de la Ville,
- orienter les jeunes vers une pratique sportive encadrée par un dispositif fédéral à l'association Rosny Futsal Club.

La manifestation se déroulera sous forme de championnat en deux poules de 5 équipes ce qui permettra aux jeunes des 4 quartiers de la Ville de tisser des liens.

Au regard de l'intérêt que peut représenter l'activité de cette association pour la population rosnéenne, il est proposé de lui attribuer la subvention exceptionnelle d'un montant de 1 050 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le versement de cette subvention.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Budget Primitif 2019,

CONSIDERANT la demande de l'association en date du 19 mars 2019,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de s'associer à l'action de cette association,

DELIBERE

Article 1 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 050 € à l'Association Karaïb + pour l'année 2019 au titre de l'organisation du « tournoi de la jeunesse »,

Article 2 : LES crédits correspondants seront prélevés– Article 674.5 - « Subventions de fonctionnement exceptionnelles » du Budget Primitif

Adopté à l'Unanimité

Monsieur CYRILLA ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
 Acte publié le : 25/04/2019
 Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	8	Expérimentation de la mise en œuvre de l'indemnité kilométrique vélo pour les agents de la collectivité
----	---	--

Monsieur le Maire,

Conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et au décret n°2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo, les agents territoriaux, titulaires et contractuels, en position d'activité, peuvent prétendre, sur demande et sous certaines conditions, à la prise en charge des frais de transport en vélo ou à vélo à assistance électrique.

L'agent qui effectue le trajet domicile-travail à vélo ou à vélo à assistance électrique peut bénéficier d'une indemnité kilométrique vélo (IKV) versée par son employeur.

Initialement prévue pour le secteur privé, la mise en place de l'indemnité kilométrique vélo est une mesure facultative dans la fonction publique territoriale qui peut être expérimentée jusqu'au 31 décembre 2019.

Afin d'inciter les agents de la collectivité à utiliser un moyen de transport écologique pour leur trajet domicile-travail et soutenir une politique en faveur du développement durable et de la transition énergétique, il est proposé d'expérimenter la mise en place de l'indemnité kilométrique vélo selon les modalités suivantes :

Le public concerné

Tous les agents territoriaux (titulaires, stagiaires, contractuels) peuvent prétendre à l'indemnité kilométrique vélo.

Le montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité kilométrique vélo est fixé à 0,25 € net par kilomètre parcouru, dès lors que l'agent effectue un trajet d'au moins 1 kilomètre par jour.

La prise en charge des frais engagés pour se déplacer en vélo ou vélo à assistance électrique correspond au montant de l'indemnité kilométrique vélo multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail et par le nombre de jours de travail annuel de l'agent.

L'indemnité kilométrique vélo est attribuée mensuellement et est plafonnée à 200 € par an et par agent, soit 16,66 € par mois. Celle-ci est exonérée des cotisations sociales.

La prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo est suspendue pendant les périodes d'absence de l'agent quel qu'en soit le motif. Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute la période d'absence.

Les conditions de versement

Pour en bénéficier, l'agent doit s'engager à venir travailler au moins les 3/4 du nombre de jours annuels travaillés en utilisant un vélo ou un vélo à assistance électrique pour effectuer le trajet entre son domicile et son lieu de travail.

L'indemnité kilométrique vélo est versée sous réserve d'une déclaration annuelle sur l'honneur de l'agent.

L'agent doit signaler tout changement de situation individuelle de nature à impacter la prise en charge des frais.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction ou d'un véhicule de fonction ou d'un moyen de transport gratuit, collectif ou privé, ne peuvent pas percevoir l'indemnité kilométrique vélo.

Les agents percevant déjà des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements réguliers entre leur domicile et leur lieu de travail ne peuvent pas non plus percevoir l'indemnité kilométrique vélo.

Cependant, le bénéfice de la prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique pour les trajets de rabattement vers des arrêts de transport public peut être cumulé avec la prise en charge des abonnements de transport collectif ou de service public de location de vélo, à condition que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer ces mêmes trajets.

Le trajet de rabattement correspond à la distance la plus courte entre la résidence habituelle de l'agent ou le lieu de travail et l'arrêt de transport collectif le plus proche.

La sécurité de l'agent

L'agent n'a pas droit au remboursement des assurances qu'il acquitte pour son vélo ou vélo à assistance électrique.

La collectivité se décharge de toute responsabilité en cas de vol ou de dommages subis concernant le vélo ou vélo à assistance électrique de l'agent.

La collectivité ne fournit pas les équipements nécessaires pour rouler en vélo.

Le comité technique a été consulté lors de sa séance du 3 avril 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la mise en œuvre de l'expérimentation de l'indemnité kilométrique vélo pour les agents de la Ville.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le décret n° 2016-144 du 11 février 2016 relatif au versement de l'indemnité kilométrique vélo par les employeurs,

VU le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo,

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique en date du 3 avril 2019,

DELIBERE

ARTICLE 1: DECIDE d'adopter les modalités suivantes :

I. Le public concerné

Tous les agents territoriaux (titulaires, stagiaires, contractuels) peuvent prétendre à l'indemnité kilométrique vélo.

II. Le montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité kilométrique vélo est fixé à 0,25 euros net par kilomètre parcouru, dès lors que l'agent effectue un trajet d'au moins 1 kilomètre par jour.

La prise en charge des frais engagés pour se déplacer en vélo ou vélo à assistance électrique correspond au montant de l'indemnité kilométrique vélo multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail et par le nombre de jours de travail annuel de l'agent.

L'indemnité kilométrique vélo est attribuée mensuellement et est plafonnée à 200 euros par an et par agent, soit 16,66 euros par mois. Celle-ci est exonérée des cotisations sociales.

La prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo est suspendue pendant les périodes d'absence de l'agent quel qu'en soit le motif. Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute la période d'absence.

III. Les conditions de versement

Pour en bénéficier, l'agent doit s'engager à venir travailler au moins les 3/4 du nombre de jours annuels travaillés en utilisant un vélo ou un vélo à assistance électrique pour effectuer le trajet entre son domicile et son lieu de travail.

L'indemnité kilométrique vélo est versée sous réserve d'une déclaration annuelle sur l'honneur de l'agent.

L'agent doit signaler tout changement de situation individuelle de nature à impacter la prise en charge des frais.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction ou d'un véhicule de fonction ou d'un moyen de transport gratuit, collectif ou privé, ne peuvent pas percevoir l'indemnité kilométrique vélo.

Les agents percevant déjà des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements réguliers entre leur domicile et leur lieu de travail ne peuvent pas non plus percevoir l'indemnité kilométrique vélo.

Cependant, le bénéfice de la prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique pour les trajets de rabattement vers des arrêts de transport public peut être cumulé avec la prise en charge des abonnements de transport collectif ou de service public de location de vélo, à condition que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer ces mêmes trajets.

Le trajet de rabattement correspond à la distance la plus courte entre la résidence habituelle de l'agent ou le lieu de travail et l'arrêt de transport collectif le plus proche

IV. La sécurité de l'agent

L'agent n'a pas droit au remboursement des assurances qu'il acquitte pour son vélo ou vélo à assistance électrique.

La collectivité se décharge de toute responsabilité en cas de vol ou de dommages subis concernant le vélo ou vélo à assistance électrique de l'agent.

La collectivité ne fournit pas les équipements nécessaires pour rouler en vélo.

ARTICLE 2 : DIT qu'elles prendront effet, à titre expérimental, à compter du 1^{er} mai 2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels.

ARTICLE 3 : Les crédits seront inscrits chaque année au budget primitif.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	9	Remboursement des frais de déplacement dans le cadre de déplacements temporaires
-----------	----------	---

Monsieur le Maire,

Conformément aux décrets n°2001-564 du 19 juillet 2001 et n°2006-781 du 3 juillet 2006, les agents territoriaux, titulaires et contractuels, en position d'activité, peuvent prétendre, sur demande et sous certaines conditions, à la prise en charge des frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire (mission, formation, concours, examens professionnels...).

Est considéré en mission, l'agent muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative (la Ville de Rosny-sous-Bois) et hors de sa résidence familiale (sa ville de domiciliation).

L'agent qui part en formation peut bénéficier des remboursements de frais selon les mêmes modalités que l'agent en mission.

Afin de faciliter les départs en formation et de simplifier la gestion, pour les agents et la collectivité, des remboursements des frais engendrés, il est proposé d'adapter les modalités de remboursement, comme suit :

Les frais engagés dans le cadre d'une mission ou d'une formation

L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

L'agent qui se déplace pour une suivre une formation doit être muni au préalable de sa convocation.

A. Frais de transports

Pour les déplacements en Ile-de-France, quel que soit le mode de transport emprunté, le remboursement se fera uniquement sur la base du forfait Mobilis, avec pour lieu de départ référencé, la résidence administrative, soit Rosny-sous-Bois (zone 3).

Pour des missions ou des formations dont la durée est égale ou supérieure à 3 jours, le remboursement se fera uniquement sur la base du forfait Navigo Semaine avec pour lieu de départ référencé, la résidence administrative, soit Rosny-sous-Bois (zone 3).

Lorsque l'agent est titulaire d'une carte de transport (type pass Navigo) lui permettant de se rendre sans frais à sa destination, il ne pourra avoir droit au remboursement. Seuls sont remboursés les compléments de parcours (hors zone du pass Navigo de l'agent).

Dans le cadre de déplacement en mission, l'agent qui est autorisé à utiliser un véhicule du pool de service pourra se faire rembourser les frais de stationnement ou de parking.

Pour les déplacements en Métropole, au-delà de l'Île-de-France, le transport devra en principe s'effectuer par voie ferroviaire.

A titre dérogatoire, par voie aérienne ou l'utilisation du véhicule personnel ou du véhicule de service pourront être autorisés par l'autorité territoriale, dès lors que l'intérêt du service le justifie : temps de trajet, meilleure desserte, covoiturage. Cette autorisation devra être impérativement donnée préalablement au départ par l'autorité territoriale.

Le remboursement se fera sur la base des frais engagés pour les transports en commun. Si l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel, le remboursement des frais de déplacement se fera sur la base d'indemnités kilométriques dont le calcul est fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781.

Des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute pourront être pris en charge, sur présentations des pièces justificatives et sur décision de l'autorité territoriale.

Pour les déplacements à l'étranger, les modalités de remboursement des frais de transports seront les mêmes que pour un déplacement en métropole. L'usage de l'avion sera admis.

B. Frais de repas et d'hébergement

Pour les déplacements en Métropole, dont l'Île-de-France, les frais de repas seront remboursés forfaitairement à hauteur de 15,25 € par déjeuner du midi.

Le forfait des frais de repas sera réduit à 8 € quand l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif.

Le repas du soir sera pris en charge uniquement lorsque le déplacement s'effectuera sur plusieurs jours ou si l'heure de retour de l'agent à son domicile sera postérieure à 20h00.

Les frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, seront remboursés forfaitairement à hauteur :

- De 70 € par nuit.
- De 90 € pour les nuitées en grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris.
- De 110 € pour les nuitées à Paris.

Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 120 €.

Lorsque le lieu d'hébergement sera éloigné du lieu de mission ou du centre de formation et non desservi par les transports en commun, la prise en charge des frais de transport pourra être décidée par l'autorité territoriale.

Lorsque les frais de repas et d'hébergement seront déjà pris en charge par l'organisme d'accueil de l'agent, il ne pourra avoir droit au remboursement.

Un justificatif des dépenses réellement supportées devra être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation des frais de restauration et d'hébergement, dans la limite des frais exposés.

Les montants mentionnés pour les frais de repas et d'hébergement suivront les évolutions réglementaires.

Pour les déplacements à l'étranger, l'indemnisation se fera sur la base de l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 dont les taux seront fixés par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié. Ainsi, l'indemnité de mission sera versée sur justificatifs au taux journalier pour chaque pays comme défini dans l'arrêté interministériel susvisé.

Les frais engagés des agents appartenant à la filière police municipale dans le cadre des formations initiales obligatoires

A. Frais de transports

Les modalités de remboursement des frais de transports seront les mêmes que pour les déplacements opérés dans le cadre d'une mission.

B. Frais de repas et d'hébergement

Si les frais de repas et d'hébergement ne seront pas pris en charge par le C.N.F.P.T., les modalités de remboursement seront les mêmes que pour les frais de mission.

Les frais engagés dans le cadre d'une préparation à concours ou examen professionnel

A. Frais de transports

Les frais de transports engagés dans le cadre d'une préparation accordée par l'autorité territoriale à un concours ou à un examen professionnel seront pris en charge dans les mêmes conditions que les frais engagés que dans le cadre d'une mission.

B. Frais de repas et d'hébergement

Les frais de repas et d'hébergement engagés dans le cadre d'une préparation accordée par l'autorité territoriale à un concours ou à un examen professionnel seront pris en charge dans les mêmes conditions que les frais engagés que dans le cadre d'une mission.

Les frais engagés dans le cadre d'un concours, d'un examen professionnel ou d'une V.A.E

A. Frais de transports

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences (administrative ou familiale) et le lieu de convocation. Cette prise en charge sera limitée à un aller-retour par année civile, dans les mêmes conditions de remboursement que les remboursements de frais de transports dans le cadre d'une mission.

B. Frais de repas et d'hébergement

La Ville ne prendra pas en charge de frais de repas et d'hébergement dans le cadre d'une présentation à un concours, examen professionnel ou V.A.E.

Ces ajustements représentent un budget supplémentaire estimé à 10 000 € annuel. (Prise en charge des frais de déplacement pour les prépas concours, et forfaits journaliers repas et transports pour les formations classiques).

Le comité technique a été consulté lors de sa séance du 3 avril 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU la délibération n°43 du 3 mars 2011 relatif au règlement de remboursement des frais de déplacement

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 3 avril 2019,

DELIBERE

ARTICLE 1: DECIDE d'adopter les modalités suivantes :

I. Les frais engagés dans le cadre d'une mission ou d'une formation

L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

L'agent qui se déplace pour une suivre une formation doit être muni au préalable de sa convocation.

A. Frais de transports

Pour les déplacements en Ile-de-France, quel que soit le mode de transport emprunté, le remboursement se fera uniquement sur la base du forfait Mobilis, avec pour lieu de départ référencé, la résidence administrative, soit Rosny-sous-Bois (zone 3).

Pour des missions ou des formations dont la durée est égale ou supérieure à 3 jours, le remboursement se fera uniquement sur la base du forfait Navigo Semaine avec pour lieu de départ référencé, la résidence administrative, soit Rosny-sous-Bois (zone 3).

Lorsque l'agent est titulaire d'une carte de transport (type pass Navigo) lui permettant de se rendre sans frais à sa destination, il ne pourra avoir droit au remboursement. Seuls sont remboursés les compléments de parcours (hors zone du pass Navigo de l'agent).

Dans le cadre de déplacement en mission, l'agent qui est autorisé à utiliser un véhicule du pool de service pourra se faire rembourser les frais de stationnement ou de parking.

Pour les déplacements en Métropole, au-delà de l'Ile-de-France, le transport devra en principe s'effectuer par voie ferroviaire.

A titre dérogatoire, par voie aérienne ou l'utilisation du véhicule personnel ou du véhicule de service pourront être autorisés par l'autorité territoriale, dès lors que l'intérêt du service le justifie : temps de trajet, meilleurs desserte, covoiturage. Cette autorisation devra être impérativement donnée préalablement au départ par l'autorité territoriale.

Le remboursement se fera sur la base des frais engagés pour les transports en commun. Si l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel, le remboursement des frais de déplacement se fera sur la base d'indemnités kilométriques dont le calcul est fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781.

Des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute pourront être pris en charge, sur présentations des pièces justificatives et sur décision de l'autorité territoriale.

Pour les déplacements à l'étranger, les modalités de remboursement des frais de transports seront les mêmes que pour un déplacement en métropole. L'usage de l'avion sera admis.

B. Frais de repas et d'hébergement

Pour les déplacements en Métropole, dont l'Ile-de-France, les frais de repas seront remboursés forfaitairement à hauteur de 15,25 € par déjeuner du midi.

Le forfait des frais de repas sera réduit à 8,00 € quand l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif. Le repas du soir sera pris en charge uniquement lorsque le déplacement s'effectuera sur plusieurs jours ou si l'heure de retour de l'agent à son domicile sera postérieure à 20h00.

Les frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, seront remboursés forfaitairement à hauteur :

- De 70 € par nuit.
- De 90 € pour les nuitées en grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris.
- De 110 € pour les nuitées à Paris.

Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 120 €.

Lorsque le lieu d'hébergement sera éloigné du lieu de mission ou du centre de formation et non desservi par les transports en commun, la prise en charge des frais de transport pourra être décidée par l'autorité territoriale.

Lorsque les frais de repas et d'hébergement seront déjà pris en charge par l'organisme d'accueil de l'agent, il ne pourra avoir droit au remboursement.

Un justificatif des dépenses réellement supportées devra être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation des frais de restauration et d'hébergement, dans la limite des frais exposés.

Les montants mentionnés pour les frais de repas et d'hébergement suivront les évolutions réglementaires.

Pour les déplacements à l'étranger, l'indemnisation se fera sur la base de l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 dont les taux seront fixés par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié. Ainsi, l'indemnité de mission sera versée sur justificatifs au taux journalier pour chaque pays comme défini dans l'arrêté interministériel susvisé.

II. Les frais engagés des agents appartenant à la filière police municipale dans le cadre des formations initiales obligatoires

A. Frais de transports

Les modalités de remboursement des frais de transports seront les mêmes que pour les déplacements opérés dans le cadre d'une mission.

B. Frais de repas et d'hébergement

Si les frais de repas et d'hébergement ne seront pas pris en charge par le C.N.F.P.T., les modalités de remboursement seront les mêmes que pour les frais de mission.

III. Les frais engagés dans le cadre d'une préparation à concours ou examen professionnel

A. Frais de transports

Les frais de transports engagés dans le cadre d'une préparation accordée par l'autorité territoriale à un concours ou à un examen professionnel seront pris en charge dans les mêmes conditions que les frais engagés que dans le cadre d'une mission.

B. Frais de repas et d'hébergement

Les frais de repas et d'hébergement engagés dans le cadre d'une préparation accordée par l'autorité territoriale à un concours ou à un examen professionnel seront pris en charge dans les mêmes conditions que les frais engagés que dans le cadre d'une mission.

IV. Les frais engagés dans le cadre d'un concours, d'un examen professionnel ou d'une V.A.E

A. Frais de transports

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences (administrative ou familiale) et le lieu de convocation. Cette prise en charge sera limitée à un aller-retour par année civile, dans les mêmes conditions de remboursement que les remboursements de frais de transports dans le cadre d'une mission.

B. Frais de repas et d'hébergement

La Ville ne prendra pas en charge de frais de repas et d'hébergement dans le cadre d'une présentation à un concours, examen professionnel ou V.A.E.

ARTICLE 2 : DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} mai 2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels.

ARTICLE 3 : Les crédits sont inscrits au budget primitif 2019 et seront inscrits chaque année.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	10	Créations et suppressions de postes
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire,

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, notamment avec la création d'un pool de gardiens volants remplaçants pour les structures sportives et de procéder aux nominations suite à promotions, concours, recrutements, il s'avère nécessaire de procéder aux modifications suivantes :

Suppressions :

☞ Pour la filière technique :

1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet (transformation du poste de régisseur du cinéma),

1 poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet (transformation du poste de technicien voirie suite à réussite à concours),

1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires (fermeture de poste).

☞ Pour la filière administrative :

1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (fermeture du poste d'accompagnateur au relogement).

☞ Pour la filière culturelle :

1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires (transformation du nombre d'heures du poste de professeur de piano).

Créations :

☞ **Pour la filière technique :**

2 postes de technicien à temps complet (transformation des postes de régisseur du cinéma et de technicien voirie suite à réussite à concours),

1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet (création d'un poste d'agent de surveillance de la voie publique ASVP),

1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet (gardien volant remplaçant des équipements des sportifs)

11 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 50% du temps de travail annualisé (gardiens volants remplaçants des équipements).

☞ **Pour la filière culturelle :**

1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires (transformation du nombre d'heures du poste de professeur de piano).

Le comité technique a été consulté lors de sa séance du 3 avril 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ces suppressions et ces créations de postes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi N 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Technique du 3 avril 2019,

DELIBERE

ARTICLE 1: DECIDE les modifications suivantes sont apportées au tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2019.

Suppressions :

☞ **Pour la filière technique :**

1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet (transformation du poste de régisseur du cinéma)

1 poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet (transformation du poste de technicien voirie suite à réussite à concours)

1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires (fermeture de poste)

☞ **Pour la filière administrative :**

1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (fermeture du poste de d'accompagnateur au logement)

☞ **Pour la filière culturelle :**

1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires (transformation du nombre d'heures du poste de professeur de piano)

Créations :

☞ **Pour la filière technique :**

2 postes de technicien à temps complet (transformation des postes de régisseur du cinéma et de technicien voirie suite à réussite à concours)

1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet (création d'un poste d'agent de surveillance de la voie publique ASVP)

1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet (gardien volant remplaçant des équipements des sportifs)

11 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 50% du temps de travail annualisé (gardiens volants remplaçants des équipements)

☞ **Pour la filière culturelle :**

1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires (transformation du nombre d'heures du poste de professeur de piano)

ARTICLE 2: FIXE la rémunération des agents en référence aux cadres d'emplois correspondant.

ARTICLE 3: MODIFIE le tableau des effectifs.

ARTICLE 4: DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 012 _charge de personnel.

*Adopté par 32 voix pour
et 6 Votes contre (6 RES)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	11	Ouverture à la voie contractuelle d'un poste de médecin hors classe et d'un poste d'ingénieur principal
----	----	--

Monsieur le Maire,

Des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels sur les emplois de catégorie A, conformément à l'article 3-3-2° de la loi n°84-53, lorsque les besoins du service le justifient ou la nature des fonctions, et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur cet emploi.

Compte tenu du besoin des services, de la technicité de ces fonctions et dans la mesure où aucun fonctionnaire ne pourra être recruté sur ces emplois, il est proposé d'ouvrir les postes médecin directeur en charge de la santé et de chef du service étude des projets urbains à la voie contractuelle, conformément à l'article 3-3-2° de la loi n°84-53.

L'emploi de Directeur délégué à la santé est ouvert au tableau des effectifs, sur le grade de médecin hors classe à temps complet, classé dans le groupe de fonctions A1 au regard des critères professionnels du poste.

Le directeur dirige et organise l'activité du centre municipal de santé (CMS) avec l'appui du responsable administratif et financier. Il encadre une équipe d'une trentaine d'agents. Il conseille également les élus sur la politique de promotion de l'offre de santé et encadre à ce titre l'atelier santé ville et le coordonnateur santé.

L'emploi de chef du service étude des projets urbains est ouvert au tableau des effectifs, sur le grade d'ingénieur principal à temps complet, classé dans le groupe de fonctions A3 au regard des critères professionnels du poste.

Intégré au sein de la Direction du développement urbain, le chef du service étude des projets urbains est garant de la bonne conduite de l'ensemble des projets concourant au développement urbain de la Ville et encadre l'équipe dédiée à la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des projets de requalification des espaces publics et voirie.

Si des agents contractuels sont recrutés sur ces emplois, leurs indices de rémunération seront fixés au regard de leur expérience professionnelle.

Conformément à l'article 3-3-2° de la loi n°84-53, ces contrats seront établis pour une durée maximale de trois années. Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces engagements sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le comité technique a été consulté lors de sa séance du 3 avril 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi N 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Technique du 3 avril 2019,

DELIBERE

ARTICLE 1: DECIDE que l'emploi de Directeur délégué à la santé qui est ouvert au tableau des effectifs sur le grade de médecin est fermé et ouvert sur le grade de médecin hors classe à temps complet, compte tenu du niveau d'expérience et d'expertise et de la rareté des candidatures présentées sur cet emploi. Il est classé dans le groupe de fonction A1.

Le médecin directeur dirige et organise l'activité du centre municipal de santé (CMS) avec l'appui du responsable administratif et financier. Il encadre une équipe d'une trentaine de professionnels de santé.

L'emploi de chef du service étude des projets urbains est ouvert au tableau des effectifs, sur le grade d'ingénieur principal à temps complet, classé dans le groupe de fonctions A3 au regard des critères professionnels du poste.

Intégré au sein de la Direction du développement urbain, le chef du service étude des projets urbains est garant de la bonne conduite de l'ensemble des projets concourant au développement urbain de la Ville et encadre l'équipe dédiée à la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des projets de requalification des espaces publics et voirie.

Compte tenu du besoin des services, de la technicité de ces fonctions et dans l'hypothèse où la Ville ne parvient pas à recruter un fonctionnaire titulaire sur ces emplois, les postes de directeur délégué à la santé et de chef de service étude des projets urbains sont ouverts à la voie contractuelle, conformément à l'article 3-3-2° de la loi n°84-53.

Si des agents contractuels sont recrutés sur ces emplois, leurs indices de rémunération seront fixés au regard de leur expérience professionnelle.

Conformément à l'article 3-3-2° de la loi n°84-53, ces contrats seront établis pour une durée maximale de trois années. Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces engagements sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 012 _charge de personnel.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	12	Créations d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité (Ville)
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire,

En vue de faire face aux besoins annuels des services, il convient de procéder à l'actualisation du tableau des emplois en créant des emplois saisonniers pour un volume annuel maximum de 53 mois d'activité à temps complet pour la Ville.

Les missions confiées à ces saisonniers seront à caractère social, administratif et technique dans le but d'assurer la continuité du service à la population, notamment en matière d'accueil du public.

Tous les services de la Ville sont susceptibles d'être concernés par ces recrutements saisonniers. A titre d'information, la répartition pour l'année 2019 est la suivante :

Services	Fonctions	Grades de recrutement	Nombre de mois prévus
Restauration séniors	Agent polyvalent de restauration	Adjoint technique	4
Direction santé gérontologie dépendance	Agent canicule	Adjoint administratif	2
Police municipale	Agent d'accueil (Hoffmann)	Adjoint administratif	2
	Gardien de parc	Adjoint technique	2
Evènementiel	Agent d'animation et de surveillance	Adjoint technique	5
Médiathèques	Agent de médiathèque	Adjoint du patrimoine	2
Vie éducative	Assistant administratif	Adjoint administratif	1
	Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique	1
Petite enfance	Aide auxiliaire de puériculture	Adjoint technique	9
	Agent d'entretien	Adjoint technique	2
	Aide cuisinier	Adjoint technique	1
Citoyenneté population	Agent de guichet	Adjoint administratif	2
	Hôtesse d'accueil	Adjoint administratif	2
Guichet familles	Agent d'accueil	Adjoint administratif	3
Régie Facturation	Agent de facturation	Adjoint administratif	1
Espaces verts	Agent des espaces verts	Adjoint technique	4
Droits des sols	Assistant droit des sols	Adjoint administratif	2
Espaces publics	Assistant administratif	Adjoint administratif	1
Bâtiment	Secrétaire	Adjoint administratif	1
	Agent d'accueil	Adjoint administratif	1
Logement	Agent d'accueil	Adjoint administratif	1
Centre médico-social	Agent d'accueil	Adjoint administratif	2
Insertion	Agent d'accueil	Adjoint administratif	1
Jeunesse	Agent d'accueil	Adjoint administratif	1
TOTAL			53

Les grades de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées. La rémunération s'appuiera sur le 1^{er} échelon du grade de recrutement.

L'emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent non titulaire en application des dispositions de l'article 3 (2°) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale.

Le comité technique a été consulté lors de sa séance du 3 avril 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette délibération.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3, alinéa 2 (agents saisonniers),

VU l'avis du Comité Technique du 3 avril 2019,

DELIBERE

ARTICLE 1: DECIDE En vue de faire face aux besoins annuels des services, il convient de procéder à l'actualisation du tableau des emplois en créant des emplois saisonniers pour un volume annuel maximum de 53 mois d'activité à temps complet pour la Ville.

Les grades de recrutement et les niveaux de rémunération sont déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées. Les grades concernés sont les suivants :

- adjoint administratif, rémunéré sur la base du 1er échelon du grade,
- adjoint technique, rémunéré sur la base du 1er échelon du grade,
- adjoint du patrimoine, rémunéré sur la base du 1er échelon du grade,

ARTICLE 2: FIXE la rémunération des agents en référence aux cadres d'emplois correspondant.

ARTICLE 3 : MODIFIE le tableau des effectifs.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 012_charge de personnel.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	13	Approbation de l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Coteaux Beauclair
----	----	---

Monsieur le Maire,

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue la compétence aménagement à la Métropole du Grand Paris à compter du 1^{er} janvier 2017. La définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain le 7 décembre 2018. La compétence aménagement est répartie entre la Métropole et les territoires.

Cette répartition entraîne des conséquences sur les contrats en cours qui lient les collectivités territoriales ou groupements ne disposant plus de la compétence. Pour mémoire, le transfert des contrats en cours est de plein droit entre la Ville et le territoire dès lors qu'il est compétent en matière d'aménagement.

Ainsi, l'Etablissement Public Territorial « Grand Paris Grand Est » (EPT GPGE) est désormais compétent en ce qui concerne la ZAC Coteaux Beauclair, créée par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015. Par délibération du 12 avril 2016, il a été décidé de confier la réalisation de cette opération, à la SPL « Rosny-Développement » devenue depuis SPL Paris Est développement (PAREDEV), dans le cadre d'un traité de concession.

La Ville de Rosny-sous-Bois, l'EPT GPGE et la SPL PAREDEV ont convenu de la mise en œuvre d'un protocole tripartite destiné à encadrer les échanges financiers et la remise des ouvrages liés à cette opération d'aménagement déjà bien engagée. Cet avenant a été approuvé par le Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est le 21 février 2019.

Un troisième avenant est nécessaire afin d'intégrer l'EPT comme autorité concédante de la ZAC Coteaux Beauclair et de traiter les conséquences juridiques et financières liées au transfert de cette opération.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cet avenant n°3.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5,

VU la délibération du Conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris n° CM 2017/12/08/04 en date du 8 décembre 2017 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement de la ZAC Coteaux Beauclair à Rosny-sous-Bois et faisant de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU les délibérations du conseil municipal de Rosny-sous-Bois :

- n°18 du 16 décembre 2014 approuvant les objectifs du projet de ZAC Coteaux Beauclair et les modalités de concertation préalable,
- n°10 et 11 du 17 décembre 2015 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC Coteaux Beauclair,
- n°12 du 14 avril 2016 approuvant la désignation de l'aménageur de la ZAC Coteaux Beauclair et la conclusion du traité de concession d'aménagement,

- n°21 et 22 du 16 novembre 2016 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Coteaux Beauclair,
- n°2 du 30 mars 2017 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession,
- n°7 du 23 novembre 2017 approuvant la modification n°1 du dossier de réalisation et du programme des équipements publics,
- n°6 du 23 novembre 2017 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair,
- n°14 du 18 avril 2019 approuvant le protocole tripartite entre la ville de Rosny-Sous-Bois, la Société Publique Locale Paris Est Développement et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est relatif à la ZAC Coteaux Beauclair à Rosny-sous-Bois,

VU le traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair signé le 19 mai 2016,

VU la délibération du conseil territorial en date du 21 février 2019 approuvant le protocole tripartite entre la ville de Rosny-Sous-Bois, la Société Publique Locale Paris Est Développement et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est relatif à la ZAC Coteaux Beauclair à Rosny-sous-Bois,

VU l'avenant n° 3 au traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair ci-annexé,

Considérant que le Conseil de la Métropole du Grand Paris a délibéré, dans sa séance du 8 décembre 2017, pour déterminer les opérations d'aménagement relevant des dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme qui étaient d'intérêt métropolitain,

Considérant que la ZAC Coteaux-Beauclair ne relève pas d'un intérêt métropolitain, l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est est devenu, par l'effet des dispositions de l'article L. 5219-5 IV du code général des collectivités territoriales, l'autorité compétente pour en poursuivre la réalisation,

Considérant que l'EPT GPGE s'est également vu transférer les droits et obligations détenus par la Commune Rosny-sous-Bois au titre de la concession d'aménagement de la ZAC Coteaux Beauclair qui la liait, depuis le 19 mai 2016, à la SPL Paredev,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier par avenant le traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair afin d'intégrer l'EPT GPGE comme autorité concédante de la ZAC Coteaux Beauclair et de traiter les conséquences juridiques et financières liées au transfert de cette opération,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois à signer le présent avenant.

*Adopté par 36 voix pour
et 2 abstentions (2 Centriste indépendant)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	14	Protocole tripartite entre la Ville, l'EPT Grand Paris Grand Est et la SPL PAREDEV portant sur l'opération d'aménagement de la ZAC Coteaux Beauclair
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire,

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue la compétence aménagement à la Métropole du Grand Paris à compter du 1^{er} janvier 2017. A compter la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement par délibération du conseil métropolitain le 7 décembre 2018, la compétence aménagement est répartie entre la métropole et les territoires.

Cette répartition entraîne des conséquences sur les contrats en cours qui lient les collectivités territoriales ou groupements ne disposant plus de la compétence. Pour mémoire, le transfert des contrats en cours est de plein droit entre la Ville et le territoire dès lors qu'il est compétent en matière d'aménagement.

Ainsi, l'Etablissement Public Territorial « Grand Paris Grand Est » (EPT GPGE) est désormais compétent en ce qui concerne la ZAC Coteaux Beauclair, créée par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015. Par délibération du 12 avril 2016, il a été décidé de confier la réalisation de cette opération, à la SPL « Rosny-Développement » devenue depuis SPL Paris Est développement (PAREDEV), dans le cadre d'un traité de concession.

La Ville de Rosny-sous-Bois, l'EPT GPGE et la SPL PAREDEV ont convenu de la mise en œuvre d'un protocole tripartite destiné à encadrer les échanges financiers et la remise des ouvrages liés à cette opération d'aménagement déjà bien engagée.

Ce protocole porte sur :

- le reversement par l'aménageur à la Ville de la subvention régionale « 100 quartiers innovants et écologiques » pour un montant de 2 859 000 € HT destinés à financer les espaces publics,
- la remise de certains ouvrages directement de l'aménageur à la Ville,
- la prise en charge indirecte du risque de résultat de l'opération,
- le maintien des avances de trésorerie déjà versées par la Ville à l'aménageur,
- le maintien des garanties d'emprunts déjà accordées par la Ville à l'aménageur,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce protocole tripartite.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5,

VU la délibération du Conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris n° CM 2017/12/08/04 en date du 8 décembre 2017 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement de la ZAC Coteaux Beauclair à Rosny-sous-Bois et faisant de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU les délibérations du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois :

- n°18 du 16 décembre 2014 approuvant les objectifs du projet de ZAC Coteaux Beauclair et les modalités de concertation préalable,

- n°10 et 11 du 17 décembre 2015 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC Coteaux Beauclair,

- n°12 du 14 avril 2016 approuvant la désignation de l'aménageur de la ZAC Coteaux Beauclair et la conclusion du traité de concession d'aménagement,

- n°21 et 22 du 16 novembre 2016 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Coteaux Beauclair,

- n°2 du 30 mars 2017 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession,

- n° 7 du 23 novembre 2017 approuvant la modification n°1 du dossier de réalisation et du programme des équipements publics,

- n° 6 du 23 novembre 2017 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair,

VU le traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair signé le 19 mai 2016,

Vu le protocole tripartite entre la ville de Rosny-Sous-Bois, la Société Publique Locale Paris Est Développement et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est relatif à la ZAC Coteaux Beauclair à Rosny-sous-Bois ci-annexé,

Considérant que le Conseil de la Métropole du Grand Paris a délibéré, dans sa séance du 8 décembre 2017, pour déterminer les opérations d'aménagement relevant des dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme qui étaient d'intérêt métropolitain,

Considérant que la ZAC Coteaux-Beauclair ne relève pas d'un intérêt métropolitain, l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est est devenu, par l'effet des dispositions de l'article L. 5219-5 IV du code général des collectivités territoriales, l'autorité compétente pour en poursuivre la réalisation,

Considérant que l'EPT GPGE s'est également vu transférer les droits et obligations détenus par la Ville de Rosny-sous-Bois au titre de la concession d'aménagement de la ZAC Coteaux Beauclair qui la liait, depuis le 19 mai 2016, à la SPL Paredev,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de conclure un protocole tripartite entre la Ville de Rosny-sous-Bois, la Société Publique Locale Paris Est Développement et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est afin :

○ d'encadrer les échanges financiers entre ces trois organismes (apport de foncier communal, participation à l'équilibre, subventions, avances, garanties d'emprunts),

○ d'organiser la réalisation, la remise, le transfert et l'entretien des ouvrages publics de compétence communale réalisés par l'Aménageur,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le protocole tripartite entre la Ville de Rosny-Sous-Bois, la Société Publique Locale Paris Est Développement et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est relatif à la ZAC Coteaux Beauclair à Rosny-sous-Bois.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant de Rosny-sous-Bois à signer le présent protocole.

Adopté par 36 voix pour

et 2 abstentions (2 Centriste indépendant)

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	15	Approbation de l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Mare Huguet
----	----	---

Monsieur le Maire,

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue la compétence aménagement à la Métropole du Grand Paris à compter du 1^{er} janvier 2017. La définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain le 7 décembre 2018. La compétence aménagement est répartie entre la Métropole et les territoires.

Cette répartition entraîne des conséquences sur les contrats en cours qui lient les collectivités territoriales ou groupements ne disposant plus de la compétence. Pour mémoire, le transfert des contrats en cours est de plein droit entre la Ville et le territoire dès lors qu'il est compétent en matière d'aménagement.

Ainsi, l'Etablissement Public Territorial « Grand Paris Grand Est » (EPT GPGE) est désormais compétent en ce qui concerne la ZAC de la Mare Huguet, créée par délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 2007. Par délibération du 12 février 2008, le Conseil municipal a approuvé le traité de concession de la ZAC de la Mare Huguet au profit de la S.A la Providence de la Mare Huguet. Ce traité de concession a fait l'objet depuis de trois avenants. Le dossier de réalisation de la ZAC de la Mare Huguet ainsi que son programme des équipements publics ont été approuvés par délibération au Conseil municipal en date du 17 décembre 2009.

La Ville de Rosny-sous-Bois, l'EPT GPGE et la S.A. la Providence de la Mare Huguet ont convenu de la mise en œuvre d'un protocole tripartite destiné à encadrer les échanges financiers et la remise des ouvrages liés à cette opération d'aménagement déjà bien engagée. Ce protocole tripartite a été approuvé par le Conseil de territoire de GPGE en date du 21 février 2019.

Un quatrième avenant est nécessaire afin d'intégrer l'EPT comme autorité concédante de la ZAC de la Mare Huguet. Cet avenant a été approuvé par le Conseil de Territoire de GPGE en date du 21 février 2019 et de traiter les conséquences juridiques et financières liées au transfert de cette opération.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cet avenant 4.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5,

VU la délibération du Conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris n° CM 2017/12/08/04 en date du 8 décembre 2017 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement de la ZAC Mare Huguet à Rosny-sous-Bois et faisant de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU les délibérations du conseil municipal de Rosny-sous-Bois :

- n°12 du 24 mai 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC Mare Huguet,
- n°4 du 12 février 2008 approuvant le traité de concession de la ZAC Mare Huguet au profit de la S.A. la Providence de la Mare Huguet,
- n°9 en date du 17 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Mare Huguet
- n°10 du 17 décembre 2009 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Mare Huguet,
- n°11 en date du 17 décembre 2009 approuvant l'avenant n° 1 à la concession d'aménagement signé le 5 janvier 2010,
- n° 2 en date du 23 mars 2015 approuvant l'avenant n° 2 à la concession d'aménagement de la ZAC Mare Huguet signé le 23 mars 2015,
- n° 12 en date du 21 décembre 2017 approuvant l'avenant n° 3 au traité de concession de la ZAC Mare Huguet signé le 4 janvier 2018,
- n°16 en date du 18 avril 2019 approuvant le protocole le protocole tripartite entre la ville de Rosny-Sous-Bois, la SA Providence de la Mare Huguet et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est relatif à la ZAC Mare Huguet,

VU le traité de concession de la ZAC Mare Huguet signé le 7 juillet 2008,

VU la délibération du conseil territorial en date du 21 février 2019 approuvant le protocole tripartite entre la ville de Rosny-Sous-Bois, la SA Providence de la Mare Huguet et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est relatif à la ZAC Mare Huguet à Rosny-sous-Bois,

VU l'avenant n° 4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Mare Huguet à Rosny-sous-Bois ci-annexé,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Rosny-sous-Bois,

Considérant que le Conseil de la Métropole du Grand Paris a délibéré, dans sa séance du 8 décembre 2017, pour déterminer les opérations d'aménagement relevant des dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme qui étaient d'intérêt métropolitain,

Considérant que la ZAC Mare Huguet ne relève pas d'un intérêt métropolitain, l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est est devenu, par l'effet des dispositions de l'article L. 5219-5 IV du code général des collectivités territoriales, l'autorité compétente pour en poursuivre la réalisation,

Considérant que l'EPT GPGE s'est également vu transférer les droits et obligations détenus par la Commune Rosny-sous-Bois au titre de la concession d'aménagement de la ZAC Mare Huguet qui la liait, depuis le 7 juillet 2008 à la SA Providence de la Mare Huguet,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier par avenant le traité de concession de la ZAC Mare Huguet afin d'intégrer l'EPT GPGE comme autorité concédante de la ZAC Mare Huguet et de traiter les conséquences juridiques et financières liées au transfert de cette opération,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant n° 4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Mare Huguet à Rosny-sous-Bois.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant de Rosny-sous-Bois à signer le présent avenant.

*Adopté par 36 voix pour
et 2 abstentions (2 Centriste indépendant)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	16	Protocole tripartite entre la Ville, l'EPT Grand Paris Grand Est et la SA la Providence de la Mare Huguet portant sur l'opération d'aménagement de la ZAC de la Mare Huguet
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire,

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue la compétence aménagement à la Métropole du Grand Paris à compter du 1^{er} janvier 2017. La définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain le 7 décembre 2018. La compétence aménagement est répartie entre la Métropole et les territoires.

Cette répartition entraîne des conséquences sur les contrats en cours qui lient les collectivités territoriales ou groupements ne disposant plus de la compétence. Pour mémoire, le transfert des contrats en cours est de plein droit entre la commune et le territoire dès lors qu'il est compétent en matière d'aménagement.

Ainsi, l'Etablissement Public Territorial « Grand Paris Grand Est » (EPT GPGE) est désormais compétent en ce qui concerne la ZAC de la Mare Huguet, créée par délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 2007. Par délibération du 12 février 2008, le Conseil municipal a approuvé le traité de concession de la ZAC de la Mare Huguet au profit de la S.A. la Providence de la Mare Huguet. Ce traité de concession a fait l'objet depuis de trois avenants. Le dossier de réalisation de la ZAC de la Mare Huguet ainsi que son programme des équipements publics ont été approuvés par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2009.

Un quatrième avenant est nécessaire afin d'intégrer l'EPT comme autorité concédante de la ZAC de la Mare Huguet. Cet avenant a été approuvé par le Conseil de Territoire de GPGE en date du 21 février 2019.

La Ville de Rosny-sous-Bois, l'EPT GPGE et la S.A. la Providence de la Mare Huguet ont convenu de la mise en œuvre d'un protocole tripartite destiné à encadrer les échanges financiers et la remise des ouvrages liés à cette opération d'aménagement déjà bien engagée. Ce protocole tripartite a été approuvé par le Conseil de Territoire de GPGE en date du 21 février 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce protocole tripartite.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5,

VU la délibération du Conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris n° CM 2017/12/08/04 en date du 8 décembre 2017 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement de la ZAC Mare Huguet à Rosny-sous-Bois et faisant de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU les délibérations du conseil municipal de Rosny-sous-Bois :

- n°12 du 24 mai 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC Mare Huguet,
- n°4 du 12 février 2008 approuvant le traité de concession de la ZAC Mare Huguet au profit de la S.A. la Providence de la Mare Huguet,
- n°9 en date du 17 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Mare Huguet
- n°10 du 17 décembre 2009 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Mare Huguet,
- n°11 en date du 17 décembre 2009 approuvant l'avenant n° 1 à la concession d'aménagement signé le 5 janvier 2010,
- n°2 en date du 23 mars 2015 approuvant l'avenant n° 2 à la concession d'aménagement de la ZAC Mare Huguet signé le 23 mars 2015,
- n°12 en date du 21 décembre 2017 approuvant l'avenant n° 3 au traité de concession de la ZAC Mare Huguet signé le 4 janvier 2018,
- n°15 en date du 18 avril 2019 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de la Mare Huguet,

VU le traité de concession de la ZAC Mare Huguet signé le 7 juillet 2008,

VU la délibération CT2019/02/21-34 approuvant l'avenant n° 4 au traité de concession de la ZAC de la Mare Huguet,

VU la délibération CT 2019/02/21-33 du conseil de territoire de Grand Paris Grand Est en date du 21 février 2019 approuvant le protocole tripartite entre la ville de Rosny-sous-Bois, la SA La Providence de la Mare Huguet et l'EPT Grand Paris Grand Est relatif à la ZAC de la Mare Huguet,

VU le protocole tripartite entre la ville de Rosny-Sous-Bois, la SA Providence de la Mare Huguet et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est relatif à la ZAC Mare Huguet à Rosny-sous-Bois ci-annexé,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Rosny-sous-Bois,

Considérant que le Conseil de la Métropole du Grand Paris a délibéré, dans sa séance du 8 décembre 2017, pour déterminer les opérations d'aménagement relevant des dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme qui étaient d'intérêt métropolitain,

Considérant que la ZAC Mare Huguet ne relève pas d'un intérêt métropolitain, l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est est devenu, par l'effet des dispositions de l'article L. 5219-5 IV du code général des collectivités territoriales, l'autorité compétente pour en poursuivre la réalisation,

Considérant que l'EPT GPGE s'est également vu transférer les droits et obligations détenus par la Commune Rosny-sous-Bois au titre de la concession d'aménagement de la ZAC Mare Huguet qui la liait, depuis le 7 juillet 2008 à la SA Providence de la Mare Huguet,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de conclure un protocole tripartite entre la ville de Rosny-sous-Bois, la SA Providence de la Mare Huguet et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est afin :

- de gérer les flux financiers de l'opération d'aménagement (financement des équipements publics par le versement direct en numéraire de participations aux équipements publics par l'Aménageur à la Ville)
- d'organiser la réalisation, remise et entretien des ouvrages publics de compétence communale par l'aménageur,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le protocole tripartite entre la Ville de Rosny-sous-Bois, la SA Providence de la Mare Huguet et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est relatif à la ZAC Mare Huguet à Rosny-sous-Bois.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant de Rosny-sous-Bois à signer le présent protocole.

*Adopté par 36 voix pour
et 2 abstentions (2 Centriste indépendant)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	17	Modification du périmètre des zones du stationnement payant
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire,

La délibération porte sur la modification des principes régissant l'exécution du service de stationnement payant, adopté le 23 novembre 2017 et modifié le 28 juin 2018.

Après une année d'exploitation, des améliorations et des évolutions du dispositif sont envisagées, suite aux demandes de stationnement exprimées, aux retours des usagers et au retour d'expérience.

En premier lieu, des améliorations seront apportées au service par des actions d'informations et de sensibilisation effectuées par les agents Streeteo un jour par mois en complément de leur action de contrôle.

Conformément au droit des consommateurs, il convient de rappeler qu'au-delà des 14 jours suivant la souscription de l'abonnement, les rétractations ayant pour conséquence des demandes de remboursement ne seront pas recevables. L'utilisateur souscrivant un abonnement annuel ou mensuel bénéficie d'un avantage tarifaire, à ce titre il engage sa responsabilité.

En second lieu, afin de garantir un accès aux soins et aux services aux rosnéens, les professionnels de santé extérieurs à la Ville se rendant au domicile des rosnéens et dont l'activité médicale est manquante pourront souscrire un abonnement et bénéficier d'une gratuité de 2 heures de stationnement.

Par ailleurs, en vue de simplifier les modalités de paiement et d'améliorer le service rendu aux usagers, un prélèvement automatique pour les abonnés du parking centre-ville sera mis en place.

Enfin, le stationnement payant sera étendu à deux rues. La première extension concerne la rue Lucien Piron, de façon à répondre à la forte demande liée à la tension sur le stationnement et à la récente résidentialisation du quartier de La Boissière. Cette rue intégrera la zone verte. La seconde extension se situera rue Claude Pernes, entre les rues Anatole France et Edouard Beaulieu, pour corriger une irrégularité dans le plan de stationnement vélo. Cette rue intégrera la zone orange.

Le service du stationnement payant ainsi actualisé sera mis en place au 1^{er} mai 2019. Les autres dispositifs restent inchangés.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette extension du stationnement payant.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2333-87 relatif à la redevance de stationnement,

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014,
VU la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015,
VU l’ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l’article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l’Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions,
VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l’article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales,
VU l’arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l’article R.2333-120-10 du code général des collectivités territoriales.
VU l’arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l’avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé,
VU la délibération n°14 du 23 novembre 2017 instaurant les principes régissant l’exécution du nouveau service de stationnement payant,
VU la délibération n°27 du 28 juin 2018 actualisant le principe régissant l’exécution du nouveau service de stationnement payant,
VU le code de la route,
VU la décision du maire n°554-2017 portant établissement de la redevance de stationnement et fixant les grilles applicables ainsi que les cas dérogatoires,

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité de la circulation doivent être améliorées par l’institution de droits de stationnement pour obtenir une meilleure rotation des véhicules,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l’utilisation de moyens de transports alternatifs à l’usage individuel des véhicules,

DELIBERE

Article unique – APPROUVE l’actualisation du plan de stationnement payant au 1^{er} mai 2019:

- Extension du stationnement payant :

- pour la rue Lucien Piron, en zone verte.

- pour la rue Claude Pernes, entre Anatole France et rue Edouard Beaulieu, en zone orange.

Amélioration du service rendu à l’usager :

- Mise en place d’une action d’information et de sensibilisation effectuée par les agents Streeeo un jour par mois en complément de leur action de contrôle.

Evolution des modalités de souscription et résiliation des abonnements :

- Confirmation du droit des professionnels de santé extérieurs manquant sur la ville à souscrire à un abonnement et bénéficier d’une gratuité de 2 heures.

- Restriction du remboursement des abonnements aux cas de rétractation dans les 14 jours suivant la souscription de l’abonnement. Les demandes de remboursement au-delà ne sont pas recevables.

Evolution des modalités de paiement :

- Mise en place du prélèvement automatique pour les abonnés du parking centre-ville.

Adopté par 37 voix pour

Et 2 votes contre (2 Centriste indépendant)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l’original du registre.

Acte publié le 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	18	Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux de vidéo protection, de réseaux propres à la Collectivité, sises rue Laënnec à Rosny-sous-Bois
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire,

La Ville, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l’environnement, s’est déclarée volontaire pour la réalisation de travaux d’intégration dans l’environnement des réseaux de distribution publique d’électricité situés rue Laënnec à Rosny-sous-Bois.

Le SIPPAREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d’électricité en exécution d’une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, favorise sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l’environnement.

En application de l’article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, lorsque les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution d’électricité, il est procédé par le SIPPAREC au remplacement des lignes aériennes de communications en utilisant le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l’ouvrage aérien commun.

Il convient donc d’établir pour ce groupe de rues une convention pour l’enfouissement de chacun des quatre réseaux concernés : réseau d’éclairage public, réseaux propres à la Ville, réseau Numéricâble, réseau Orange.

Les présentes conventions ont donc pour objet d'organiser les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement de ces réseaux.

Le SIPPAREC est ainsi désigné maître d'ouvrage sur le territoire de la Ville pour l'enfouissement des réseaux sur les rues citées en objet de la présente délibération.

Trois mécanismes de financement sont prévus pour cette opération :

- la Ville remboursera directement auprès du SIPPAREC les frais d'études, de travaux et de maîtrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux propres à la Collectivité.
- le SIPPAREC mettra en œuvre le dispositif de compensation légale par prélèvement sur la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité pour l'enfouissement des autres réseaux.
- la Ville remboursera directement auprès du SIPPAREC les frais de maîtrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux Orange et Numéricâble.

Les réseaux électriques étant de nature câble torsadé, ils sont propriété du SIPPAREC qui prend directement en charge leur enfouissement.

Le coût prévisionnel d'enfouissement des réseaux propres à la Collectivité est estimé à :

- Réseaux vidéo protection : 91 140,00 € T.T.C.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage au SIPPAREC pour la réalisation de l'enfouissement des réseaux aériens de vidéo protection et des réseaux propres à la Collectivité ainsi qu'à approuver l'opération globale d'enfouissement des autres réseaux.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-35,

VU les projets de convention de co-maitrise d'ouvrage pour l'enfouissement dont le SIPPAREC est maître d'ouvrage.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE les conventions entre la ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC portant sur la mise en souterrain des réseaux aériens situés rue Laënnec à Rosny-sous-Bois.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

Adopté à l'Unanimité

Monsieur BOUVARD ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	19	Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public, de réseaux propres à la Collectivité, de communications électroniques d'ORANGE et de NC NUMERICABLE sises rue Clément Ader, rue du Chevalier de la Barre et rue Pasteur à Rosny-sous-Bois
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire,

La Ville, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, s'est déclarée volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité situés rue Clément Ader, rue du Chevalier de la Barre, rue Pasteur, à Rosny-sous-Bois.

Le SIPPAREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, favorise sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

En application de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, lorsque les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution d'électricité, il est procédé par le SIPPAREC au remplacement des lignes aériennes de communications en utilisant le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

Il convient donc d'établir pour ce groupe de rues une convention pour l'enfouissement de chacun des quatre réseaux concernés : réseau d'éclairage public, réseaux propres à la Ville, réseau Numéricâble, réseau Orange.

Les présentes conventions ont donc pour objet d'organiser les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement de ces réseaux.

Le SIPPAREC est ainsi désigné maître d'ouvrage sur le territoire de la Ville pour l'enfouissement des réseaux sur les rues citées en objet de la présente délibération.

Trois mécanismes de financement sont prévus pour cette opération :

- la Ville remboursera directement auprès du SIPPAREC les frais d'études, de travaux et de maîtrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux propres à la Collectivité.
- le SIPPAREC mettra en œuvre le dispositif de compensation légale par prélèvement sur la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité pour l'enfouissement des autres réseaux.

- la Ville remboursera directement auprès du SIPPAREC les frais de maîtrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux Orange et Numéricâble.

Les réseaux électriques étant de nature câble torsadé, ils sont propriété du SIPPAREC qui prend directement en charge leur enfouissement.

Le coût prévisionnel d'enfouissement des réseaux propres à la Collectivité est estimé à :

- Réseaux d'éclairage public : 87 390 € T.T.C
- Réseaux vidéo protection : 174 798 € T.T.C.

Le coût prévisionnel d'enfouissement des autres réseaux est estimé à :

- Réseaux Orange : 403 494 € T.T.C.
- Réseaux Numéricâble : 349 600 € T.T.C.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage au SIPPAREC pour la réalisation de l'enfouissement des réseaux aériens d'éclairage public et des réseaux propres à la Collectivité ainsi qu'à approuver l'opération globale d'enfouissement des autres réseaux.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-35,

VU le projet de convention financière avec préfinancement SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'ORANGE,

VU le projet de convention financière avec préfinancement SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques NC NUMERICABLE,

VU les projets de convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement dont le SIPPAREC est maître d'ouvrage.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE les conventions entre la ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC portant sur la mise en souterrain des réseaux aériens situés rue Clément Ader, rue du Chevalier de la Barre, rue Pasteur à Rosny-sous-Bois.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

Adopté à l'Unanimité

Monsieur BOUVARD ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	20	Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public, de réseaux propres à la Collectivité, de communications électroniques d'ORANGE et de NC NUMERICABLE sises rue Danton, rue des Acacias, rue Jules Guesde, boulevard Gabriel Péri (tronçon Ouest), à Rosny-sous-Bois
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire,

La Ville, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, est volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité situés rue Danton, rue des Acacias, rue J. Guesde, boulevard G. Péri (tronçon Ouest), à Rosny-sous-Bois.

Le SIPPAREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, favorise sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

En application de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, lorsque les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution d'électricité, il est procédé par le SIPPAREC au remplacement des lignes aériennes de communications en utilisant le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

Il convient donc d'établir pour ce groupe de rues une convention pour l'enfouissement de chacun des cinq réseaux concernés : réseau électrique, réseau d'éclairage public, réseaux propres à la Ville, réseau Numéricâble, réseau Orange. Les présentes conventions ont donc pour objet d'organiser les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement de ces réseaux.

Le SIPPAREC est ainsi désigné maître d'ouvrage sur le territoire de la Ville pour l'enfouissement des réseaux sur les rues citées en objet de la présente délibération.

Trois mécanismes de financement sont prévus pour cette opération :

- la Ville remboursera directement auprès du SIPPAREC les frais d'études, de travaux et de maîtrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux propres à la Collectivité.
- le SIPPAREC mettra en œuvre le dispositif de compensation légale par prélèvement sur la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité pour l'enfouissement des autres réseaux

- la Ville remboursera directement auprès du SIPPAREC les frais de maîtrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux Orange et Numéricâble.
Les réseaux électriques étant de nature câble nu, ils sont propriété d'ENEDIS et induisent une participation de l'opérateur à l'enfouissement.

Le coût prévisionnel d'enfouissement des réseaux propres à la Collectivité est estimé à :

- Réseaux d'éclairage public : 181 818 € T.T.C
- Réseaux vidéo protection : 363 639.60 € T.T.C.

Le coût prévisionnel d'enfouissement des autres réseaux est estimé à :

- Réseaux Orange : 472 784 € T.T.C.
- Réseaux Numéricâble : 634 652 € T.T.C.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage au SIPPAREC pour la réalisation de l'enfouissement des réseaux aériens d'éclairage public et des réseaux propres à la Collectivité ainsi qu'à approuver l'opération globale d'enfouissement des autres réseaux.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-35,

VU le projet de convention financière avec préfinancement SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'ORANGE,

VU le projet de convention financière avec préfinancement SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques NC NUMERICABLE,

VU les projets de convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement dont le SIPPAREC est maître d'ouvrage,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE les conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC portant sur la mise en souterrain des réseaux aériens rue Danton, rue des Acacias, rue J. Guesde, boulevard G. Péri (tronçon Ouest), à Rosny-sous-Bois.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

Adopté à l'Unanimité

Monsieur BOUVARD ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	21	Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public, de réseaux propres à la Collectivité, de communications électroniques d'ORANGE et de NC NUMERICABLE sises rue Estienne d'Orves, rue Lamartine, rue Marie Louise, rue Médéric, à Rosny-sous-Bois
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire,

La Ville, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, est volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité situés rue Estienne d'Orves, rue Lamartine, rue Marie Louise, rue Médéric à Rosny-sous-Bois.

Le SIPPAREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, favorise sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

En application de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, lorsque les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution d'électricité, il est procédé par le SIPPAREC au remplacement des lignes aériennes de communications en utilisant le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

Il convient donc d'établir pour ce groupe de rues une convention pour l'enfouissement de chacun des cinq réseaux concernés : réseau électrique, réseau d'éclairage public, réseaux propres à la Ville, réseau Numéricâble, réseau Orange. Les présentes conventions ont donc pour objet d'organiser les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement de ces réseaux.

Le SIPPAREC est ainsi désigné maître d'ouvrage sur le territoire de la Ville pour l'enfouissement des réseaux sur les rues citées en objet de la présente délibération.

Trois mécanismes de financement sont prévus pour cette opération :

- la Ville remboursera directement auprès du SIPPAREC les frais d'études, de travaux et de maîtrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux propres à la Collectivité.
- le SIPPAREC mettra en œuvre le dispositif de compensation légale par prélèvement sur la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité pour l'enfouissement des autres réseaux
- la Ville remboursera directement auprès du SIPPAREC les frais de maîtrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux Orange et Numéricâble.

Les réseaux électriques étant de nature câble nu, ils sont propriété d'ENEDIS et induisent une participation de l'opérateur à l'enfouissement.

Le coût prévisionnel d'enfouissement des réseaux propres à la Collectivité est estimé à :

- Réseaux d'éclairage public : 68 422 € T.T.C
- Réseaux vidéo protection : 136 850,40 € T.T.C.

Le coût prévisionnel d'enfouissement des autres réseaux est estimé à :

- Réseaux Orange : 221 378 € T.T.C.
- Réseaux Numéricâble : 237 848 € T.T.C.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage au SIPPAREC pour la réalisation de l'enfouissement des réseaux aériens d'éclairage public et des réseaux propres à la Collectivité ainsi qu'à approuver l'opération globale d'enfouissement des autres réseaux.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-35,

VU le projet de convention financière avec préfinancement SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'ORANGE,

VU le projet de convention financière avec préfinancement SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques NC NUMERICABLE,

VU les projets de convention de co-maitrise d'ouvrage pour l'enfouissement dont le SIPPAREC est maître d'ouvrage,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE les conventions entre la ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC portant sur la mise en souterrain des réseaux aériens rue Estienne d'Orves, rue Lamartine, rue Marie Louise, Médéric à Rosny-sous-Bois.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

Adopté à l'Unanimité

Monsieur BOUVARD ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	22	Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux de vidéo protection, de réseaux propres à la Collectivité, sises rue de Metz, rue Nanteuil, rue des Quinconces, Av du Général de Gaulle, rue Saint Denis à Rosny-sous-Bois
----	----	---

Monsieur le Maire,

La Ville, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, est volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité situés rue de Metz, rue Nanteuil, rue des Quinconces, avenue du Général de Gaulle, rue Saint-Denis à Rosny-sous-Bois.

Le SIPPAREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, favorise sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

En application de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, lorsque les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution d'électricité, il est procédé par le SIPPAREC au remplacement des lignes aériennes de communications en utilisant le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

Il convient donc d'établir pour ce groupe de rues une convention pour l'enfouissement de chacun des cinq réseaux concernés : réseau électrique, réseau d'éclairage public, réseaux propres à la Ville, réseau Numéricâble, réseau Orange. Les présentes conventions ont donc pour objet d'organiser les modalités de la co-maitrise d'ouvrage pour l'enfouissement de ces réseaux.

Le SIPPAREC est ainsi désigné maître d'ouvrage sur le territoire de la Ville pour l'enfouissement des réseaux sur les rues citées en objet de la présente délibération.

Trois mécanismes de financement sont prévus pour cette opération :

- la Ville remboursera directement auprès du SIPPAREC les frais d'études, de travaux et de maîtrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux propres à la Collectivité.
- le SIPPAREC mettra en œuvre le dispositif de compensation légale par prélèvement sur la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité pour l'enfouissement des autres réseaux
- la Ville remboursera directement auprès du SIPPAREC les frais de maitrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux Orange et Numéricâble.

Les réseaux électriques étant de nature câble nu, ils sont propriété d'ENEDIS et induisent une participation de l'opérateur à l'enfouissement.

Le coût prévisionnel d'enfouissement des réseaux propres à la Collectivité est estimé à 154 180,80 € T.T.C pour le Réseaux vidéo protection.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage au SIPPEREC pour la réalisation de l'enfouissement des réseaux aériens de vidéo protection et des réseaux propres à la Collectivité ainsi qu'à approuver l'opération globale d'enfouissement des autres réseaux.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-35,

VU les projets de convention de co-maitrise d'ouvrage pour l'enfouissement dont le SIPPEREC est maître d'ouvrage,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE les conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPEREC portant sur la mise en souterrain des réseaux aériens rue Metz, rue Nanteuil, rue des Quinconces, Av du Général de Gaulle, rue Saint Denis à Rosny-sous-Bois.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

Adopté à l'Unanimité

Monsieur BOUVARD ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	23	Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPEREC pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public, de réseaux propres à la Collectivité, de communications électroniques d'ORANGE et de NC NUMERICABLE sises rue République, rue Diderot, rue Simon Dereure, à Rosny-sous-Bois
----	----	--

Monsieur le Maire,

La Ville, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, est volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité situés rue République, rue Diderot, rue Simon Dereure à Rosny-sous-Bois.

Le SIPPEREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, favorise sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

En application de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, lorsque les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution d'électricité, il est procédé par le SIPPEREC au remplacement des lignes aériennes de communications en utilisant le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

Il convient donc d'établir pour ce groupe de rues une convention pour l'enfouissement de chacun des cinq réseaux concernés : réseau électrique, réseau d'éclairage public, réseaux propres à la Ville, réseau Numéricâble, réseau Orange. Les présentes conventions ont donc pour objet d'organiser les modalités de la co-maitrise d'ouvrage pour l'enfouissement de ces réseaux.

Le SIPPEREC est ainsi désigné maître d'ouvrage sur le territoire de la Ville pour l'enfouissement des réseaux sur les rues citées en objet de la présente délibération.

Trois mécanismes de financement sont prévus pour cette opération :

- la Ville remboursera directement auprès du SIPPEREC les frais d'études, de travaux et de maîtrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux propres à la Collectivité.
- le SIPPEREC mettra en œuvre le dispositif de compensation légale par prélèvement sur la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité pour l'enfouissement des autres réseaux
- la Ville remboursera directement auprès du SIPPEREC les frais de maitrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux Orange et Numéricâble.

Les réseaux électriques étant de nature câble nu, ils sont propriété d'ENEDIS et induisent une participation de l'opérateur à l'enfouissement.

Le coût prévisionnel d'enfouissement des réseaux propres à la Collectivité est estimé à :

- Réseaux d'éclairage public : 83 640 € T.T.C
- Réseaux vidéo protection : 167 328 € T.T.C.

Le coût prévisionnel d'enfouissement des autres réseaux est estimé à :

- Réseaux Orange : 246 128 € T.T.C.
- Réseaux Numéricâble : 237 242 € T.T.C.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage au SIPPAREC pour la réalisation de l'enfouissement des réseaux aériens d'éclairage public et des réseaux propres à la Collectivité ainsi qu'à approuver l'opération globale d'enfouissement des autres réseaux.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-35,

VU le projet de convention financière avec préfinancement SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'ORANGE,

VU le projet de convention financière avec préfinancement SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques NC NUMERICABLE,

VU les projets de convention de co-maitrise d'ouvrage pour l'enfouissement dont le SIPPAREC est maître d'ouvrage,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE les conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC portant sur la mise en souterrain des réseaux aériens rue République, rue Diderot, rue Simon Dereure à Rosny-sous-Bois.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

Adopté à l'Unanimité

Monsieur BOUVARD ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,

1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	24	Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public, de réseaux propres à la Collectivité, de communications électroniques d'ORANGE et de NC NUMERICABLE sises rue Conrad Adenauer, boulevard Gabriel Péri (entre les rues Conrad Adenauer et Hussenet) et rue Hussenet, à Rosny-sous-Bois
----	----	--

Monsieur le Maire,

La Ville, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, est volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité situés rue Conrad Adenauer, boulevard Gabriel Péri (entre les rues Conrad Adenauer et Hussenet) et rue Hussenet à Rosny-sous-Bois.

Le SIPPAREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, favorise sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

En application de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, lorsque les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution d'électricité, il est procédé par le SIPPAREC au remplacement des lignes aériennes de communications en utilisant le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

Il convient donc d'établir pour ce groupe de rues une convention pour l'enfouissement de chacun des cinq réseaux concernés : réseau électrique, réseau d'éclairage public, réseaux propres à la Ville, réseau Numéricâble, réseau Orange. Les présentes conventions ont donc pour objet d'organiser les modalités de la co-maitrise d'ouvrage pour l'enfouissement de ces réseaux.

Le SIPPAREC est ainsi désigné maître d'ouvrage sur le territoire de la Ville pour l'enfouissement des réseaux sur les rues citées en objet de la présente délibération.

Trois mécanismes de financement sont prévus pour cette opération :

- la Ville remboursera directement auprès du SIPPAREC les frais d'études, de travaux et de maîtrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux propres à la Collectivité.

- le SIPPAREC mettra en œuvre le dispositif de compensation légale par prélèvement sur la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité pour l'enfouissement des autres réseaux

- la Ville remboursera directement auprès du SIPPAREC les frais de maitrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux Orange et Numéricâble.

Les réseaux électriques étant de nature câble nu, ils sont propriété d'ENEDIS et induisent une participation de l'opérateur à l'enfouissement.

Le coût prévisionnel d'enfouissement des réseaux propres à la Collectivité est estimé à :

- Réseaux d'éclairage public : 64 836 € T.T.C

- Réseaux vidéo protection : 126 679,20 € T.T.C.

Le coût prévisionnel d'enfouissement des autres réseaux est estimé à :

- Réseaux Orange : 224 340 € T.T.C.

- Réseaux Numéricâble : 271 304 € T.T.C.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage au SIPPAREC pour la réalisation de l'enfouissement des réseaux aériens d'éclairage public et des réseaux propres à la Collectivité ainsi qu'à approuver l'opération globale d'enfouissement des autres réseaux.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-35,

VU le projet de convention financière avec préfinancement SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'ORANGE,

VU le projet de convention financière avec préfinancement SIPPAREC pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques NC NUMERICABLE,

VU les projets de convention de co-maitrise d'ouvrage pour l'enfouissement dont le SIPPAREC est maître d'ouvrage,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE les conventions entre la ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPAREC portant sur la mise en souterrain des réseaux aériens rue Conrad Adenauer, boulevard Gabriel Péri (entre les rues Conrad Adenauer et Hussenet) et rue Hussenet, à Rosny-sous-Bois.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

Adopté à l'Unanimité

Monsieur BOUVARD ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,

1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	25	Adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois au conservatoire national des plantes à parfum, médicinales et aromatiques (C.N.P.M.A.I.)
----	----	--

Monsieur le Maire,

Le conservatoire national des plantes à parfum, médicinales et aromatiques (CNPMAI) est une association située à Milly-La-Forêt.

Elle se base sur 3 orientations principales :

- l'acquisition, la conservation et la mise en valeur d'espèces ou de variétés végétales à parfum, aromatiques et médicinales menacées ou non encore exploitées en France,
- la multiplication de plants et graines de plantes,
- l'exploitation pédagogique et touristique (collections végétales du C.N.P.M.A.I., de tout aménagement muséographique autour de ces plantes).

L'adhésion à cette association permettra à la Ville de pouvoir acquérir à des prix plus abordables des plantes rares qui viendront enrichir le jardin se trouvant à la ferme pédagogique composé principalement de plantes médicinales.

Le montant de l'adhésion s'élève à 130 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion au Conservatoire national des plantes à parfum, médicinales et aromatiques et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville d'adhérer au C.N.P.M.A.I. pour bénéficier des tarifs préférentiels d'achat de plantes et semences spécifiques suite à cette affiliation.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'adhésion au Conservatoire National des Plantes à parfum, Médicinales et Aromatiques, route de Nemours, 91 490 Milly-La-Forêt.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents

Article 3: IMPUTE la dépense au budget communal 2019.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,

1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	26	Acquisition d'une parcelle cadastrée section AL n°361 d'une superficie de 43 m² destinée à l'alignement de la propriété du 114 bis rue des Berthauds
----	----	--

Monsieur le Maire,

Madame et Monsieur ROUSSEAU sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AL n°361 d'une contenance de 43 m² concernée par une procédure d'alignement.

Les travaux d'alignement de la voie ont été effectués, mais l'alignement n'a jamais été régularisé.

Un accord sur le prix a été trouvé entre les parties.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette acquisition auprès de Madame et Monsieur ROUSSEAU au titre de la régularisation d'alignement, moyennant le prix principal de 2 150 € et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L 2122-21, L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

VU les articles L 1311-9 et L1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'arrêté du 5 décembre 2016 qui dispensent les collectivités de demander un avis des domaines pour les projets d'acquisitions inférieurs à 180 000€,

VU la proposition chiffrée acceptée le 15 janvier 2019 par les époux ROUSSEAU,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'acquisition de cette parcelle afin de régulariser l'alignement.

DÉLIBÉRÉ

Article 1 : APPROUVE l'acquisition par la commune de Rosny-sous-Bois, auprès des Epoux ROUSSEAU de la parcelle cadastrée section AL 361 d'une superficie de 43 m² permettant la régularisation d'alignement.

Article 2 : PRÉCISE que le prix de cette acquisition est de 2 150 € (Deux mille cent cinquante euros).

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à régulariser l'acte authentique en l'Etude de Maître BRODIN sise 20 rue du 4^{ème} Zouaves, à Rosny-Sous-Bois.

Article 4 : IMPUTE la dépense au budget communal 2019.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	27	Protocole entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est – Projet du parc du Plateau d'Avron
----	----	--

Monsieur le Maire,

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Ville de Rosny-sous-Bois et le Territoire Grand Paris Grand Est (GPGE) poursuivent ensemble le projet du parc du Plateau d'Avron qui ne présente pas les caractéristiques d'un projet d'intérêt métropolitain.

Sous l'égide de l'établissement public territorial GPGE, une procédure de déclaration d'utilité publique menée à bien début 2018 a donné lieu à l'édition de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 déclarant d'utilité publique les acquisitions des immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement dudit parc.

A titre informatif, GPGE a déposé auprès des services de la Ville la demande de permis d'aménager mi-décembre dernier sur la première tranche du parc.

A travers ce protocole bipartite, il s'agit d'organiser le transfert de l'opération d'aménagement du parc au profit de l'EPT, de préciser les missions respectives de la Ville et de GPGE au titre de la maîtrise foncière et à l'issue de l'aménagement du parc d'établir les principes des futures rétrocessions foncières ainsi que la remise en gestion du parc par GPGE au profit de la Ville.

Ainsi, s'agissant de la maîtrise foncière, tandis que GPGE réalisera les acquisitions par voie d'expropriation, la poursuite par la Ville des acquisitions amiables est actée auprès des différents propriétaires privés, ainsi qu'après exercice du droit de préemption urbain.

A l'issue des travaux d'aménagement du parc, il est prévu que GPGE remette gratuitement à la Ville les immeubles qu'il aura acquis par voie d'expropriation en vertu du principe de neutralité financière ainsi que sa gestion.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce protocole bipartite à conclure entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, puis à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21, L2121.29,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU la délibération N°CT2018/09/25-12 du 25 novembre 2018 relative à la déclaration de projet

VU l'arrêté préfectoral N° 2018-2620 en date du 25 octobre 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etablissement public territorial à l'amiable ou par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du parc du plateau d'Avron.

VU la délibération CT 2019/02/21-35 approuvant les termes du présent protocole

VU le projet de protocole bipartite à conclure entre la Ville et le Territoire.

CONSIDERANT que cet accord permettra à la Ville et à GPGE d'assurer conjointement la maîtrise foncière restante ainsi que d'établir les opérations de remise d'ouvrage et de rétrocessions dès lors que les travaux d'aménagement du parc seront achevés.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE les termes du protocole bipartite à conclure avec GPGE et **REGLE** les modalités entre les deux parties

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	28	Acquisition de la propriété foncière issue des parcelles cadastrées AP n° 59 et 78 appartenant à la Société LAFARGE
----	----	--

Monsieur le Maire,

En application de la délibération précédente approuvant le protocole bipartite organisant les missions respectives de GPGE et de la Ville en matière de maîtrise foncière, il est convenu que la Ville poursuive les acquisitions à l'amiable auprès des propriétaires privés.

Il s'agit de compléter significativement cette maîtrise foncière en acquérant deux parcelles conséquentes d'une contenance globale d'environ 17 476 m² enserrant une quinzaine de parcelles en lanière privées pour partie.

La société LAFARGE qui vient finalement aux droits de la société nouvelle Mussat et Binot, est propriétaire des parcelles cadastrées section AP 59 et 78- en surface- respectivement d'une contenance d'environ 7 927 m² et 9 549 m². Situés sur le Plateau d'Avron, ces terrains sont affectés dans leur sous-sol par les carrières de gypse exploitées jusque fin des années 50. Ainsi, la propriétaire ne détient que la propriété foncière de ces terrains, à l'exception de la propriété du sous-sol.

Pour mémoire, la société SINIAT est devenue propriétaire de quasi tous les tréfonds parcellaires du Plateau d'Avron suite à la fusion de la société Plâtres Lafarge avec la société GRM en 1983, cette dernière ayant elle-même précédemment absorbé la société des plâtrières d'Avron. A ce titre, la société SINIAT possède la propriété tréfoncière de ces deux terrains. Suite à la déclaration d'utilité publique du projet du parc du plateau d'Avron prononcée le 25 octobre 2018, la Ville de Rosny-sous-Bois a renouvelé en décembre dernier son intérêt auprès de la société LAFARGE pour acquérir ces deux parcelles, cette dernière a formulé son accord sur une indemnité principale hors tréfonds évaluée à 206 566 € et une indemnité de remploi pour un montant de 21 657 € en janvier 2019.

Il est proposé au Conseil municipal d'acquérir ces deux propriétés foncières cadastrées section AP 59 et 78 auprès de la société LAFARGE moyennant le prix global de 228 223 € (DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-TROIS EUROS) comprenant l'indemnité de remploi de 21 657 € et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121.29, L2122.21 & L2241.1 à L 2241.7

VU l'arrêté préfectoral N° 2018-2620 en date du 25 octobre 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etablissement public territorial à l'amiable ou par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du parc du plateau d'avron.

VU l'avis de France Domaine en date du 6 décembre 2018

VU la proposition de la Commune du 18 décembre 2018 fixant l'indemnité principale hors tréfonds à 206 566 € et de l'indemnité de remploi à 21 657 € soit un montant total de 228 223 € pour les parcelles AP 59 et 78

VU la correspondance de la société LAFARGE en date du 29 décembre 2018 formalisant son accord sur cette proposition

Considérant qu'il est envisagé que la commune acquiert la propriété foncière de ces deux parcelles appartenant à la société LAFARGE

Considérant l'accord sur la chose et le prix.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'acquisition de la propriété foncière issue des parcelles cadastrées section AP 59 et 78 d'une contenance d'environ 17 476 m² appartenant à la société LAFARGE moyennant le prix total de 228 223 € (DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-TROIS EUROS) ventilé en une indemnité principale de 206 566 € et d'une indemnité de remploi de 21 657 €.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir (promesse y compris) en l'étude de Maître SEREGE, Notaire de la société LAFARGE

Article 3 : DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget communal 2019

*Adopté par 33 voix pour
et 6 abstentions (6 RES)*

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	29	Convention entre l'Etat et la Ville de Rosny-sous-Bois – Cession du foncier Etat – Projet de résidence impasse de l'aubépine
----	----	---

Monsieur le Maire,

L'Etat est propriétaire de plusieurs terrains à proximité de la rue Jules Guesde, impasse de l'aubépine, constituant une partie des emprises de l'ex-A103, ancien projet d'autoroute abandonné en 2013.

En 2017, une réflexion a été engagée sur le devenir des anciennes emprises de l'A103. Une étude urbaine menée par Citadia, a permis de définir un schéma directeur d'ensemble sur le Plateau d'Avron. L'objectif principal recherché est de créer une offre supplémentaire de logements diversifiée, notamment en termes d'habitat individuel comme le prévoit le PLU, en préservant et en valorisant le paysage tout en respectant la mémoire du site.

Les terrains en question sont variablement occupés et l'Etat souhaite s'en séparer. Il s'agit des parcelles cadastrées section AP 7-8-9-14-15-16-17-18-19-20-21-22 et 23 composant une assiette foncière de 7 810 m².

Le projet porté par la Ville consiste à y faire construire- dès lors qu'ils seront libérés- des logements à destination des gens du voyage, actuellement sédentarisés sur des terrains intégrés au périmètre de la ZAC Coteaux Beauclair, en limite de l'enseigne Leroy-Merlin, après les avoir acquis auprès de l'Etat puis donnés à bail à construction au profit de LOGIREP pour une durée de 65 ans.

Il s'agira donc pour LOGIREP de construire 18 pavillons adaptés accompagnés chacun d'un emplacement de caravane, d'un parking et d'un petit jardin individuel. Ce programme d'environ 1294 m² de SDP comprendra 14 T III et 4 T IV et il sera financé en PLAI.

A chaque étape, la Ville a recherché l'équilibre financier de cette opération, ce qui l'a amenée à déposer en août 2018 un dossier de décote auprès des services préfectoraux en vue d'alléger le poids du foncier. L'Etat a accepté la cession gratuite de ses terrains, en fin d'année.

En application de l'article L 3211-7, V du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention a pour objectif – compte tenu de l'effort financier consenti- de garantir à l'Etat la réalisation du programme de logements tel que décrit et ce, dans le délai de 5 ans à compter de la date de l'acte de vente.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette convention à conclure entre l'Etat et la Ville de Rosny-sous-Bois et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21, L2121.29,

VU l'article L3211-7, R3211-13 à R3211-17-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

VU la correspondance de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 11 avril 2019 formalisant l'accord de l'Etat pour céder gratuitement à la Ville de Rosny-sous-Bois les 13 terrains d'une contenance de 7 810 m² sous réserve du respect du programme à y édifier.

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville et l'Etat

Considérant que cet accord permettra à l'Etat de s'assurer que les modalités de construction du programme de logements adaptés aux gens du voyage sédentarisés sont respectées et satisfaisantes pour l'ensemble des parties

DELIBERE

Article 1 : ACTE l'accord de l'Etat pour céder gratuitement à la Ville de Rosny-sous-Bois l'ensemble des 13 parcelles suivantes : section AP 7-8-9-14-15-16-17-18-19-20-21-22 et 23 en vue d'y construire un programme de 18 pavillons PLAI à destination des gens du voyage sédentarisés.

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention à conclure avec l'Etat et **REGLE** les modalités entre les deux parties

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit accord

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	30	Cession de la Ville de Rosny-sous-Bois au profit des Etablissements DUBOIS – Propriété communale sise 9 Allée de l'Espérance (promesse et acte définitif)
----	----	--

Monsieur le Maire,

La Ville est propriétaire de cet ancien entrepôt du 9 allée de l'Espérance depuis juillet 2012 par suite de l'exercice du droit de préemption urbain. Il était envisagé à l'époque d'y localiser le dépôt voirie.

Ce projet étant désormais abandonné définitivement et l'immeuble inoccupé depuis plus d'une dizaine d'années se détériorant et ayant fait l'objet de déprédations, la Ville a fait le choix de s'en séparer dans la perspective d'optimiser son patrimoine.

Les Etablissements DUBOIS voisins -spécialistes dans le secteur du découpage et de l'emboutissage des métaux en feuilles- ont été rachetés il y a environ deux ans. A ces activités historiques de type industriel, s'y adjoignent de nouvelles activités de conception, création et de fabrication de produits et dispositifs d'éclairage pour les musées notamment. Dans le cadre du développement de leurs activités, ils sont aujourd'hui à la recherche de locaux. A ce titre, ils ont fait connaître à Monsieur le Maire leur intérêt pour acquérir l'immeuble communal cadastré section C n° 476 d'une contenance de 1 224 m².

La présente transaction s'opérera à hauteur de 390 000 €, le bâtiment communal étant cédé en l'état.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la cession de cette propriété communale bâtie – en l'état-située 9 allée de l'Espérance moyennant le montant de 390 000 € au profit des Etablissements DUBOIS et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents (promesse et acte définitif).

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2211.1

VU l'avis de France Domaine en date du 13 novembre 2018,

Vu l'acceptation de proposition d'acquisition en date du 8 mars 2019

CONSIDERANT l'accord des parties sur la chose et le prix.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la cession en l'état à intervenir entre la Ville et les Etablissements DUBOIS à hauteur de 390 000 € (TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE €) relative à la propriété communale bâtie cadastrée section C N°476 sise 9 allée de l'Espérance.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques afférents (promesse et acte définitif)

Article 3 : INSCRIT la recette au budget communal.

Adopté à l'Unanimité

Mme ADJAM ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	31	Plan vélo – Approbation du plan triennal 2019-2021 et autorisation de solliciter les subventions correspondantes auprès de la Région Ile de France et de tout autre financeur
----	----	--

Monsieur le Maire,

Dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2015, la Ville de Rosny-sous-Bois a fait des mobilités actives un axe fort de son PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable).

Dans un contexte environnemental, économique et social en pleine évolution, le vélo, par son efficacité sur les petits trajets urbains, devient un moyen incontournable pour les déplacements quotidiens. La Ville de Rosny-sous-Bois souhaite donc porter une politique ambitieuse en faveur des modes actifs pour développer un véritable système vélo en accompagnement de son développement urbain.

Le développement des modes actifs est par ailleurs essentiel pour réduire les nuisances liées à la pollution impactant à la fois le changement climatique et la santé mais également celles liées au bruit et améliorer le cadre de vie des Rosnéens. Il s'agit de considérer le vélo comme un mode de déplacement à part entière et non seulement comme un loisir seul. Par ailleurs, la question d'une stratégie en terme de rabattement vers les gares par des modes actifs (piéton, vélo...) doit être étudiée au plus près compte tenu des projets suivants :

- l'arrivée à l'horizon 2022/2025 des trois stations de métro pour la ligne 11 (Dhuys, Coteaux Beauclair, Bois Perrier) et d'une station pour la ligne 15 Est à l'horizon 2030 (Bois Perrier) ;
- le prolongement du T1 avec une station aux portes sud de la Ville ;
- et les grands projets d'aménagement que sont l'écoquartier Coteaux Beauclair, Rosny métropolitain ainsi que le Pré-Gentil au sud de la Ville.

La problématique du stationnement des vélos de manière sécurisée doit enfin être particulièrement travaillée pour ne pas être un frein aux déplacements.

Plusieurs initiatives existantes ou en cours se multiplient déjà depuis plusieurs années en faveur du vélo à Rosny :

- 15 sites avec arceaux vélos et motos mis en place depuis 1 an ;
- 1 carrousel à vélos ;
- 5 stations VELIB .

Depuis le début de l'élaboration du plan vélo, la Ville a associé les cyclistes, notamment à travers l'association « Rosny Cyclettes » afin d'aboutir à une politique progressive et ambitieuse répondant au plus près aux besoins des usagers cyclistes actuels et futurs de la ville.

La politique cyclable mise en œuvre se traduira par le développement et la promotion du vélo à Rosny-sous-Bois au travers d'un plan vélo triennal pour les années 2019, 2020 et 2021.

Au terme de différentes séances du Conseil local du développement durable, échanges avec les villes voisines et projets à venir sur la Ville, les 5 axes qui ont été définis pour figurer au plan vélo sont figurés ci-après.

Un axe essentiel (axe 1) repose à la fois sur la mise en place d'aménagements et de stationnements vélos, deux pendants qui vont de pair et sont indispensables à tout déploiement d'une politique vélo. A l'issue du plan vélo, ce sont environ 20 km d'aménagements cyclables supplémentaires qui seront mis en place sur la Ville (hors rénovations de voirie et mails transformés en aires piétonnes).

Le plan vélo doit également permettre d'accompagner les citoyens à développer leur pratique du vélo (axe 2 et 3).

Enfin, la Ville veillera à l'évaluation de la politique mise en place ainsi qu'à trouver des financements complémentaires pour le mettre en place (axe 4 et 5).

Les opérations en faveur du vélo sont susceptibles de recevoir un financement de la Région.

Le 18 mai 2017, le Conseil régional d'Ile-de-France a voté un Plan Vélo régional, redéfinissant les orientations de la Région en vue de développer la pratique du vélo pour les déplacements au quotidien.

La Région subordonne sa participation financière à la production d'un document stratégique territorial se déclinant en un plan d'actions sous forme d'un programme d'opérations sur 3 ans.

Ainsi, le plan vélo triennal proposé par la Ville de Rosny-sous-Bois permettra de solliciter chaque année, l'attribution de subventions régionales et tout autre financeur en fonction des actions éligibles.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le plan d'actions triennal 2019-2021 en faveur du vélo, joint en annexe.
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les subventions correspondantes auprès de la Région Ile-de-France et de tout autre financeur et à signer tout document se rapportant à ces demandes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5721-2 et suivants,

VU le Code des transports, notamment son article L. 1241-1,

VU la Délibération du Conseil Municipal n° 52 du 10 avril 2008 portant engagement sur une démarche d'Agenda 21 local,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°1 du 7 octobre 2010 portant développement durable : approbation du plan d'actions de l'Agenda 21,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°4 du 28 juin 2012 portant création du Conseil Local du Développement Durable,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°51 du 23 septembre 2014 portant approbation du 2^{ème} programme d'actions de l'Agenda 21,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°5 du 30 juin 2017 portant adhésion à la compétence optionnelle « Vélib' » du Syndicat mixte « Autolib' Vélib' Métropole »,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°19 du 23 novembre 2017 portant approbation du projet de convention de superposition d'affectations du domaine public, de financement et de gestion entre la commune de Rosny-sous-Bois et le Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole pour la mise en œuvre du service public Vélib',

VU la Délibération du Conseil Municipal n°13 du 27 septembre 2018 portant accord pour la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique sur le territoire de la Ville de Rosny-sous-Bois proposé par le syndicat Ile-de-France Mobilités

CONSIDERANT que le PLU approuvé par la Ville en 2015 a fait des mobilités actives un axe fort de son PADD,

CONSIDERANT le contexte environnemental, économique et social en pleine évolution,

CONSIDERANT que le vélo, par son efficacité sur les petits trajets urbains, est un moyen incontournable de se déplacer dans la ville d'aujourd'hui et de demain,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de développer un véritable système vélo en accompagnement de son développement urbain,

CONSIDERANT la démarche de concertation engagée avec les usagers de la bicyclette notamment au travers de l'association RosnyCyclettes et des membres du Conseil local du développement durable,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer aux habitants de Rosny de nouveaux aménagements et services en faveur du vélo.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre le plan vélo pour développer l'usage du vélo et atteindre les objectifs suscités,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **APPROUVE** le plan triennal 2019-2021 en faveur du vélo.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à solliciter les subventions correspondantes auprès de la Région Ile-de-France et tout autre financeur et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	32	Convention de partenariat entre la Ville et la philharmonie de Paris dans le cadre du dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale (DEMOS)
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire,

Les orchestres DEMOS sont des orchestres composés d'enfants de 7 à 12 ans vivant dans des quartiers prioritaires « politique de la ville » et éloignés des pratiques culturelles et musicales. Démos est un « dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale » créé par la Philharmonie de Paris en 2010 pour démocratiser l'enseignement de la musique classique.

Un orchestre est composé de 7 groupes de 15 enfants qui s'engagent, sur les 3 années du projet, à suivre le programme suivant :

- 4 heures de pratique musicale par semaine par groupe de 15 enfants, encadrés par deux intervenants musicaux (Philharmonie de Paris) et un intervenant social (structure accueillante) ;
- une réunion par mois en formation orchestre (105 enfants) ;
- des visites et des événements dans des structures culturelles organisées pendant l'année ;
- un concert public par an, en général à la Philharmonie de Paris.

Les instruments nécessaires à la pratique musicale sont gracieusement mis à disposition de chaque enfant par la Philharmonie de Paris sur la durée du projet.

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, lors de son bureau du 9 juillet 2018, a décidé de donner une suite favorable à la proposition de la Philharmonie de Paris de créer un orchestre sur son territoire et il a été proposé aux Villes intéressées de s'y associer.

La Ville de Rosny-sous-Bois, par le biais du Cercle Boissière, a souhaité intégrer ce projet en faisant participer un groupe de 15 enfants âgés entre 7 et 12 ans, afin de composer cet orchestre DEMOS de 105 enfants du territoire Grand Paris Grand Est, qui débutera en septembre 2019.

Le programme est entièrement gratuit pour les enfants mais le coût d'un orchestre est de 260 000 € par an (formation, mise à disposition des instruments et rémunération des intervenants en particulier), sur lesquels la Philharmonie de Paris prend en charge 160 000 €. La CAF et le Conseil départemental subventionnent également ces dispositifs à hauteur de 70 000 € et Grand Paris Grand Est à hauteur de 15 000 €.

Le reste à charge pour la Ville de Rosny-sous-Bois est donc de 5 000 € par an sur les 3 années du projet (2019, 2020 et 2021).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la participation de la Ville de Rosny-sous-Bois au projet DEMOS,
- approuver la convention de partenariat avec la Philharmonie de Paris,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention de partenariat entre la Philharmonie de Paris et la Ville de Rosny-sous-Bois dans le cadre du dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale,

CONSIDERANT que ce dispositif permettra à des jeunes rosnéens du Cercle Boissière de suivre un programme en partenariat avec la philharmonie de Paris.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la participation de la Ville de Rosny-sous-Bois au projet DEMOS ;

Article 2 : **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Philharmonie de Paris et la Ville de Rosny-sous-Bois.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents.

Article 4 : **INDIQUE** que la dépense sera imputée sur l'exercice budgétaire en cours.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	33	Signature d'une convention d'objectifs et de financement au titre des fonds locaux de la CAF de la Seine-Saint-Denis – Accompagnement des gestionnaires municipaux pour optimiser les taux d'occupation des structures
----	----	---

Monsieur le Maire,

En avril 2018, la Ville de Rosny-sous-Bois a répondu à un appel à projet lancé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), visant à valoriser les efforts des gestionnaires qui s'engagent dans une démarche d'amélioration des taux d'occupation d'activité (présence réelle des enfants) de leur équipement d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Afin de mesurer cette amélioration, chaque gestionnaire a fixé un objectif d'augmentation des taux d'occupation d'activité au titre de l'année 2018 par rapport à l'année 2017.

Le seuil d'octroi de l'aide est fixé à 2 % d'augmentation du taux d'occupation d'activité à savoir 50 € par place. A partir de 3 % d'augmentation, la CAF versera à la Ville 50 € par place et par point supplémentaire de taux d'occupation d'activité réalisé. L'évaluation de l'atteinte de l'objectif fixé au titre de l'année 2018 se fera en comparaison avec le taux d'occupation réalisé en 2017 (année de référence). L'aide financière octroyée interviendra sous forme de subvention sur fonds locaux de la CAF, au titre de l'année 2018 pour un montant de 52 500 € maximum.

L'aide sera plafonnée à hauteur de l'objectif contractualisé comme suit :

- multi-accueil de la Boissière : 5 %
- multi-accueil Jean Pierre Martin : 5 %
- multi-accueil de la Maison petite Enfance : 10 %
- multi-accueil Anne Frank : 8 %
- multi-accueil des Tulipiers : 4 %
- service d'Accueil Familial : 4 %

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver cette convention d'objectifs et de financement relatif aux taux d'occupation des équipements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à 2324-4,

VU la loi n° 82.213 modifié du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992, relatif à la protection maternelle infantile,

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU la lettre de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis en date du 31 décembre 2018, concernant la convention d'objectifs et de financement au titre des fonds locaux de la CAF de la Seine Saint Denis dans le cadre d'accompagnement des gestionnaires municipaux pour optimiser les taux d'occupation des structures.

VU le projet de convention,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre d'accompagnement des gestionnaires municipaux pour optimiser les taux d'occupation des structures.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	34	Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis portant sur la délégation de la gestion d'activité de planification familiale
----	----	---

Monsieur le Maire,

Le Département de la Seine-Saint-Denis est responsable de la mise en œuvre de la politique de protection maternelle et infantile et de planification familiale sur l'ensemble du territoire départemental (Art R2311-7 à R2311-18 code la santé publique).

Conformément aux axes de la politique du Conseil départemental, ce dernier délègue à la Ville de Rosny-sous-Bois la gestion des activités de planification familiale. Il définit avec la Ville un cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets de santé publique menés à l'échelle de la Ville.

La convention proposée a donc pour objet de définir la délégation de gestion des services pour le compte du Conseil départemental à la Ville de Rosny-sous-Bois à travers le Centre de planification familiale intégré au sein du Centre médico-social Paul Schmierer.

A partir de leurs préoccupations respectives, il est convenu que la Ville et le Département coopèrent aux actions de santé publique suivantes :

- l'éducation à la planification familiale, à la sexualité et à la lutte contre les MST avec la participation de tous les médecins et de la conseillère conjugale,
- la santé bucco-dentaire par l'existence dans ses lieux d'un correspondant bucco-dentaire,
- le dépistage du saturnisme,
- la prévention de l'obésité infantile.

Le Département prend en charge les frais liés aux actions de planification et d'éducation familiale. A titre d'information, la Ville recevra une subvention pour l'année 2019, de 119 561 €.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable une fois expressément.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette convention de délégation de la gestion d'activité de planification familiale avec la Ville de Rosny-sous-Bois et d'autoriser le Maire ou son représentant de signer tous les documents y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R2311-7 à R2311-18

VU les lois de décembre 1983 enrichies par la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et les lois et décrets s'y rattachant

VU la délibération n°17 du 24 janvier 2013 relative à la convention de délégation de la gestion d'activité de planification familiale avec la commune de de Rosny-sous-Bois

VU le nouveau projet de convention transmis par le Conseil Départemental

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la nouvelle convention proposée par le Conseil Départemental pour la délégation de la gestion d'activité de planification familiale avec la Commune de Rosny-sous-Bois.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention avec le Conseil Départemental et tous les documents y afférents.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	35	Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis pour l'adhésion au dispositif commun d'aide au départ en vacances des enfants de familles à revenus modestes dit « VACAF »
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, définie dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, la CAF de Seine-Saint-Denis poursuit sa politique d'aide au départ en vacances de familles à faibles revenus et a décidé de continuer le dispositif commun VACAF aide aux vacances enfants dispositif local (AVEL).

Le dispositif VACAF, service mutualisé au sein du réseau des CAF, a pour mission de faciliter l'accès aux vacances d'un plus grand nombre de familles, de favoriser la mixité sociale et de développer le partenariat avec les structures de vacances et du tourisme social. Il s'est substitué en 2012 au système dit des « bons vacances ».

Il vise par ailleurs à assurer les inscriptions des enfants dans des centres de vacances assurant un accueil avec hébergement, et le financement auprès de ces organismes, selon un barème et des critères fixés par décision du Conseil d'administration de la CAF.

Pour que les usagers des prestations municipales continuent de bénéficier du financement de la CAF pour les séjours de vacances via ce nouveau dispositif, la Ville doit signer une convention spécifique avec la CAF.

Dans cette dernière, il est prévu également un accès sécurisé au serveur VACAF pour le suivi des dossiers par les services municipaux concernés.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette convention pour l'adhésion au dispositif VACAF AVEL et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention « VACAF AVEL » Aides aux Vacances Enfants Locale établie par la CAF afin de permettre aux familles concernées de bénéficier d'un financement pour les séjours en centres de vacances avec hébergement.

CONSIDERANT que la Ville de Rosny-sous-Bois a engagé une réflexion sur la modernisation du service rendu aux usagers,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la CAF de Seine-Saint-Denis portant adhésion au dispositif « VACAF »

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	36	Adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois à l'association Images en bibliothèques
----	----	--

Monsieur le Maire,

Créé en 1989, « Images en bibliothèques » est une association qui a pour objectif la mise en valeur des collections cinématographiques et audiovisuelles dans les bibliothèques.

Elle a plusieurs vocations :

- De valoriser les collections cinématographiques et audiovisuelles,
- D'œuvrer pour la reconnaissance d'un savoir-faire collectif et d'une identité professionnelle,
- D'animer le réseau des « bibliothécaires de l'image »,
- De coordonner le mois du film documentaire.

L'association Images en bibliothèques compte aujourd'hui 480 adhérents, principalement des établissements culturels dépendant de collectivités ou des structures associatives, mais également des bibliothèques universitaires.

La cotisation annuelle pour une bibliothèque s'élève pour l'année 2019 à 110 €.

L'adhésion à l'association « Images en bibliothèques » permettra d'accéder à l'annuaire professionnel, à de la documentation, à une liste de discussion, mais aussi, pour le personnel des médiathèques, à des formations et journées d'étude gratuites. Enfin, elle permettra d'organiser à Rosny-sous-Bois le mois du film documentaire, existant depuis 19 ans.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser d'adhérer à l'association « Images en bibliothèques » et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU l'article L. 2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant compétence au Conseil pour régler les affaires de la commune,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la Ville de Rosny-sous-Bois d'adhérer à l'association Images en bibliothèques.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de participer à l'évènement du mois du film documentaire,

DELIBERE

Article 1 – APPROUVE l'adhésion de la Ville à l'association Images en bibliothèques.

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Article 3 – DIT QUE la dépense sera imputée sur le budget en cours.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	37	Convention d'un don d'archives privées entre la Ville et Madame Schibler-Pierret relative à la vie et aux actions de Monsieur Philibert Hoffmann
----	----	---

Monsieur le Maire,

Par courrier du 4 février 2019, Madame Marie SCHIBLER-PIERRET, a fait part de son intention de donner au service des archives et de la documentation de la Ville de Rosny-sous-Bois, un ensemble de documents d'archives au format papier et numérique, relatif à la vie et aux actions menées par Monsieur Philibert Hoffmann, son grand père, ancien Maire de Rosny-sous-Bois de 1947 à 1950 et de 1953 à 1964.

Ce don se compose principalement des éléments suivants : albums photos, courriers, copie d'une lettre du général Charles De Gaulle datée du 19 octobre 1948 relative aux élections au Conseil de la République, archives relatives à la municipalité, chartes d'inauguration signées, discours d'inauguration de la rue Philibert Hoffmann.

Un tel don permettra de valoriser et de transmettre une partie essentielle de la mémoire locale aux chercheurs, aux scolaires et au grand public, à travers les actions culturelles menées par les archives municipales.

Madame SCHIBLER-PIERRET prend donc la décision de donner ces documents à la Ville, sans aucune condition de réutilisation.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir accepter ce don et signer une convention de don d'archives privées avec Madame SCHIBLER-PIERRET.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.211-1, L.211-4, L.211-5,

VU le code du patrimoine, et notamment son article L.213-6 relatif aux conditions de conservation et de communication des archives privées reçues à titre de don,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2242-1,

VU le code civil, notamment son article 894,

VU la lettre d'intention de don du 4 février 2019 par laquelle Mme SCHIBLER-PIERRET manifeste de manière non équivoque son intention de faire don au service des Archives et de la documentation de la Ville de Rosny-sous-Bois, des archives de son grand-père Philibert Hoffmann,

CONSIDERANT l'intérêt historique des archives de Mme SCHIBLER-PIERRET pour la Ville de Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la Ville de Rosny-sous-Bois d'accepter ce don et d'en fixer les modalités dans une convention,

DELIBERE

Article 1 – APPROUVE la donation faite à la Ville de Rosny-sous-Bois, des archives privées décrites ci-dessus,

Article 2 – DIT QU'une lettre d'acceptation de don sera adressée par Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois à Mme SCHIBLER-PIERRET,

Article 3 – DIT QUE la remise des documents par le donateur sera assortie d'une convention de don définissant les modalités d'exploitation et de communication des documents donnés,

Article 4 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de don d'archives privées avec Mme SCHIBLER-PIERRET.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	38	Vœu du Conseil municipal portant sur le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 30 000 € à la Fondation du Patrimoine pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris
----	----	--

Monsieur le Maire,

Lundi 15 avril au soir, la cathédrale Notre-Dame de Paris s'enflammait.

Comme tous les Français, les Rosnéens ont été particulièrement touchés par l'incendie qui a ravagé l'un des plus grands symboles de notre pays et de notre histoire.

Une grande partie de cet héritage est désormais réduit en cendres. Il est de notre devoir de rebâtir ce qui doit l'être pour les générations futures et de faire de ce nouveau chantier, 850 ans après les premiers maîtres architectes, un conservatoire des métiers, un lieu d'apprentissage et d'enseignement.

Notre-Dame de Paris est un symbole de la France à travers le monde et constitue un patrimoine extraordinaire pour les 14 millions de visiteurs annuels comme pour le quotidien des Parisiens.

C'est pourquoi, il vous est proposé aujourd'hui qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de

30 000 € soit versée à la Fondation du Patrimoine qui œuvre à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine français et qui a lancé une collecte internationale pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris.

Le Conseil municipal est invité à approuver cette promesse de don d'un montant de 30 000 € qui sera versée à la Fondation du Patrimoine. Les crédits seront inscrits au chapitre 67 « charges exceptionnelles » à l'occasion du Budget supplémentaire qui sera débattu lors de la séance du Conseil municipal du 27 juin 2019.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la promesse de don d'un montant de 30 000 € qui sera versée à la Fondation du Patrimoine dans le cadre de la collecte internationale pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 67 « charges exceptionnelles » à l'occasion du Budget supplémentaire qui sera débattu lors de la séance du Conseil municipal du 27 juin 2019.

Adopté par 37 voix pour

Et 2 abstentions (Mmes TURLURE et FAGARD)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le 25/04/2019

Transmis en Préfecture le : 25/04/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	39	Compte rendu des décisions municipales
----	----	--

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

73-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DU SYNDIC GIDECO LE MERCREDI 10 AVRIL 2019

74-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC A.N.I.C DIOT LE MERCREDI 20 FEVRIER 2019

75-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE LUNDI 20 MAI 2019

76-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE ROSNY (APAJHR) LE SAMEDI 2 MARS 2019

77-2019 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 96-2018 DU 22 FEVRIER 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

78-2019 DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LA REHABILITATION DU DOJO A. LAVOISIER

79-2019 RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2019 A L'ASSOCIATION DU CINEMA INDEPENDANT POUR SA DIFFUSION (ACID) PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON

80-2019 RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2019 A L'ASSOCIATION DES CINEMAS DE RECHERCHE D'ILE-DE-FRANCE (ACRIF), PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON

81-2019 RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2019 A L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT REGIONAL DU CINEMA – ADRC, PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON

82-2019 RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2019 A L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES CINEMAS D'ART ET D'ESSAI – AFCAE, PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON

83-2019 RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2019 A L'ASSOCIATION CINEMAS 93 - PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON

84-2019 RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION CINEMAS 93 – ORGANISME PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON POUR LE DISPOSITIF «QUARTIERS LIBRES» POUR L'ANNEE 2019

85-2019 RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2019 A L'ASSOCIATION LE CHAINON MANQUANT, ORGANISME PARTENAIRE DE L'ESPACE GEORGES SIMENON

86-2019 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SIS 33 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADAME TO-NGA TAN

- 87-2019** RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION FORUM FRANÇAIS POUR LA SECURITE URBAINE POUR L'ANNEE 2019
- 88-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE CONCLUE ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET SNCF MOBILITES RELATIVE A 4 EMBLEMES DE PARKING SITUES DANS LE PARKING COMMUNAL DE LA GARE
- 89-2019** DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 68-2019 DU 25 JANVIER 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MERCREDI 3 AVRIL 2019 ET LE MARDI 9 AVRIL 2019
- 90-2019** DECISION ANNULANT LA DECISION N°62-2019 DU 24 JANVIER 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LIONS CLUB DE ROSNY LE SAMEDI 23 MARS 2019
- 91-2019** DECISION ANNULANT LA DECISION N°49-2019 EN DATE DU 17 JANVIER 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME ANDREA LEITE LE SAMEDI 30 MARS 2019
- 92-2019** CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SIS COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAUT - RUE DU 8 JUIN 1940, AU PROFIT DE MONSIEUR LAURENCE
- 93-2019** MISE EN REFORME DE TROIS VEHICULES
- 94-2019** DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 59-2019 DU 24 JANVIER 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES, DE L'OFFICE ET DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-HAÏTIENS ET AMIS D'HAÏTI LE SAMEDI 9 MARS 2019
- 95-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC NEXITY LE MERCREDI 27 MARS 2019
- 96-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME ANNE FOURNET FAYARD LE SAMEDI 30 MARS 2019
- 97-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME CORALIE BILONG LE DIMANCHE 24 MARS 2019
- 98-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES, DE L'OFFICE ET DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION BOISSIERE CULTURE DETENTE (ABCD) LE SAMEDI 9 MARS ET LE DIMANCHE 10 MARS 2019
- 99-2019** RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION FABRIQUE TERRITOIRES SANTE, POUR L'ANNEE 2019
- 100-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DU LYCEE HENRI MATISSE POUR LES LUNDI 3 ET MARDI 4 JUIN 2019
- 101-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ECOLE MATERNELLE JEAN MERMOZ POUR LES LUNDI 24 ET MARDI 25 JUIN 2019
- 102-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN, LE JEUDI 6 JUIN 2019
- 103-2019** DECISION ANNULANT LA DECISION N°18-2019 EN DATE DU 10 JANVIER 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME BEATRICE LASSAIGNE LE SAMEDI 23 FEVRIER 2019
- 104-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LIBRE D'ACCES, LE JEUDI 27 JUIN 2019
- 105-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FUSION, LE VENDREDI 31 MAI ET LE SAMEDI 1ER JUIN 2019
- 106-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR, LES LUNDI 1^{er} ET MARDI 2 JUILLET 2019
- 107-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIMI COMPAGNIE, LES VENDREDI 7 ET SAMEDI 8 JUIN 2019
- 108-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION THEATRE 23, LES LUNDI 10 ET MARDI 11 JUIN 2019
- 109-2019** MISE EN REFORME D'UN VEHICULE
- 110-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET EVAM GID LE LUNDI 11 MARS 2019
- 111-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MARDI 12 MARS 2019
- 112-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS (SECTION ESCRIME), LE VENDREDI 22 MARS 2019
- 113-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES RANDONNEURS ROSNEENS, LE VENDREDI 21 AVRIL 2019 ET LE VENDREDI 17 MAI 2019
- 114-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FUTSALL ROSNY LES 27, 28 FEVRIER ET 1ER MARS 2019
- 115-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC OLT LE JEUDI 16 MAI 2019

- 116-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC COPRO2A, LE MERCREDI 22 MAI 2019
- 117-2019** RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION BIBLIOTHEQUES EN SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ANNEE 2019
- 118-2019** RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE POUR L'ANNEE 2019
- 119-2019** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIEL NUMERIQUE, SCENOGRAPHIQUE ET NUMERISATION
- 120-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FOYER-BAR DE L'ESPACE GEORGES SIMENON SIS PLACE CARNOT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TRAITEUR MARGARITA SOLIDAIRE »
- 121-2019** RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION FLEURBAIX LAVENTIE VILLE SANTE (FLVS), POUR L'ANNEE 2019
- 122-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS – SECTION BASKET, LE 14 MARS 2019
- 123-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EUREKA LE SAMEDI 6 AVRIL 2019
- 124-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DANCE AND SHOW LE SAMEDI 7 DECEMBRE 2019
- 125-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOCIETE D'HISTOIRE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 3 MARS 2019
- 126-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA PASSERELLE DU MIEUX VIVRE ENSEMBLE LE SAMEDI 2 MARS 2019
- 127-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE DIMANCHE 3 MARS 2019
- 128-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PLONGEE, LE VENDREDI 15 MARS 2019
- 129-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES 3 & 4 SISES 26 RUE EDOUARD BEAULIEU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMICALE PHILATELIQUE, POUR LA SAISON 2019-2020
- 130-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION URBAN SOUL POUR LA SAISON 2019-2020
- 131-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR PASCAL RAUX LE SAMEDI 6 AVRIL 2019
- 132-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME LYNDISAY CLOSSE LE SAMEDI 13 AVRIL 2019
- 133-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MARIE-FRANCE THIBAUT LE SAMEDI 27 AVRIL 2019
- 134-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME OUISSAM OUIDRENE LE SAMEDI 6 AVRIL 2019
- 135-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME HAWA CHAMBON LE SAMEDI 13 AVRIL 2019
- 136-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME CECILE CAZORLA LE SAMEDI 20 AVRIL 2019
- 137-2019** CONVENTION D'EXPOSITION D'ŒUVRES D'ART A L'ESPACE GEORGES SIMENON, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET L'ARTISTE LAURENCE LISZAK, DU 12 AU 20 AVRIL 2019
- 138-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MERCREDI 10 AVRIL 2019
- 139-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 15 AVRIL 2019
- 140-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY (ACR), LE DIMANCHE 7 AVRIL 2019
- 141-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MON BB PORTE, LE SAMEDI 13 AVRIL 2019
- 142-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITE D'ORGANISATION D'ANIMATION POUR LA COMMUNE ET LES AMIS DE ROSNY (COACAR) LES SAMEDIS 6 AVRIL ET 13 AVRIL 2019
- 143-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME SARAH ZAZI LE DIMANCHE 7 AVRIL 2019
- 144-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MERCREDI 17 AVRIL 2019
- 145-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME ARMANDINE TOURE LE DIMANCHE 7 AVRIL 2019
- 146-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS (SECTION HAND-BALL) LE VENDREDI 12 AVRIL 2019

- 147-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RESEAU CITOYEN DES FRANCO BERBERES - COORDINATION DES BERBERES DE FRANCE GRAND PARIS GRAND EST LE SAMEDI 13 AVRIL 2019
- 148-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SAMIA ZEGGAI LE DIMANCHE 14 AVRIL 2019
- 149-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MARDI 9 AVRIL 2019
- 150-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU CABINET OXIGEN LE MARDI 16 AVRIL 2019
- 151-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC NEXITY LE MARDI 23 AVRIL 2019
- 152-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DIRECT LE MERCREDI 3 AVRIL 2019
- 153-2019** REPRESENTATION DE LA VILLE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE - DESIGNATION DE ME RENAUDIN
- 154-2019** CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SIS 93 RUE DE LA DHUYS ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR DAVID LIMA
- 155-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DE FRANCE, LE MARDI 18 JUIN 2019
- 156-2019** DECISION ANNULANT LA DECISION N° 539-2018 EN DATE DU 23/10/2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES 1 ET 2 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE POUR LA SAISON 2018-2019
- 157-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON DE LA COLLINE POUR LA SAISON 2019-2020
- 158-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SCRAP, PAPIERS, CISEAUX POUR LA SAISON 2019-2020
- 159-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES DIFFERENTES SALLES DE COURS AU 26 RUE EDOUARD BEAULIEU ET DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE POUR LA SAISON 2019-2020
- 160-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE LA FEDERATION APAJH ET AU BENEFICE DE L'IME (INSTITUT MEDICO EDUCATIF) POUR LA PERIODE D'AVRIL A DEBUT JUILLET 2019
- 161-2019** EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR L'IMMEUBLE BATI SIS 1 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER, CADASTRE SECTION E 157-160-163-164-165-166 APPARTENANT AUX SOCIETES NATIOCREDBAIL & FINAMUR
- 162-2019** CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SIS 33 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADAME FRANÇOISE DEBREY
- 163-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES « 11-12-13, FAMILLE ET GYMNASE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB ATELIERS ET LOISIRS LE SAMEDI 18 MAI 2019
- 164-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 20 MAI 2019
- 165-2019** RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADAME RACHIDA MESSAOUDI
- 166-2019** DECISION ANNULANT LA DECISION N°134-2019 EN DATE DU 27 FEVRIER 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME OUISSAM OUIDRENE LE SAMEDI 6 AVRIL 2019
- 167-2019** DECISION ANNULANT LA DECISION N°47-2019 EN DATE DU 17 JANVIER 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME SIHAM BELLA LE SAMEDI 16 MARS 2019
- 168-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN LOCAL MUNICIPAL AU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB PHOTO ROSNEEN POUR LA SAISON 2019-2020
- 169-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN LOCAL MUNICIPAL AU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE POUR LA SAISON 2019-2020
- 170-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE DE QI GONG ET QI GONG ADAPTE (CQGA) POUR LA SAISON 2019-2020
- 171-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE DE QI GONG ET QI GONG ADAPTE (CQGA) POUR LA SAISON 2019-2020
- 172-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC COGIM S.A.S LE MARDI 14 MAI 2019
- 173-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MERCREDI 22 MAI 2019
- 174-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE MARDI 28 MAI 2019

- 175-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 16 MAI 2019 ET LE MERCREDI 22 MAI 2019
- 176-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES DE L'HOTEL DE VILLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE DE ROSNY-SOUS-BOIS, LE SAMEDI 6 AVRIL 2019
- 177-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA MAISON DE LA COLLINE LE SAMEDI 18 MAI 2019
- 178-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA BOULE JOYEUSE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 5 MAI 2019
- 179-2019** DECISION ANNULANT LA DECISION N°145-2019 EN DATE DU 28 FEVRIER 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME ARMANDINE TOURE LE DIMANCHE 7 AVRIL 2019
- 180-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR VALERIAN MILLET LE SAMEDI 4 MAI 2019
- 181-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC HJS IMMOBILIER LE MARDI 21 MAI 2019
- 182-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA FEMME ET LA VIE LE SAMEDI 20 AVRIL 2019
- 183-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME AURELIE LEPERS LE SAMEDI 25 MAI 2019
- 184-2019** DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 152-2019 DU 4 MARS 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DIRECT LE MERCREDI 3 AVRIL 2019
- 185-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC OXIGEN LE LUNDI 3 JUIN 2019
- 186-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE MERCREDI 5 JUIN 2019
- 187-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC QUADRAL PROPERTY LE MARDI 11 JUIN 2019
- 188-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MERCREDI 12 JUIN 2019 ET LE LUNDI 17 JUIN 2019
- 189-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC LA BOUTIQUE DE COPROPIETES LE MERCREDI 19 JUIN 2019
- 190-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SEGRI GESTION LE LUNDI 24 JUIN 2019
- 191-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC COPRO2A LE MARDI 18 JUIN 2019
- 192-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC PINERI LE JEUDI 6 JUIN 2019 ET LE MARDI 11 JUIN 2019
- 193-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MARIE-SUZANNE PAVILLA LE SAMEDI 1^{ER} JUIN 2019
- 194-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MARGUERITE SANOA LE DIMANCHE 2 JUIN 2019
- 195-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SULTANA TANZIDA LE DIMANCHE 23 JUIN 2019
- 196-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SOPHIE DAMOLIDA LE SAMEDI 29 JUIN 2019
- 197-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME VIOLETTE FAENE POILPRÉ LE SAMEDI 29 JUIN 2019
- 198-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNION ROSNENNE D'ACTION MUNICIPALE (URAM), LE VENDREDI 29 MARS 2019
- 199-2019** DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 95-2019 DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC NEXITY LE MERCREDI 27 MARS 2019
- 200-2019** AVENANT N°3 A LA POLICE D'ABONNEMENT PA.204.008/ROSNY-NOISY
- 201-2019** PARTICIPATION FINANCIERE DES ECOLES ELEMENTAIRES DE ROSNY-SOUS-BOIS AUX PARCOURS MUSICAUX A LA PHILHARMONIE DE PARIS POUR L'ANNEE 2018-2019
- 202-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « LE MILLE CLUB » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FUSION POUR LA SAISON 2019-2020
- 203-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « LE MILLE CLUB » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR POUR LA SAISON 2019-2020
- 204-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY SPORTS POUR LA SAISON 2019-2020
- 205-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION THEATRE 23 POUR LA SAISON 2019-2020

206-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE LA FEDERATION APAJH ET AU BENEFICE DE L'IME (INSTITUT MEDICO EDUCATIF), POUR LA SAISON 2019-2020

207-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UNE SALLE MUNICIPALE DU CONSERVATOIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AERO POUR LA SAISON 2019-2020

208-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE N° 8 DE LA FABRIQUE ARTISTIQUE ET NUMERIQUE DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NUIT DE LA MAGIE POUR LA SAISON 2019-2020

209-2019 ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

210-2019 DEMANDE DE SUBVENTION A LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION METROPOLITAIN POUR LA CONSTRUCTION DE L'ECO-GROUPE SCOLAIRE ROSNY METROPOLITAIN

211-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE « 3 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE SAMEDI 11 MAI 2019

212-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION ATHLETISME, LE VENDREDI 21 JUIN 2019

213-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION HAND-BALL, LE VENDREDI 28 JUIN 2019

214-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTENEGRO LE DIMANCHE 5 MAI 2019

215-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC SECTION PETANQUE LE DIMANCHE 9 JUIN 2019

216-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME RYZLENE MAKRAAT LE SAMEDI 8 JUIN 2019

217-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC LOGIM IDF LE LUNDI 27 MAI 2019

218-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC LA BOUTIQUE DE COPROPRIETES LE MARDI 4 JUIN 2019

219-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORT DETENTE DE ROSNY LE SAMEDI 22 JUIN 2019

220-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PLONGEE, LE VENDREDI 14 JUIN 2019

221-2019 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN VELO

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le 25/04/2019
Transmis en Préfecture le : 25/04/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

DECISIONS

Prises par Monsieur le Maire en vertu de la délibération n°1 en date du 16 décembre 2014 et de la délibération n°27 du 30 juin 2017 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

N° 73-2019 Du 29/01/2019,

A

N° 221-2019 Du 05/04/2019.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DU SYNDIC GIDECO
LE MERCREDI 10 AVRIL 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle du conseil entre la Ville et le syndic Gideco,

Considérant que le syndic Gideco occupera la salle du conseil, le mercredi 10 avril 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Gideco, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle du conseil, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 10 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 29 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2019

- **Publié le** : 15/02/2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC A.N.I.C DIOT LE
MERCREDI 20 FEVRIER 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD entre la Ville et le syndic A.N.I.C. DIOT,

Considérant que le syndic A.N.I.C. DIOT occupera la salle GIRAUD, le mercredi 20 février 2019 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic A.N.I.C. DIOT, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 20 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2019

- **Publié le** : 15/02/2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC GESTION
IMMOBILIERE DUBOURG LE LUNDI 20 MAI 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD entre la Ville et le syndic Gestion Immobilière Dubourg,

Considérant que le syndic Gestion Immobilière Dubourg occupera la salle GIRAUD, le lundi 20 mai 2019 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Gestion Immobilière Dubourg, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le lundi 20 mai 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2019

- **Publié le** : 15/02/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 76-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE ROSNY (APAJHR) LE SAMEDI 2 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac entre la Ville et l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés de Rosny (APAJHR),

Considérant que l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés de Rosny (APAJHR) occupera la salle municipale Madeleine Barjac, le samedi 2 mars 2019 pour organiser un après-midi crêpes,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés de Rosny (APAJHR),

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Adultes et Jeunes Handicapés de Rosny (APAJHR), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Madeleine Barjac pour organiser un après-midi crêpes le samedi 2 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2019

- **Publié le** : 15/02/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse

DECISION N° 77-2019

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 96-2018 DU 22 FEVRIER 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 28 du Conseil municipal en date du 13 avril 2011, relative à la commission d'attribution des bourses,

Vu la délibération n° 13 du Conseil municipal en date du 12 février 2015, relative aux évolutions de la commission d'attribution des bourses et aux modalités d'attribution,

Vu la délibération n°22 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, relative à l'évolution du dispositif d'aides aux projets pour les jeunes,

Vu la décision n°96-2018 du 22 février 2018 portant attribution de bourses dans le cadre du dispositif d'aides aux projets pour les jeunes,

Considérant que la commission d'attribution des bourses s'est réunie le 15 février 2018 et propose l'attribution de trois bourses sur des projets portés par des jeunes,

Considérant que le projet d'Emmanuel COMOE a été annulé, le versement de la bourse d'un montant de 1000 € n'a plus lieu d'être,

DECIDE

Article 1 : de modifier l'article 1 de la décision n° 96-2018 comme suit :

« de fixer, ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée aux projets suivants :

- *Projet Pass' Mobilité* : « *Volontariat au Liban* » porté par Mme Yolène HOLLEBECQ qui part six mois au Liban. La bourse attribuée est de 1000 € versée à Yolène HOLLEBECQ.

- *Projet Pass' Mobilité* : « *Formation kinésithérapeute en Belgique* » porté par M. Marwan ABASSI qui est en Belgique pour ses études de kiné. La bourse attribuée est de 500 € versée à Marwan ABASSI. »

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.

Article 3 : Le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 01/02/2019

- **Publié le** : 15/02/2019

Direction des Sports

DECISION N° 78-2019

DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LA REHABILITATION DU DOJO A. LAVOISIER

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n° 27 du conseil municipal en date du 30 juin 2018, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CR 204-16 du 14 décembre 2016 « Nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France » visant à soutenir le développement des équipements sportifs de proximité par l'octroi d'une subvention d'un taux maximum de 20 % du montant des travaux HT,

Considérant la nécessité de réaliser la réhabilitation du Dojo A. LAVOISIER afin d'assurer son adaptation aux pratiques sportives actuelles et aux normes techniques en vigueur,

Considérant l'intérêt d'y réaliser les travaux suivants : installation d'un système de traitement d'air et chauffage, remplacement des menuiseries pour l'amélioration de l'enveloppe thermique du bâtiment, pose d'un nouvel éclairage, accessibilité, remplacement des planchers et des tatamis, restructuration des espaces vestiaires, travaux de peinture et de petites menuiseries,

DECIDE

Article 1^{er} : de solliciter, auprès de la Région Ile-de-France, une subvention pour la réhabilitation du Dojo A. LAVOISIER.

Article 2 : de signer tous les documents y afférents.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 05/02/2019

- **Publié le** : 08/02/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse

DECISION N° 79-2019

Service Culturel

Espace Georges Simenon

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2019 A L'ASSOCIATION DU CINEMA INDEPENDANT POUR SA DIFFUSION (ACID) PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 39 du 25 juin 2013, autorisant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire du Cinéma de l'Espace Georges Simenon, l'ACID,

Vu le projet de développement de l'activité cinéma au sein de l'Espace Georges Simenon,

Considérant que l'ACID (Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion) est un organisme ressource pour le cinéma de l'Espace Simenon,

Considérant qu'il convient d'adhérer à cet organisme pour le cinéma de l'Espace Georges Simenon pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : de renouveler, pour l'année 2019, l'adhésion à l'ACID pour un montant de 120 €.

Article 2 : La dépense sera inscrite à l'imputation 6281-3140 de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/02/2019
- **Publié le** : 28/02/2018

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel
Espace Georges Simenon

DECISION N° 80-2019

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2019 A L'ASSOCIATION DES CINEMAS DE RECHERCHE D'ILE-DE-FRANCE (ACRIF) PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°16 du 15 octobre 2013, autorisant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire du Cinéma de l'Espace Georges Simenon, l'ACRIF,

Vu le projet de développement de l'activité cinéma au sein de l'Espace Georges Simenon,

Considérant que l'ACRIF est un organisme ressource pour le cinéma de l'Espace Simenon,

Considérant qu'il convient, pour le Cinéma de l'Espace Georges Simenon, d'adhérer à cet organisme pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : de renouveler, pour l'année 2019, l'adhésion à l'ACRIF pour un montant de 153 €.

Article 2 : La dépense sera inscrite à l'imputation 6281-3140 de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/02/2019
- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel
Espace Georges Simenon

DECISION N° 81-2019

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2019 A L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT REGIONAL DU CINEMA - ADRC PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 29 du 19 mai 2011, autorisant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire du Cinéma de l'Espace Georges Simenon, l'ADRC,

Vu le projet de développement de l'activité cinéma au sein de l'Espace Georges Simenon,

Considérant que l'ADRC est un organisme ressource pour le cinéma de l'Espace Simenon,

Considérant qu'il convient, pour le Cinéma de l'Espace Georges Simenon, d'adhérer à cet organisme pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : de renouveler, pour l'année 2019, l'adhésion à l'ADRC pour un montant de 310 €.

Article 2 : La dépense sera inscrite à l'imputation 6281-3140 de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/02/2019
- Publié le : 28/02/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel
Espace Georges Simenon

DECISION N° 82-2019

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2019 A L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES CINEMAS D'ART ET D'ESSAI – AFCAE PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 51 du 16 décembre 2004, autorisant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire du Cinéma de l'Espace Georges Simenon, l'AFCAE,

Vu le projet de développement de l'activité cinéma au sein de l'Espace Georges Simenon,

Considérant que l'AFCAE est un organisme ressource pour le cinéma de l'Espace Simenon,

Considérant qu'il convient, pour le Cinéma de l'Espace Georges Simenon, d'adhérer à cet organisme pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : de renouveler, pour l'année 2019, l'adhésion à l'AFCAE pour un montant de 150 €.

Article 2 : La dépense sera inscrite à l'imputation 6281-3140 de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/02/2019
- Publié le : 28/02/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel
Espace Georges Simenon

DECISION N° 83-2019

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2019 A L'ASSOCIATION CINEMAS 93 PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 50 du 16 décembre 2004, autorisant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire du Cinéma de l'Espace Georges Simenon, Cinémas 93,

Vu le projet de développement de l'activité cinéma au sein de l'Espace Georges Simenon,

Considérant que l'association Cinémas 93 est un organisme ressource pour le cinéma de l'Espace Simenon,

Considérant qu'il convient, pour le Cinéma de l'Espace Georges Simenon, d'adhérer à cet organisme pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : de renouveler, pour l'année 2019, l'adhésion à l'association cinémas 93 pour un montant de 150 €.

Article 2 : La dépense sera inscrite à l'imputation 6281-3140 de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/02/2019
- Publié le : 28/02/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel
Espace Georges Simenon

DECISION N° 84-2019

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION CINEMAS 93 – ORGANISME PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON POUR LE DISPOSITIF « QUARTIERS LIBRES » POUR L'ANNEE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 50 du 16 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire du Cinéma de l'Espace Georges Simenon, Cinémas 93,

Vu le nouveau dispositif « Quartiers libres » proposé par l'organisme partenaire du cinéma de l'Espace Georges Simenon, Cinémas 93,

Considérant que Cinémas 93 est un organisme ressource pour le cinéma de l'Espace Simenon,

Considérant qu'il convient pour le Cinéma de l'Espace Georges Simenon d'adhérer à ce dispositif pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer pour l'année 2019, à l'Association Cinémas 93 pour le dispositif « Quartiers libres », pour un montant de 250 €.

Article 2 : La dépense sera inscrite à l'imputation 6281-3140 de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/02/2019

- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse

Service Culturel

Espace Georges Simenon

DECISION N° 85-2019

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2019 A L'ASSOCIATION LE CHAINON MANQUANT ORGANISME PARTENAIRE DE L'ESPACE GEORGES SIMENON

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°18 du 23 novembre 2017, autorisant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire de l'Espace Georges Simenon, l'association Le Chainon Manquant,

Considérant que l'association Le Chainon Manquant est un organisme ressource pour l'Espace Simenon,

Considérant qu'il convient pour l'Espace Georges Simenon d'adhérer à cette association pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer pour l'année 2019, à l'Association Le Chainon Manquant, pour un montant de 300 €.

Article 2 : La dépense sera inscrite à l'imputation 6281-3130 de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/02/2019

- **Publié le** : 28/02/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 86-2019

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SIS 33 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADAME TO-NGA TAN

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de la convention de mise à disposition d'un logement communal,

Vu la décision n°34-2016 du 20 janvier 2016 consentant à Madame To-Nga TAN, le renouvellement de la mise à disposition à titre précaire du bien susvisé, à compter du 1^{er} février 2019, pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 janvier 2021,

Considérant que ce logement est mis à disposition par la Ville auprès de Madame To-Nga TAN et que ladite convention arrive à échéance,

Considérant qu'il est convenu que cette mise à disposition soit renouvelée à compter du 1^{er} février 2019 pour se terminer le 31 janvier 2022,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire au profit de Madame To-Nga TAN, du logement communal situé au 33 avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois, du 1^{er} février 2019 au 31 janvier 2020, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 : De préciser que l'indemnité d'occupation mensuelle fixée à 214,42 €, ainsi que le montant des charges locatives mensuelles de 42,78 € sont payables à terme à échoir.

Article 3 : De réviser à la hausse, l'indemnité d'occupation, en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, valeur 4^{ème} trimestre 2019, chaque année à sa date anniversaire, ainsi que celle des charges locatives en fonction du prix de l'eau et des redevances annexes, valeur 1^{er} trimestre, publié par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Article 4 : De signer la convention.

Article 5 : D'inscrire la présente recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 07/02/2019
- Publié le : 08/02/2019

Direction Vie des Quartiers

DECISION N° 87-2019

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION FORUM FRANÇAIS POUR LA SECURITE URBAINE POUR L'ANNEE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23 du Conseil municipal du 30 juin 2017 relative à l'adhésion de la Ville à l'Association Forum Français pour la Sécurité Urbaine (FFSU),

Considérant que la Ville souhaite renouveler son adhésion à l'association Forum Français pour la Sécurité Urbaine pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à l'Association Forum Français pour la Sécurité Urbaine pour un montant de 2730 € TTC pour l'année 2019.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/02/2019
- Publié le : 28/02/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 88-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE CONCLUE ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET SNCF MOBILITES RELATIVE A 4 EMBLEMENS DE PARKING SITUES DANS LE PARKING COMMUNAL DE LA GARE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition temporaire,

Considérant que dans le cadre de l'acquisition par la Ville du parking aérien cadastré AE 144 intervenue le 19 décembre 2018, SNCF Mobilités a sollicité la Ville pour disposer à titre onéreux de 4 emplacements de stationnement pour le besoin de ses agents,

DECIDE

Article 1 : De conclure avec SNCF Mobilités une convention d'occupation précaire pour 4 emplacements de parking aérien au sein du parking communal sis avenue Jean Jaurès, sans numéro, à compter du 1^{er} février 2019 jusqu'au 31 décembre 2023, moyennant le versement d'une indemnité trimestrielle de 240 € pour l'année 2019 et payable à terme à échoir. L'indemnité annuelle pour l'année 2019 s'élève à 880 €, la première trimestrialité 2019 étant fixée à 160 €.

Article 2 : De réviser à la hausse la convention de mise à disposition, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) valeur du 3^{ème} trimestre 2018 publié par l'INSEE, chaque année à sa date anniversaire.

Article 3 : De préciser qu'une caution s'élevant à 240 € sera versée par SNCF Mobilités à la signature de la présente convention, qui sera remboursée à l'échéance de la convention, lors de la restitution des émetteurs.

Article 4 : De signer la convention de mise à disposition.

Article 5 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/02/2019
- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 89-2019

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 68-2019 DU 25 JANVIER 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MERCREDI 3 AVRIL 2019 ET LE MARDI 9 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 68-2019 en date du 25 janvier 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Gestion Immobilière Dubourg pour les 3 et 9 avril 2019,

Considérant que le syndic Gestion Immobilière Dubourg a informé la Ville qu'il souhaite avancer sa réservation prévue le 3 avril au 20 mars 2019,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 68-2019 en date du 25 janvier 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Gestion Immobilière Dubourg.

Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Gestion Immobilière Dubourg, initialement prévue le mercredi 3 avril 2019 est avancée au mercredi 20 mars 2019.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/02/2019
- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la vie de quartier
Maison des associations

DECISION N° 90-2019

DECISION ANNULANT LA DECISION N°62-2019 DU 24 JANVIER 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LIONS CLUB DE ROSNYLE SAMEDI 23 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 62-2019 du 24 janvier 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office au profit de l'association Lions Club de Rosny pour le samedi 23 mars 2019,

Considérant que l'association Lions Club de Rosny a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 62-2019 en date du 24 janvier 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office au profit de l'association Lions Club de Rosny le samedi 23 mars 2019.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/02/2019
- **Publié le** : 08/02/2019

Direction de la vie de quartier
Maison des associations

DECISION N° 91-2019

**DECISION ANNULANT LA DECISION N°49-2019 EN DATE DU 17 JANVIER 2019 PORTANT
PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE
MADAME ANDREA LEITE LE SAMEDI 30 MARS 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 49-2019 en date du 17 janvier 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de Madame Andréa LEITE pour le samedi 30 mars 2019,

Considérant que Madame Andréa LEITE a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 49-2019 en date du 17 janvier 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de Madame Andréa LEITE le samedi 30 mars 2019.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/02/2019
- **Publié le** : 08/02/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 92-2019

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SIS COMPLEXE SPORTIF GABRIEL
THIBAUT - RUE DU 8 JUIN 1940, AU PROFIT DE MONSIEUR LAURENCE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de la convention de mise à disposition d'un logement communal,

Vu la décision n°62-2018 du 30 janvier 2018 consentant à Monsieur Frédéric LAURENCE la mise à disposition à titre précaire du bien susvisé, à compter du 1^{er} février 2018 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 janvier 2019,

Considérant que ce logement est mis à disposition par la Ville auprès de Monsieur Frédéric LAURENCE et que ladite convention arrive à échéance,

Considérant qu'il est convenu que cette mise à disposition soit renouvelée,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Frédéric LAURENCE, du logement communal situé au complexe sportif Gabriel Thibault – rue du 18 juin 1940 à Rosny-sous-Bois, du 1^{er} février 2019 au 31 janvier 2020, pour une durée d'un an renouvelable expressément.

Article 2 : De préciser que l'indemnité d'occupation mensuelle est fixée à 101,57 € et le montant des charges locatives mensuelles à 56,57 €, payables à terme échu.

Article 3 : De réviser à la hausse, l'indemnité d'occupation, en fonction de l'indice de référence des loyers, valeur 3^{ème} trimestre 2018 publié par l'INSEE, chaque année à la date anniversaire, ainsi que celle des charges locatives en fonction du prix de l'eau et des redevances annexes, publié par les concessionnaires, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, EDF.

Article 4: De signer la convention.

Article 5 : D'inscrire la présente recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 15/02/2019
- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la commande publique et de la
logistique

DECISION N° 93-2019

MISE EN REFORME DE TROIS VEHICULES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état de vétusté des trois véhicules répertoriés ci-après (moteur cassé et carrosserie détériorée) et entraînant des réparations trop onéreuses pour la Ville :

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Kangoo	6-sept.-04	BZ-363-CV
Clio	5-août-02	BY-134-DR
kangoo	12-janv.-01	BZ-482-CV

DECIDE

Article 1 : les véhicules répertoriés ci-après seront mis en réforme :

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Kangoo	6-sept.-04	BZ-363-CV
Clio	5-août-02	BY-134-DR
kangoo	12-janv.-01	BZ-482-CV

Article 2 : Il sera procédé à leur destruction par la SARL GARCIA 25/27 rue de l'industrie 93000 Bobigny.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/02/2019
- Publié le : 28/02/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N°94-2019

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 59-2019 DU 24 JANVIER 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES, DE L'OFFICE ET DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-HAÏTIENS ET AMIS D'HAÏTI LE SAMEDI 9 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 59-2019 en date du 24 janvier 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle des fêtes, de l'office et de la salle du conseil au profit de l'association Franco-Haïtiens et amis d'Haïti pour le samedi 9 mars 2019,

Considérant que l'association Franco-Haïtiens et amis d'Haïti a informé la Ville qu'elle souhaite modifier la date de sa réservation de la salle des fêtes, de l'office et de la salle du conseil, initialement prévue le samedi 9 mars 2019 et la déplacer au samedi 23 mars 2019,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 59-2019 du 24 janvier 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle des fêtes, de l'office et de la salle du conseil au profit de l'association Franco-Haïtiens et amis d'Haïti.

Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle des fêtes, de l'office et de la salle du conseil au profit de l'association Franco-Haïtiens et amis d'Haïti, initialement prévue le samedi 9 mars 2019, est déplacée au samedi 23 mars 2019.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/02/2019
- Publié le : 28/02/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 95-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC NEXITY LE
MERCREDI 27 MARS 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Nexity,

Considérant que le syndic Nexity occupera la salle GIRAUD, le mercredi 27 mars 2019 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Nexity, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires, le mercredi 27 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 19/02/2019
- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 96-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME ANNE
FOURNET FAYARD LE SAMEDI 30 MARS 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Anne FOURNET FAYARD,

Considérant que Madame Anne FOURNET FAYARD occupera la salle GIRAUD, le samedi 30 mars 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Anne FOURNET FAYARD, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 30 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 19/02/2019
- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 97-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME CORALIE
BILONG LE DIMANCHE 24 MARS 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Coralie BILONG,

Considérant que Madame Coralie BILONG occupera la salle SICURANI du stade Armand Girodit, le dimanche 24 mars 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Coralie BILONG, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale SICURANI du stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 24 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 19/02/2019
- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 98-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES, DE L'OFFICE ET DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION BOISSIERE CULTURE DETENTE (ABCD) LE SAMEDI 9 MARS ET LE DIMANCHE 10 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes, de l'office et de la salle du conseil entre la Ville et l'Association Boissière Culture et Détente (ABCD),

Considérant que l'Association Boissière Culture et Détente (ABCD) occupera la salle des fêtes, l'office et la salle du conseil le samedi 9 mars et le dimanche 10 mars 2019 pour « les Puces des Couturières »,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'Association Boissière Culture et Détente (ABCD),

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'Association Boissière Culture et Détente (ABCD), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes, de l'office et de la salle du Conseil pour organiser les « Puces des Couturières » le samedi 9 mars et le dimanche 10 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 19/02/2019
- **Publié le** : 28/02/2019

Direction Santé Solidarité
Unité Atelier Santé Ville

DECISION N°99-2019

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION FABRIQUE TERRITOIRES SANTE, POUR L'ANNEE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°33 du Conseil municipal du 24 juin 2014 relative à l'adhésion de la Ville à l'Association Plateforme Nationale de ressources Ateliers Santé Ville,

Considérant que ladite association a changé de dénomination et qu'elle est devenue « Association Fabrique Territoires Santé »,

Considérant que la Ville de Rosny souhaite renouveler son adhésion à cette plateforme afin de bénéficier des échanges et expériences des ateliers Santé Ville adhérents à ce lieu ressource,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à l'Association Fabrique Territoires santé pour un montant de 91,326 € TTC, pour l'année 2019.

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 20/02/2019

- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel
Espace Simenon

DECISION N° 100-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DU LYCEE HENRI MATISSE POUR LES LUNDI 3 ET MARDI 4 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de l'espace Georges Simenon, entre la Ville et le lycée Henri Matisse,

Considérant que le lycée Henri Matisse occupera l'espace Georges Simenon, pour l'organisation d'un spectacle de fin d'année les lundi 3 et mardi 4 juin 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec le lycée Henri Matisse, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de l'Espace Georges Simenon pour l'organisation d'un spectacle de fin d'année les lundi 3 et mardi 4 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 20/02/2019

- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel
Espace Simenon

DECISION N° 101-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ECOLE MATERNELLE JEAN MERMOZ POUR LES LUNDI 24 ET MARDI 25 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de l'Espace Georges Simenon, entre la Ville et l'école maternelle Jean Mermoz,

Considérant que l'école maternelle Jean Mermoz occupera l'Espace Georges Simenon, pour l'organisation d'un spectacle de fin d'année les lundi 24 et mardi 25 juin 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'école maternelle Jean Mermoz, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de l'Espace Georges Simenon pour l'organisation d'un spectacle de fin d'année les lundi 24 et mardi 25 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 20/02/2019
- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel
Espace Simenon

DECISION N° 102-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN, LE JEUDI 6 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de l'Espace Georges Simenon, entre la Ville et l'école maternelle Jean Moulin,

Considérant que l'école maternelle Jean Moulin occupera l'Espace Georges Simenon, pour l'organisation d'un spectacle de fin d'année le jeudi 6 juin 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'école maternelle Jean Moulin, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de l'Espace Georges Simenon pour l'organisation d'un spectacle de fin d'année le jeudi 6 juin 2019,

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 20/02/2019
- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la vie de quartier
Maison des associations

DECISION N° 103-2019

DECISION ANNULANT LA DECISION N°18-2019 EN DATE DU 10 JANVIER 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME BEATRICE LASSAIGNE LE SAMEDI 23 FEVRIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 18-2019 en date du 10 janvier 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Madame Béatrice LASSAIGNE pour le samedi 23 février 2019,

Considérant que Madame Béatrice LASSAIGNE a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 18-2019 en date du 10 janvier 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Madame Béatrice LASSAIGNE le samedi 23 février 2019.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 20/02/2019
- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel
Espace Simenon

DECISION N° 104-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LIBRE D'ACCES, LE JEUDI 27 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de l'Espace Georges Simenon, entre la Ville et l'association LIBRE D'ACCES,

Considérant que l'association LIBRE D'ACCES occupera l'Espace Georges Simenon pour l'organisation d'un concert le jeudi 27 juin 2019,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande de mise à disposition de salle formulée par l'association LIBRE D'ACCES pour l'année 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association LIBRE D'ACCES, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de l'Espace Georges Simenon pour l'organisation d'un concert le jeudi 27 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 20/02/2019
- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel
Espace Simenon

DECISION N° 105-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FUSION, LE VENDREDI 31 MAI ET LE SAMEDI 1^{ER} JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de l'Espace Georges Simenon, entre la Ville et l'association FUSION,

Considérant que l'association FUSION occupera l'Espace Georges Simenon pour l'organisation de son spectacle de fin d'année les vendredi 31 mai et samedi 1^{er} juin 2019,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande de mise à disposition de salle formulée par l'association FUSION pour l'année 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association FUSION, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale de l'Espace Georges Simenon pour l'organisation d'un spectacle de fin d'année le vendredi 31 mai et samedi 1^{er} juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/02/2019
- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel
Espace Simenon

DECISION N° 106-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR, LES LUNDI 1^{ER} ET MARDI 2 JUILLET 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de l'Espace Georges Simenon, entre la Ville et l'association LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR,

Considérant que l'association LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR occupera l'Espace Georges Simenon pour l'organisation de son spectacle de fin d'année les lundi 1^{er} et mardi 2 juillet 2019,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande de mise à disposition de salle formulée par l'association LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR pour l'année 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de l'Espace Georges Simenon pour l'organisation d'un spectacle de fin d'année les lundi 1^{er} et mardi 2 juillet 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/02/2019

- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel
Espace Simenon

DECISION N° 107-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIMI COMPAGNIE, LES VENDREDI 7 ET SAMEDI 8 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de l'Espace Georges Simenon, entre la Ville et l'association MIMI COMPAGNIE,

Considérant que l'association MIMI COMPAGNIE occupera l'Espace Georges Simenon pour l'organisation d'une pièce de théâtre les vendredi 7 et samedi 8 juin 2019,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande de mise à disposition de salle formulée par l'association MIMI COMPAGNIE pour l'année 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association MIMI COMPAGNIE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de l'Espace Georges Simenon pour l'organisation d'une pièce de théâtre les vendredi 7 et samedi 8 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/02/2019

- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N° 108-2019

Espace Simenon

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION THEATRE 23, LES LUNDI 10 ET MARDI 11 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de l'Espace Georges Simenon entre la Ville et l'association THEATRE 23,

Considérant que l'association THEATRE 23 occupera l'Espace Georges Simenon, pour l'organisation d'une pièce de théâtre les lundi 10 et mardi 11 juin 2019,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande de mise à disposition de salle formulée par l'association THEATRE 23 pour l'année 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association THEATRE 23, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de l'Espace Georges Simenon pour l'organisation d'une pièce de théâtre les lundi 10 et mardi 11 juin 2019,

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/02/2019
- **Publié le** : 28/02/2019

Direction des Sports

DECISION N° 109-2019

MISE EN REFORME D'UN VEHICULE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état de vétusté du véhicule répertorié ci-après (pare brise fissuré, manette de régulation d'avancement hors service, fixations du capot moteur détériorées) et entraînant des réparations trop onéreuses pour la Ville :

Véhicule	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Tracteur Holder - P70	1-sept.-91	sans immatriculation

DECIDE

Article 1 : le véhicule répertorié ci-après sera mis en réforme :

Véhicule	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Tracteur Holder - P70	1-sept.-91	sans immatriculation

Article 2 : Il sera procédé à sa vente en l'état sur le site AGORASTORE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/02/2019
- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la Vie des Quartiers

DECISION N° 110-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE
BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET EVAM GID LE LUNDI 11 MARS 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le cabinet EVAM GID,

Considérant que le cabinet EVAM GID occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 11 mars 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le cabinet EVAM GID, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 11 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/02/2019

- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la vie des quartiers

DECISION N° 111-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE
BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MARDI 12 MARS 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le Cabinet GESTION IMMOBILIERE DUBOURG,

Considérant que le Cabinet GESTION IMMOBILIERE DUBOURG occupera la salle municipale « FAMILLE » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le mardi 12 mars 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le Cabinet GESTION IMMOBILIERE DUBOURG, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « FAMILLE » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le mardi 12 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/02/2019

- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 112-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE SICURANI
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS (SECTION ESCRIME),
LE VENDREDI 22 MARS 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (Section Escrime),

Considérant la demande de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (Section Escrime), pour occuper la salle SICURANI au stade Armand Girodit le vendredi 22 mars 2019 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (Section Escrime), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au Stade Armand Girodit pour une assemblée générale le vendredi 22 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/02/2019

- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 113-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES RANDONNEURS ROSNEENS, LE VENDREDI 21 AVRIL 2019 ET LE VENDREDI 17 MAI 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Les Randonneurs Rosnéens,

Considérant la demande de l'association Les Randonneurs Rosnéens pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le vendredi 12 avril 2019 et le vendredi 17 mai 2019 pour une réunion,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Les Randonneurs Rosnéens, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une réunion le vendredi 12 avril et le vendredi 17 mai 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/02/2019

- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la vie des quartiers

DECISION N° 114-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FUTSALL ROSNY LES 27, 28 FEVRIER ET 1^{ER} MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 en date du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association Futsal Rosny,
Considérant que l'association Futsal Rosny occupera la salle municipale « polyvalente » du Cercle Boissière, les 27, 28 février et 1^{er} mars 2019 pour sa formation « éducateurs »,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2019 formulée par l'association,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Futsal Rosny, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « polyvalente » du Cercle Boissière, pour sa formation « éducateurs », les 27, 28 février et 1^{er} mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/02/2019

- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la vie des quartiers

DECISION N° 115-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC OLT LE JEUDI 16 MAI 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic OLT,

Considérant que le syndic OLT occupera la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, le jeudi 16 mai 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic OLT, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale le jeudi 16 mai 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/02/2019

- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la vie des quartiers

DECISION N° 116-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC COPRO2A, LE MERCREDI 22 MAI 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic COPRO2A,

Considérant que le syndic COPRO2A occupera la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, le mercredi 22 mai 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic COPRO2A, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale le mercredi 22 mai 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/02/2019

- **Publié le** : 28/02/2019

Direction Culture et Jeunesse
Service des médiathèques

DECISION N° 117-2019

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION BIBLIOTHEQUES EN SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ANNEE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 41 du Conseil municipal du 29 juin 2004 portant adhésion de la Ville à l'Association Bibliothèques en Seine-Saint-Denis,

Considérant l'intérêt pour la Ville de continuer à collaborer avec cette association, afin de participer au festival littéraire départemental « Hors Limites » piloté par celle-ci, et de mutualiser les savoirs et les compétences avec les bibliothécaires de Seine-Saint-Denis en participant à des rencontres professionnelles, journées d'étude, comités de lecture et aux assemblées générales,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à l'Association Bibliothèques en Seine-Saint-Denis pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 et pour une cotisation d'un montant de 200 €.

Article 2 : De signer tous les documents afférents à ce renouvellement d'adhésion.

Article 3 : La dépense sera inscrite sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 26/02/2019

- **Publié le** : 28/02/2019

Direction Culture et Jeunesse
Service des médiathèques

DECISION N° 118-2019

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE POUR L'ANNEE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 17 du Conseil municipal du 3 février 2005 portant adhésion de la Ville à l'Association des Bibliothécaires Français, rebaptisée ensuite « Association des bibliothécaires de France »,

Considérant l'intérêt pour la Ville de continuer à collaborer avec cette association pour participer aux journées d'études, congrès et aux assemblées générales,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à l'Association des Bibliothécaires de France pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 et pour une cotisation d'un montant de 295 €.

Article 2 : De signer tous les documents afférents à ce renouvellement d'adhésion.

Article 3 : La dépense sera inscrite sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 26/02/2019

- **Publié le** : 28/02/2019

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIEL NUMERIQUE,
SCENOGRAPHIQUE ET NUMERISATION**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, pour continuer d'accueillir dans de bonnes conditions techniques, tout un éventail de spectacles diversifiés et actuels et pour le confort du public rosnois, il apparaît indispensable aujourd'hui de remplacer les consoles numériques son et lumière, ainsi que de renforcer le parc lumière avec des projecteurs asservis à led,

Considérant qu'il est possible de solliciter une subvention à l'investissement auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France pour l'acquisition de matériel numérique scénographique et numérisation,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France dans le cadre de ce projet, à hauteur de 40% du montant HT des dépenses de l'investissement lié à cet achat.

Article 2 : D'inscrire les recettes au chapitre 13 (nature 1322) de l'exercice budgétaire de l'année en cours.

Article 3 : De signer tous les documents y afférents, notamment le dossier de demande de subvention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 26/02/2019
- Publié le : 28/02/2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FOYER-BAR DE L'ESPACE GEORGES SIMENON SIS
PLACE CARNOT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TRAITEUR MARGARITA SOLIDAIRE »**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à candidature publié le 7 décembre 2018, auquel l'association TRAITEUR MARGARITA SOLIDAIRE a répondu,

Vu le projet de convention de mise à disposition du foyer-bar de l'espace Georges Simenon,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois est propriétaire de l'Espace Georges Simenon « Théâtre » sis place Carnot, qu'elle a sélectionné l'Association TRAITEUR MARGARITA SOLIDAIRE et lui consent la mise à disposition du foyer-bar de l'espace Georges Simenon à titre onéreux pour les 22 février, 16 et 30 mars, 4-5-6-11-13 avril, 11 et 24 mai 2019, pour y exercer une activité de petite restauration légère,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association TRAITEUR MARGARITA SOLIDAIRE, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition du foyer-bar de l'espace Georges Simenon pour les 22 février, 16 et 30 mars, 4-5-6-11-13 avril, 11 et 24 mai 2019, pour y exercer une activité de petite restauration légère.

Article 2 : De préciser que la redevance est fixée à 25 € pour les 10 représentations, soit 2,50 € par représentation, payable d'avance.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

Article 4 : De signer la convention de mise à disposition.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 26/02/2019
- Publié le : 28/02/2019

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION FLEURBAIX LAVENTIE VILLE
SANTE (FLVS), POUR L'ANNEE 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°30 du Conseil municipal du 12 avril 2012 relative à l'adhésion de la Ville à l'Association FLVS,

Considérant que la Ville adhère au programme national nutrition santé visant à améliorer l'état de santé de la population en agissant sur l'un des déterminants majeurs : la nutrition,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé préconise d'appliquer ce programme sur la tranche d'âge de 0 à 12 ans comme le font déjà les autres Villes adhérentes à ce dispositif, et en accord avec l'inspection académique,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à l'Association FLVS pour un montant de 3 000 € TTC pour l'année 2019.

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget de l'exercice de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 26/02/2019

- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la vie des quartiers

DECISION N° 122-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS – SECTION BASKET, LE 14 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 en date du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association JAR BASKET,

Considérant que l'association JAR BASKET occupera la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, le 14 mars 2019 pour sa formation « e-Marque »,

Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2019 formulée par l'association,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association JAR BASKET, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, pour sa formation « e-Marque » le 14 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 26/02/2019

- **Publié le** : 28/02/2019

Direction de la vie des quartiers

DECISION N° 123-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EUREKA LE SAMEDI 6 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 en date du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association Eureka,

Considérant que l'association Eureka occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le samedi 6 avril 2019 pour sa « journée du printemps et bien-être »,

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2019 formulée par l'association,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Eureka, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le samedi 6 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 26/02/2019
- Publié le : 28/02/2019

Direction de la vie des quartiers

DECISION N° 124-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 »
DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DANCE AND SHOW LE SAMEDI 7
DECEMBRE 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 en date du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association Dance and Show,

Considérant que l'association Dance and Show occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le samedi 7 décembre 2019 pour sa présentation d'élèves et son goûter,

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2019 formulée par l'association,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Dance and Show, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour sa présentation d'élèves et son goûter le samedi 7 décembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 26/02/2019
- Publié le : 28/02/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 125-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA
MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOCIETE D'HISTOIRE DE ROSNY-
SOUS-BOIS LE DIMANCHE 3 MARS 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Société d'Histoire de Rosny-sous-Bois,

Considérant la demande de l'association Société d'Histoire de Rosny-sous-Bois pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le samedi 16 mars 2019 pour une réunion,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Société d'Histoire de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une réunion le samedi 16 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 26/02/2019**
- **Publié le : 28/02/2019**

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 126-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA PASSERELLE DU MIEUX VIVRE ENSEMBLE LE SAMEDI 2 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office entre la Ville et l'association La passerelle du mieux vivre ensemble,

Considérant que l'association La passerelle du mieux vivre ensemble occupera la salle des fêtes et l'office le samedi 2 mars 2019 pour organiser une manifestation caritative humanitaire,

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande formulée sur l'année 2019 par l'association La passerelle du mieux vivre ensemble,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association La passerelle du mieux vivre ensemble, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes et de l'office pour organiser une manifestation caritative humanitaire le samedi 2 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 26/02/2019**
- **Publié le : 28/02/2019**

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 127-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE DIMANCHE 3 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac entre la Ville et l'association Otantika,

Considérant que l'association Otantika occupera la salle Madeleine Barjac le dimanche 3 mars 2019 pour organiser un échange culturel,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande formulée sur l'année 2019 par l'association Otantika,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Otantika, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Madeleine Barjac pour organiser un échange culturel le dimanche 3 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 26/02/2019**
- **Publié le : 28/02/2019**

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 128-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PLONGEE, LE VENDREDI 15 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section plongée),

Considérant la demande de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section plongée) pour occuper la salle GIRAUD au stade Armand Girodit le vendredi 15 mars 2019 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section plongée), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour une assemblée générale le vendredi 15 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 26/02/2019**
- **Publié le : 28/02/2019**

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N° 129-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES 3 & 4 SISES 26 RUE EDOUARD BEAULIEU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMICALE PHILATELIQUE, POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles 3 & 4 sises 26 rue Edouard Beaulieu, entre la Ville et l'association AMICALE PHILATELIQUE,

Considérant que l'association AMICALE PHILATELIQUE occupera les salles 3 & 4 sises 26 rue Edouard Beaulieu, pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association AMICALE PHILATELIQUE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des salles 3 & 4 sises 26 rue Edouard Beaulieu, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 26/02/2019**
- **Publié le : 28/02/2019**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION URBAN SOUL POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac, entre la Ville et l'association URBAN SOUL,

Considérant que l'association URBAN SOUL occupera la salle municipale Madeleine Barjac pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association URBAN SOUL, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac sise 26 rue Edouard Beaulieu, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 26/02/2019
- **Publié le** : 28/02/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR PASCAL RAUX LE SAMEDI 6 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Monsieur Pascal RAUX,

Considérant que Monsieur Pascal RAUX occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 6 avril 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Pascal RAUX, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 6 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/03/2019
- **Publié le** : 15/03/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME LYNSAY CLOSSE LE SAMEDI 13 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Lyndsay CLOSSE,

Considérant que Madame Lyndsay CLOSSE occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 13 avril 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Lyndsay CLOSSE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 13 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/03/2019

- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 133-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MARIE-FRANCE THIBAUT LE SAMEDI 27 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Marie-France THIBAUT,

Considérant que Madame Marie-France THIBAUT occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 27 avril 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Marie-France THIBAUT, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 27 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/03/2019

- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 134-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME OUISSAM OUIDRENE LE SAMEDI 6 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Ouissam OUIDRENE,

Considérant que Madame Ouissam OUIDRENE occupera la salle GIRAUD le samedi 6 avril 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Ouissam OUIDRENE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 6 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/03/2019

- **Publié le** : 15/03/23019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 135-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME HAWA CHAMBON LE SAMEDI 13 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Hawa CHAMBON,

Considérant que Madame Hawa CHAMBON occupera la salle GIRAUD le samedi 13 avril 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Hawa CHAMBON, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 13 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/03/2019

- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 136-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME CECILE CAZORLA LE SAMEDI 20 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Cécile CAZORLA,

Considérant que Madame Cécile CAZORLA occupera la salle GIRAUD le samedi 20 avril 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Cécile CAZORLA, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 20 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/03/2019

- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la Culture

DECISION N° 137-2019

CONVENTION D'EXPOSITION D'ŒUVRES D'ART A L'ESPACE GEORGES SIMENON, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET L'ARTISTE LAURENCE LISZAJ, DU 12 AU 20 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'exposition d'œuvres d'art entre la Ville de Rosny-sous-Bois et Mme Laurence LISZAJ,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois souhaite organiser une exposition des œuvres d'art de l'artiste Laurence LISZAJ,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette exposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Laurence LISZAJ, laquelle définira l'ensemble des modalités de l'exposition de ses œuvres d'art à l'espace Georges Simenon, pour le période du 12 au 20 avril 2019. Le vernissage aura lieu vendredi 12 avril 2019 et l'exposition sera ouverte au public du samedi 13 au samedi 20 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/03/2019

- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 138-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MERCREDI 10 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM et Gaillard,

Considérant que le syndic ATM et Gaillard occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 10 avril 2019, pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec ATM et Gaillard, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 10 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 04/03/2019**
- **Publié le : 15/03/2019**

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 139-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 15 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le lundi 15 avril 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 15 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 04/03/2019**
- **Publié le : 15/03/2019**

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 140-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY (ACR), LE DIMANCHE 7 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac entre la Ville et l'Association Culturelle de Rosny,

Considérant que l'Association Culturelle de Rosny (ACR) occupera la salle Madeleine Barjac le dimanche 7 avril 2019 pour organiser un loto,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2019 formulée par l'Association Culturelle de Rosny (ACR),

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'Association Culturelle de Rosny (ACR), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Madeleine Barjac pour organiser un loto le dimanche 7 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 04/03/2019**

- Publié le : 15/03/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 141-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MON BB PORTE LE SAMEDI 13 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Mon BB porté,

Considérant que l'association Mon BB porté occupera la salle polyvalente de la maison des associations le samedi 13 avril 2019 pour organiser un atelier de portage,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Mon BB porté,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Mon BB porté, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour organiser un atelier de portage le samedi 13 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
--

- Transmis en préfecture le : 04/03/2019
--

- Publié le : 15/03/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 142-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITE D'ORGANISATION D'ANIMATION POUR LA COMMUNE ET LES AMIS DE ROSNY (COACAR) LES SAMEDIS 6 AVRIL ET 13 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny (COACAR),

Considérant que l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny (COACAR), occupera la salle polyvalente de la maison des associations les samedis 6 et 13 avril 2019 pour organiser les inscriptions à la prochaine braderie,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny (COACAR),

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny (COACAR), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour organiser les inscriptions à la prochaine braderie les samedis 6 et 13 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/03/2019
- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 143-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME SARAH ZAZI
LE DIMANCHE 7 AVRIL 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Sarah ZAZI,

Considérant que Madame Sarah ZAZI occupera la salle GIRAUD, le dimanche 7 avril 2019, pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Sarah ZAZI, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD, pour organiser un évènement familial le dimanche 7 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/03/2019
- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 144-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES
ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MERCREDI 17 AVRIL 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM et Gaillard,

Considérant que le syndic ATM et Gaillard occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 17 avril 2019, pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec ATM et Gaillard, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 17 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 28 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/03/2019
- **Publié le** : 15/03/2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME
ARMANDINE TOURE LE DIMANCHE 7 AVRIL 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Armandine TOURE,

Considérant que Madame Armandine TOURE occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le dimanche 7 avril 2019, pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Armandine TOURE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 7 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/03/2019

- **Publié le** : 15/03/2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET DE L'OFFICE
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS (SECTION HAND-
BALL) LE VENDREDI 12 AVRIL 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section Hand-ball),

Considérant que l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section Hand-ball) occupera la salle des fêtes et l'office le vendredi 12 avril 2019 pour sa fête de fin d'année,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section Hand-ball),

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section Hand-ball), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes et de l'office pour sa fête de fin d'année le vendredi 12 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/03/2019

- **Publié le** : 15/03/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RESEAU CITOYEN DES FRANCO BERBERES - COORDINATION DES BERBERES DE FRANCE GRAND PARIS GRAND EST LE SAMEDI 13 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office entre la Ville et l'association Réseau Citoyen des Franco-Berbères – Coordination des Berbères de France Grand Paris Grand-Est,

Considérant que l'association Réseau Citoyen des Franco-Berbères – Coordination des Berbères de France Grand Paris Grand-Est occupera la salle des fêtes et l'office le samedi 13 avril 2019 pour célébrer le printemps berbère,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Réseau Citoyen des Franco-Berbères – Coordination des Berbères de France Grand Paris Grand Est,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Réseau Citoyen des Franco-Berbères – Coordination des Berbères de France Grand Paris Grand-Est, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes et de l'office pour célébrer le printemps berbère le samedi 13 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/03/2019

- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 148-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SAMIA ZEGGAI LE DIMANCHE 14 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Samia ZEGGAI,

Considérant que Madame Samia ZEGGAI occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le dimanche 14 avril 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Samia ZEGGAI, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 14 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/03/2019

- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 149-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC GESTION
IMMOBILIERE DUBOURG LE MARDI 9 AVRIL 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI entre la Ville et le syndic Gestion Immobilière Dubourg,

Considérant que le syndic Gestion Immobilière Dubourg occupera la salle SICURANI le mardi 9 avril 2019 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Gestion Immobilière Dubourg, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale SICURANI du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le mardi 9 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/03/2019

- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 150-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU CABINET OXIGEN LE
MARDI 16 AVRIL 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI entre la Ville et le Cabinet Oxigen,

Considérant que le Cabinet Oxigen occupera la salle SICURANI, le mardi 16 avril 2019, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le Cabinet Oxigen, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale SICURANI du stade Armand Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le mardi 16 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/03/2019

- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 151-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES
ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC NEXITY LE MARDI 23 AVRIL 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Nexity,
Considérant que le syndic Nexity occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mardi 23 avril 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Nexity, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mardi 23 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 4 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/03/2019

- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 152-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DIRECT LE MERCREDI 3 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Immo Direct,

Considérant que le syndic Immo Direct occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 3 avril 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Immo Direct, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 3 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/03/2019

- **Publié le** : 15/03/2019

Direction des affaires juridiques
Service affaires juridiques

DECISION N° 153-2019

REPRESENTATION DE LA VILLE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE DESIGNATION DE ME RENAUDIN

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n°27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le pavillon sis 2 rue Bétrémieux à Rosny-sous-Bois, en contiguïté d'une dépendance d'une pizzeria exploitée par la SARL SANTA LUCIA, dont Monsieur Yédia AWAD est le gérant, propriété de la Ville de Rosny-sous-Bois, subit des préjudices importants du fait de l'infestation du mur mitoyen et des bâtiments par le mэрule,

Considérant que la SARL SANTA LUCIA refuse de faire exécuter les travaux nécessaires à la cessation de ces désordres,
Considérant la nécessité de représenter et défendre les intérêts de la Ville de Rosny-sous-Bois dans cette affaire,

DECIDE

Article Unique : De désigner à cet effet Me Frédéric RENAUDIN, avocat au barreau de Paris, pour représenter et défendre les intérêts de la Ville de Rosny-sous-Bois.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/03/2019

- **Publié le** : 15/03/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 154-2019

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SIS 93 RUE DE LA DHUYS ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR DAVID LIMA

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°19-72 portant concession du logement de gardien situé à l'école Cotton-Dolet par nécessité absolue de service à Monsieur David LIMA à compter du 3 décembre 2018,

Vu la notification de rupture de la période d'essai au 2 février 2019,

Vu le projet de la convention de mise à disposition d'un logement communal,

Considérant que ce logement est mis à disposition par la Ville auprès de Monsieur David LIMA et que ledit arrêté est arrivé à échéance le 2 février 2019,

Considérant que Monsieur David LIMA a exprimé le souhait de bénéficier d'une prolongation de la mise à disposition provisoire de ce logement,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition précaire au profit de Monsieur David LIMA, du logement communal situé au 93 rue de la Dhuy à Rosny-sous-Bois, du 3 février 2019 au 15 mars 2019 pour une période de 1 mois et demi.

Article 2 : De préciser que l'indemnité d'occupation mensuelle fixée à 410 € ainsi que le montant des charges locatives mensuelles de 78,58 € sont payables à terme à échoir.

Article 3 : D'indiquer qu'un dépôt de garantie d'un montant de 410 € sera versé à la signature de la présente convention.

Article 4 : De signer la convention.

Article 5 : D'inscrire la présente recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 06/03/2019

- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la Vie des quartiers
 Cercle Boissière

DECISION N° 155-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DE FRANCE, LE MARDI 18 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Immo de France,

Considérant que le syndic Immo de France occupera la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, le mardi 18 juin 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Immo de France, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale le mardi 18 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/03/2019
- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 156-2019

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 539-2018 EN DATE DU 23/10/2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES 1 ET 2 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE POUR LA SAISON 2018-2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 539-2018 en date du 23/10/2018 portant passation d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des salles 1 et 2 du Cercle Boissière au profit de l'association Université Populaire pour la saison 2018-2019,

Considérant que l'association Université Populaire a informé la Ville qu'elle annule sa réservation des salles 1 et 2 du Cercle Boissière pour la saison 2018-2019,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 539-2018 en date du 23/10/2018 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles 1 et 2 du Cercle Boissière au profit de l'association Université populaire pour la saison 2018-2019.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/03/2019
- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N° 157-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON DE LA COLLINE POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac, entre la Ville et l'association MAISON DE LA COLLINE,

Considérant que l'association MAISON DE LA COLLINE occupera la salle municipale Madeleine Barjac, pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association MAISON DE LA COLLINE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac sise 26 rue Edouard Beaulieu, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/03/2019
- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N° 158-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SCRAP, PAPIERS, CISEAUX POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac entre la Ville et l'association SCRAP PAPIERS CISEAUX,

Considérant que l'association SCRAP PAPIERS CISEAUX occupera la salle municipale Madeleine Barjac, pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association SCRAP PAPIERS CISEAUX, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac sise 26 rue Edouard Beaulieu, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/03/2019
- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N° 159-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES DIFFERENTES SALLES DE COURS AU 26 RUE EDOUARD BEAULIEU ET DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des différentes salles de cours au 26 rue Edouard Beaulieu et de la salle municipale Madeleine Barjac, entre la Ville et l'association UNIVERSITE POPULAIRE,

Considérant que l'association UNIVERSITE POPULAIRE occupera les différentes salles de cours au 26 rue Edouard Beaulieu et la salle municipale Madeleine Barjac, pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association UNIVERSITE POPULAIRE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des différentes salles de cours au 26 rue Edouard Beaulieu et de la salle municipale Madeleine Barjac, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/03/2019
- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N° 160-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE LA FEDERATION APAJH ET AU BENEFICE DE L'IME (INSTITUT MEDICO EDUCATIF) POUR LA PERIODE D'AVRIL A DEBUT JUILLET 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Le Mille Club, entre la Ville et la FEDERATION APAJH au bénéfice de l'IME,

Considérant que l'IME (Institut Médico Educatif) occupera la salle municipale Le Mille Club, pour la période d'avril à début juillet 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec la FEDERATION APAJH et au bénéfice de l'IME, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Le Mille Club, pour la période d'avril à début juillet 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/03/2019

- **Publié le** : 15/03/2019

Direction Générale de l'Aménagement Durable
Direction du Foncier et de l'Immobilier

DECISION N° 161-2019

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR L'IMMEUBLE BATI SIS 1 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER, CADASTRE SECTION E 157-160-163-164-165-166 APPARTENANT AUX SOCIETES NATIOCREDIBAIL & FINAMUR

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22-15,

VU la délibération n°27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment son alinéa 15 pour exercer le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L210-1, L211-1, R211-1, L213-1, R213-1 et suivants, L300-1, L 213-2 & D 213-13-1 à D 213-13-3, L 213-4, R213-8 et R 213-12,

VU le PLU en vigueur approuvé le 19 novembre 2015, modifié en premier lieu le 20 juin 2017 puis le 3 juillet 2018,

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 18 février 2016 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

VU la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 transférant le droit de préemption urbain aux établissements publics territoriaux,

VU la délibération n°CT2017/03/28-23 en date du 28 mars 2017 par laquelle le Conseil de Territoire a donné délégation à la commune de Rosny-sous-Bois pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur les zones mentionnées à l'article 1 et représentées sur le plan annexé à ladite délibération,

VU la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 28 décembre 2018, souscrite par l'étude notariale DUFOUR & ASSOCIES, sise 15, boulevard Poissonnière 75080 PARIS CEDEX 02, relative à la vente d'un bien libre d'une surface totale de 3 872 m² et d'une surface utile de 5 909 m², situé 1, rue du Docteur Schweitzer à Rosny-sous-Bois, et cadastré section E 157-160-163-164-165-166, au prix de 1 200 000 euros HT, augmenté de 240 000 euros de TVA et de 144 000 euros TTC de commission d'agence à la charge de l'acquéreur,

VU la demande d'avis auprès des Services Fiscaux de la Seine-Saint-Denis formulée le 25 janvier 2019,

VU les articles D213-13-2, 3 et 4 du décret n°2014-1573 du 22 décembre 2014 fixant les conditions de la visite par le titulaire du droit de préemption en application de l'article L213-2 du code de l'urbanisme et la liste des documents susceptibles d'être demandés,

VU la demande de communication des diagnostics immobiliers du 21 janvier reçue le 25 janvier 2019 et la réception des documents en retour en date du 31 janvier 2019,

VU la demande de droit de visite en date du 12 février, réceptionnée le 20 février et vu la visite qui s'est déroulée conséquemment le 28 février 2019,

CONSIDERANT que cette ancienne clinique est fermée depuis 2 ans, que ce bâtiment muré en partie fait l'objet d'intrusions non autorisées, la dernière en date du 24 février 2019 et qu'une salle a déjà été entièrement endommagée par un feu,

CONSIDERANT que des vols ont été perpétrés dans les lieux et que l'installation électrique est entièrement dépouillée, que les chemins de câbles sous plafond ont été dérobés, que la robinetterie a également disparu et que l'immeuble visité présente un état de dégradation avancé et inquiétant dans la mesure où il est théoriquement gardienné la nuit,

CONSIDERANT que les diagnostics réalisés ont révélé que ce bâtiment est affecté par la présence d'amiante, de plomb, et qu'une radioactivité ambiante est également suspectée,

CONSIDERANT que la commune entend compléter son offre d'équipements sportifs à destination de la population rosnéenne, notamment des jeunes de ce quartier, conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, constituant une des annexes du PLU en vigueur,

CONSIDERANT la nécessité de développer des équipements publics ou collectifs dédiés à la pratique sportive pour répondre aux besoins de la population rosnéenne en constante augmentation,

CONSIDERANT que ce terrain d'assiette d'environ 3 000 M² permettra de réaliser plusieurs équipements sportifs de plein air en libre accès agrémenté d'un espace de détente adjacent,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir par voie de préemption le bien appartenant aux sociétés NATIOCREDIBAIL & FINAMUR :

– un immeuble bâti, situé au 1, rue du docteur Schweitzer cadastré E 157-160-165 accompagné de trois poches de stationnement aérien cadastrées section E 163-164-166.

Article 2 : L'acquisition est acceptée au prix proposé de 1 200 000 euros (un million deux cent mille euros) HT soit 1 440 000 € TTC (un million quatre cent quarante mille euros TTC), non compris la commission d'agence à la charge acquéreur.

Article 3 : La dépense résultant de cette acquisition et tous frais annexes seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2019.

Article 4 : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et notifiée par ampliations à :

- la société NATIOCREDIBAIL, en sa qualité de vendeur, domiciliée au 12 rue du Port 92000 NANTERRE ;
- la société FINAMUR, en sa qualité de vendeur, domiciliée au 12 Place des Etats-Unis 92548 MONTRouGE CEDEX ;
- l'étude notariale DUFour & ASSOCIES, en sa qualité de mandataire, domiciliée 15 boulevard Poissonnière, 75080 PARIS CEDEX 02 ;
- la Société REDBLUE, en sa qualité d'acquéreur évincé, domiciliée 64 rue Pierre Charron 75008 PARIS.

Article 5 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil contre la présente décision est de deux mois à compter de sa notification,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/03/2019

- **Publié le** : 15/03/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 162-2019

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SIS 33 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADAME FRANÇOISE DEBREY

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la propriété de la Ville cadastrée section AG 126 sise 33 avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois se décomposant comme suit : un appartement de 34 m² au 1^{er} étage droite, comprenant un séjour, une cuisine, une chambre, une salle d'eau avec WC, une cave,

Vu la décision n°113-2016 du 18 février 2016 consentant à Madame Françoise DEBREY le renouvellement de la mise à disposition à titre précaire du bien susvisé à compter du 1^{er} mars 2013 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 28 février 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un logement communal,

Considérant que ce logement est mis à disposition par la Ville auprès de Madame Françoise DEBREY et que ladite convention arrive à échéance,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire au profit de Madame Françoise DEBREY, du logement communal situé au 33 avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois, du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans, soit jusqu'au 28 février 2022.

Article 2 : De préciser que l'indemnité d'occupation mensuelle fixée à 219,75 €, ainsi que le montant des charges locatives mensuelles de 42,80 €, sont payables à terme échu.

Article 3 : De réviser à la hausse, l'indemnité d'occupation, en fonction de l'indice de référence des loyers, valeur 4^{ème} trimestre 2019, publié par l'INSEE, chaque année à sa date anniversaire, ainsi que celle des charges locatives en fonction du prix de l'eau et des redevances annexes, valeur du 4^{ème} trimestre, publié par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Article 4 : De signer la convention.

Article 5 : D'inscrire la présente recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/03/2019
- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 163-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES « 11-12-13, FAMILLE ET GYMNASE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB ATELIERS ET LOISIRS LE SAMEDI 18 MAI 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 en date du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association Club ateliers et loisirs,

Considérant que l'association Club ateliers et loisirs occupera les salles municipales « 11-12-13, famille et gymnase » du Cercle Boissière, le samedi 18 mai 2019 pour sa kermesse,

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2019 formulée par l'association,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Club atelier et loisirs, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition des salles municipales « 11-12-13, famille et gymnase » du Cercle Boissière, pour sa kermesse le samedi 18 mai 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 15/03/2019
- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 164-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 20 MAI 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Gérance Richelieu occupera la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, le lundi 20 mai 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale le lundi 20 mai 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 15/03/2019
- **Publié le** : 03/04/2019

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE
SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADAME RACHIDA MESSAOUDI**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la propriété de la Ville sise 27 rue Sainte Odile, au rez-de-chaussée, se décomposant comme suit : un logement de 50 m² comprenant 1 entrée-cuisine, 2 chambres et une salle d'eau avec WC, et constituant un logement d'urgence**Vu** l'arrêté n°SG18-968 de péril imminent pour un appartement (Lot n°37) dans le bâtiment 2 du 21 rue des Deux Communes à Rosny-sous-Bois, avec interdiction d'habiter et d'utiliser les locaux en date du 31 octobre 2018,**Vu** le projet de renouvellement de convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à Madame Rachida MESSAOUDI, l'occupation à titre précaire du bien susvisé, la prise en charge de sa redevance étant à la charge de Madame Sihem BEN GARRACH,**Considérant** que le logement d'urgence, sis 27 rue Sainte Odile, est libre d'occupation, qu'il est possible de le mettre à disposition de Madame Rachida MESSAOUDI en attendant un relogement par Madame Sihem BEN GARRACH,**DECIDE****Article 1** : de consentir à Madame Rachida MESSAOUDI la mise à disposition temporaire et précaire du logement sis 27 rue Sainte Odile, pour une durée de 3 mois, du 12 mars 2019 au 11 juin 2019 inclus.**Article 2** : que le montant de la redevance mensuelle d'un montant de 300 € est dû par Madame Sihem BEN GARRACH.**Article 3** : de signer la convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.- **Transmis en préfecture le** : 18/03/2019- **Publié le** : 03/04/2019**DECISION ANNULANT LA DECISION N°134-2019 EN DATE DU 27 FEVRIER 2019 PORTANT
PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE
MADAME OUISSAM OUIDRENE LE SAMEDI 6 AVRIL 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,**Vu** la décision n° 134-2019 en date du 27 février 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de Madame Ouissam OUIDRENE pour le samedi 6 avril 2019,**Considérant** que Madame Ouissam OUIDRENE a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,**DECIDE****Article Unique** : d'annuler la décision n° 134-2019 en date du 27 février 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de Madame Ouissam OUIDRENE le samedi 6 avril 2019.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.- **Transmis en préfecture le** : 13/03/2019- **Publié le** : 15/03/2019**DECISION ANNULANT LA DECISION N°47-2019 EN DATE DU 17 JANVIER 2019 PORTANT
PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE
MADAME SIHAM BELLA LE SAMEDI 16 MARS 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 47-2019 en date du 17 janvier 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de Madame Siham BELLA pour le samedi 16 mars 2019,

Considérant que Madame Siham BELLA a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 47-2019 en date du 17 janvier 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de Madame Siham BELLA le samedi 16 mars 2019.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 13/03/2019
- **Publié le** : 15/03/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N° 168-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN LOCAL MUNICIPAL AU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB PHOTO ROSNEEN POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un local municipal au Centre Jean Vilar, entre la Ville et l'association CLUB PHOTO ROSNEEN,

Considérant que l'association CLUB PHOTO ROSNEEN occupera un local municipal au Centre Jean Vilar, pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association CLUB PHOTO ROSNEEN, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition d'un local municipal au Centre Jean Vilar, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019
- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N° 169-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN LOCAL MUNICIPAL AU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un local au Centre Jean Vilar, entre la Ville et l'association EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE,

Considérant que l'association EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE occupera un local du Centre Jean Vilar pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNENNE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition d'un local du Centre Jean Vilar, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019
- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N° 170-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE DE QI GONG ET QI GONG ADAPTE (CQGA) POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac, entre la Ville et l'association CENTRE DE QI GONG ET QI GONG ADAPTE (CQGA),

Considérant que l'association CENTRE DE QI GONG ET QI GONG ADAPTE (CQGA) occupera la salle municipale Madeleine Barjac, pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association CENTRE DE QI GONG ET QI GONG ADAPTE (CQGA), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac sise 26 rue Edouard Beaulieu, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019
- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N° 171-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE DE QI GONG ET QI GONG ADAPTE (CQGA) POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale d'activités du centre Jean Vilar, entre la Ville et l'association CENTRE DE QI GONG ET QI GONG ADAPTE (CQGA),

Considérant que l'association CENTRE DE QI GONG ET QI GONG ADAPTE (CQGA) occupera la salle municipale d'activités du centre Jean Vilar, pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association CENTRE DE QI GONG ET QI GONG ADAPTE (CQGA), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale d'activités du centre Jean Vilar, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 28/03/2019**
- **Publié le : 03/04/2019**

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 172-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC COGIM S.A.S LE MARDI 14 MAI 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic COGIM SAS,

Considérant que le syndic COGIM SAS occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mardi 14 mai 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec COGIM SAS, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mardi 14 mai 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 21 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 28/03/2019**
- **Publié le : 03/04/2019**

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 173-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MERCREDI 22 MAI 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM et Gaillard,

Considérant que le syndic ATM et Gaillard occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 22 mai 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic ATM et Gaillard, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 22 mai 2019

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 28/03/2019**
- **Publié le : 03/04/2019**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE MARDI 28 MAI 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mardi 28 mai 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mardi 28 mai 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019
- **Publié le** : 03/04/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 16 MAI 2019 ET LE MERCREDI 22 MAI 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle GIRAUD, le jeudi 16 mai et le mercredi 22 mai 2019 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 16 mai et la mercredi 22 mai 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019
- **Publié le** : 03/04/2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES DE L'HOTEL DE VILLE
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE DE ROSNY-SOUS-BOIS, LE
SAMEDI 6 AVRIL 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles de l'Hôtel de Ville, entre la Ville et l'association la Confrérie de la Féronne Haute de Rosny-sous-Bois,

Considérant que l'association Confrérie de la Féronne Haute de Rosny-sous-Bois occupera les salles de l'Hôtel de Ville le samedi 6 avril 2019 pour organiser le Grand Chapitre,

Considérant qu'il s'agit de la 3^{ème} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Confrérie de la Féronne Haute de Rosny-sous-Bois,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Confrérie de la Féronne Haute de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des salles de l'Hôtel de Ville, pour organiser le Grand Chapitre le samedi 6 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019
- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 177-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE LA
SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA MAISON DE LA COLLINE LE SAMEDI 18
MAI 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de la salle du conseil entre la Ville et l'association La Maison de la Colline,

Considérant que l'association La Maison de la Colline occupera la salle des fêtes et la salle du conseil le samedi 18 mai 2019, pour organiser les 25 ans de l'association,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association La Maison de la Colline,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association La Maison de la Colline, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes et de la salle du conseil pour organiser les 25 ans de l'association le samedi 18 mai 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019
- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 178-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA BOULE JOYEUSE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 5 MAI 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association La Boule Joyeuse de Rosny-sous-Bois,

Considérant que l'association La Boule Joyeuse de Rosny-sous-Bois occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit le dimanche 5 mai 2019 pour un repas entre adhérents,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association La Boule Joyeuse de Rosny-sous-Bois,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association La Boule Joyeuse de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour un repas entre adhérents le dimanche 5 mai 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019

- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la vie de quartier
Maison des associations

DECISION N° 179-2019

DECISION ANNULANT LA DECISION N°145-2019 EN DATE DU 28 FEVRIER 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME ARMANDINE TOURE LE DIMANCHE 7 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 145-2019 du 28 février 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Madame Armandine TOURE pour le dimanche 7 avril 2019,

Considérant que Madame Armandine TOURE a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 145-2019 du 28 février 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Madame Armandine TOURE pour le dimanche 7 avril 2019.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019

- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 180-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR VALERIAN MILLET LE SAMEDI 4 MAI 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Monsieur Valerian MILLET,

Considérant que Monsieur Valerian MILLET occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 4 mai 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Valerian MILLET, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 4 mai 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019

- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 181-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC HJS
IMMOBILIER LE MARDI 21 MAI 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI entre la Ville et le syndic HJS Immobilier,

Considérant que le syndic HJS Immobilier occupera la salle SICURANI le mardi 21 mai 2019 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic HJS Immobilier, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale SICURANI du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le mardi 21 mai 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019

- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 182-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA
MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA FEMME ET LA VIE LE SAMEDI 20
AVRIL 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association la femme et la vie,

Considérant la demande de l'association la femme et la vie pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le samedi 20 avril 2019 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association la femme et la vie, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une assemblée générale le samedi 20 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 28/03/2019
- Publié le : 03/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 183-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME AURELIE LEPERS LE SAMEDI 25 MAI 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame aurélie LEPERS,

Considérant que Madame aurélie LEPERS occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 25 mai 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame aurélie LEPERS, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 25 mai 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 28/03/2019
- Publié le : 03/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N°184-2019

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 152-2019 DU 4 MARS 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DIRECT LE MERCREDI 3 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 152-2019 en date du 4 mars 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Immo direct pour le mercredi 3 avril 2019,

Considérant que le syndic Immo direct a informé la Ville qu'il souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue le mercredi 3 avril 2019 et la déplacer au lundi 6 mai 2019,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 152-2019 en date du 4 mars 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Immo direct.

Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Immo direct, initialement prévue le mercredi 3 avril 2019, est déplacée au lundi 6 mai 2019.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019
- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 185-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC OXIGEN LE LUNDI 3 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Oxigen,

Considérant que le syndic Oxigen occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le lundi 3 juin 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Oxigen, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 3 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 26 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019
- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la vie des
quartiers
Maison des associations

DECISION N° 186-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE MERCREDI 5 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 5 juin 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 5 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le : 28/03/2019**
- **Publié le : 03/04/2019**

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 187-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC QUADRAL PROPERTY LE MARDI 11 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Quadral Property,

Considérant que le syndic Quadral Property occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mardi 11 juin 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Quadral Property, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mardi 11 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le : 28/03/2019**
- **Publié le : 02/04/2019**

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 188-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MERCREDI 12 JUIN 2019 ET LE LUNDI 17 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM et Gaillard,

Considérant que le syndic ATM et Gaillard occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 12 juin et le lundi 17 juin 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic ATM et Gaillard, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 12 juin et le lundi 17 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le : 28/03/2019**

- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la vie des
quartiers
Maison des associations

DECISION N° 189-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC LA BOUTIQUE DE COPROPIETES LE MERCREDI 19 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic la boutique de copropriétés,

Considérant que le syndic la boutique de copropriétés occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 19 juin 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic la boutique de copropriétés, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 19 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 26 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019

- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 190-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SEGRI GESTION LE LUNDI 24 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic SEGRI Gestion,

Considérant que le syndic SEGRI Gestion occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le lundi 24 juin 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic SEGRI Gestion, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 24 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019

- **Publié le** : 03/04/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC COPRO2A LE MARDI 18 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI entre la Ville et le syndic Copro2A,

Considérant que le syndic Copro2A occupera la salle SICURANI le mardi 18 juin 2019 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Copro2A, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale SICURANI du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le mardi 18 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019
- **Publié le** : 03/04/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC PINERI LE JEUDI 6 JUIN 2019 ET LE MARDI 11 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle GIRAUD entre la Ville et le syndic Pineri,

Considérant que le syndic Pineri occupera la salle GIRAUD le jeudi 6 juin 2019 et le mardi 11 juin 2019 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Pineri, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 6 juin 2019 et le mardi 11 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2018
- **Publié le** : 03/04/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MARIE-SUZANNE PAVILLA LE SAMEDI 1^{ER} JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Marie-Suzanne PAVILLA,

Considérant que Madame Marie-Suzanne PAVILLA occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 1^{er} juin 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Marie-Suzanne PAVILLA, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 1^{er} juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019
- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 194-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MARGUERITE SANOA LE DIMANCHE 2 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Marguerite SANOA,

Considérant que Madame Marguerite SANOA occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le dimanche 2 juin 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Marguerite SANOA, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 2 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019
- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 195-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SULTANA TANZIDA LE DIMANCHE 23 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Sultana TANZIDA,

Considérant que Madame Sultana TANZIDA occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le dimanche 23 juin 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Sultana TANZIDA, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 23 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019

- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 196-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SOPHIE DAMOLIDA LE SAMEDI 29 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Sophie DAMOLIDA,

Considérant que Madame Sophie DAMOLIDA occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 29 juin 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Sophie DAMOLIDA, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 29 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019

- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 197-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME VIOLETTE FAENE POILPRÉ LE SAMEDI 29 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Violette FAENE POILPRÉ,

Considérant que Madame Violette FAENE POILPRÉ occupera la salle GIRAUD le samedi 29 juin 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Violette FAENE POILPRÉ, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 29 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019

- **Publié le** : 03/04/2019

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 198-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNION ROSNENNE D'ACTION MUNICIPALE (URAM), LE VENDREDI 29 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office entre la Ville et l'association Union Rosnéenne d'Action Municipale (URAM),

Considérant que l'association Union Rosnéenne d'Action Municipale (URAM) occupera la salle des fêtes et l'office, le vendredi 29 mars 2019 pour une soirée casino,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Union Rosnéenne d'Action Municipale (URAM),

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Union Rosnéenne d'Action Municipale (URAM), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office pour un soirée casino le vendredi 29 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/03/2019

- **Publié le** : 03/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 199-2019

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 95-2019 DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC NEXITY LE MERCREDI 27 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 95-2019 en date du 14 février 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit du syndic Nexity pour le mercredi 27 mars 2019,

Considérant que le syndic Nexity a informé la Ville qu'il souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue le mercredi 27 mars 2019 et la déplacer au mardi 23 avril 2019,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 95-2019 en date du 14 février 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle municipale GIRAUD au stade Armand Girodit au profit du syndic Nexity.

Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle municipale GIRAUD au stade Armand Girodit au profit du syndic Nexity, initialement prévue le mercredi 27 mars 2019, est déplacée au mardi 23 avril 2019.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 02/04/2019
- **Publié le** : 03/04/2019

Direction des bâtiments

DECISION N° 200-2019

AVENANT N°3 A LA POLICE D'ABONNEMENT PA.204.008/ROSNY-NOISY

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°49 du Conseil municipal en date du 23 mars 2010 approuvant l'adhésion de la Ville à la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPAREC et dont le maintien a été réaffirmé dans la délibération n°27 du Conseil municipal du 9 avril 2015,

Vu la délibération n° 46 du Conseil municipal en date du 22 mai 2014 autorisant le maire à signer le contrat de police d'abonnement et toutes autorisations y afférent avec la société COFELY Réseaux,

Vu la décision n°16-2017 du 17 janvier 2017 portant passation d'un avenant n°1 à la police d'abonnement P.A.204.008/ROSNY-NOISY avec la société COFELY Réseaux,

Vu la décision n°237-2017 du 2 mai 2017 portant passation d'un avenant n°2 à la police d'abonnement P.A.204.008/ROSNY-NOISY avec la société COFELY Réseaux,

Vu les pièces du marché public n°2018PF42 notifié par la Ville de Rosny-sous-Bois le 30 juillet 2018 à la société ENGIE COFELY pour l'exploitation et l'entretien de chauffage, eau chaude, climatisation et ventilation,

Considérant la clause prévoyant, dans le marché public notifié à la société ENGIE COFELY pour l'exploitation et l'entretien de chauffage, eau chaude, climatisation et ventilation, que le titulaire est mandaté des paiements des factures de consommation de géothermie de la Ville à compter de la notification du marché,

Considérant la police d'abonnement pour la fourniture de consommation d'énergie signée le 6 mai 2014 avec COFELY Réseaux,

Considérant la nécessité de signer un avenant modifiant la personne en charge du paiement des factures d'énergie relatives au terme R1, afin de respecter les obligations contractuelles vis-à-vis d'ENGIE COFELY,

DECIDE

Article 1 : de passer un avenant n°3 avec COFELY Réseaux afin de permettre à ENGIE COFELY de régler directement les factures de consommation d'énergie relative au terme R1.

Article 2 : de signer ledit avenant n° 3.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 mars 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/04/2019
- **Publié le** : 11/04/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N° 201-2019

PARTICIPATION FINANCIERE DES ECOLES ELEMENTAIRES DE ROSNY-SOUS-BOIS AUX PARCOURS MUSICAUX A LA PHILHARMONIE DE PARIS POUR L'ANNEE 2018-2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20 du Conseil municipal du 20 décembre 2018 renouvelant, pour une durée de trois ans, la convention-cadre de partenariat entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Philharmonie de Paris pour l'éducation artistique et culturelle des publics,

Considérant que le coût des parcours d'éducation musicale à la Philharmonie de Paris est pris en charge par la Ville, mais qu'une participation financière des écoles est inscrite dans l'annexe n°6 à la Convention-cadre de partenariat pour le développement de l'éducation culturelle, sportive et citoyenne de la Ville de Rosny-sous-Bois pour l'année 2018/2019,

Considérant que cette participation financière sera prise en charge par les coopératives d'écoles,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les services municipaux à émettre des titres de recettes aux coopératives des écoles concernées pour les montants et parcours suivants :

Ecole Jean Mermoz

- Parcours découverte « Conte et danse sur Pierre et le loup » pour la classe de CM2 de Mme Chamblin : 40 €
- Parcours initiation « L'oiseau de feu » pour la classe de CP de Mme Foppa : 90 €

Ecole Jean Moulin

- Parcours initiation « Conte et danse sur Pierre et le loup » pour la classe de CM1 de Mme Yacoumetti : 90 €

Ecole Eugénie Cotton

- Parcours découverte « Poucette et les animaux » pour la classe de CP de Mme Leroy : 40 €
- Parcours initiation « L'oiseau de feu » pour la classe de CE1 de Mme Espérandieu : 90 €

Ecole Boutours

- Parcours découverte « Poucette et les animaux » pour la classe de CP de M. Desclaux : 40 €

Ecole du Centre

- Parcours découverte « Brundibar ou chanter l'espoir » pour la classe de CM1/CM2 de Mme Chanet : 40 €

Article 2 : Les recettes en résultant seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 04/04/2019
- Publié le : 11/04/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N° 202-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « LE MILLE CLUB » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FUSION POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Le Mille Club, entre la Ville et l'association FUSION,

Considérant que l'association FUSION occupera la salle municipale Le Mille Club, pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association FUSION, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Le Mille Club, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 08/04/2019
- Publié le : 11/04/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N° 203-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « LE MILLE CLUB » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Le Mille Club, entre la Ville et l'association LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR,

Considérant que l'association LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR occupera la salle municipale Le Mille Club, pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Le Mille Club, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/04/2019

- **Publié le** : 11/04/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N° 204-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY SPORTS POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac, entre la Ville et l'association ROSNY SPORTS,

Considérant que l'association ROSNY SPORTS occupera la salle municipale Madeleine Barjac, pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association ROSNY SPORTS, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac sise 26 rue Edouard Beaulieu, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/04/2019

- **Publié le** : 11/04/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N° 205-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION THEATRE 23 POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale d'activités du centre Jean Vilar, entre la Ville et l'association THEATRE 23,

Considérant que l'association THEATRE 23 occupera la salle municipale d'activités du centre Jean Vilar, pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association THEATRE 23, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale d'activités du centre Jean Vilar, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 08/04/2019
- Publié le : 11/04/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N° 206-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE LA FEDERATION APAJH ET AU BENEFICE DE L'IME (INSTITUT MEDICO EDUCATIF), POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Le Mille Club entre la Ville et la FEDERATION APAJH au bénéfice de l'IME,

Considérant que l'IME (Institut Médico Educatif) occupera la salle municipale Le Mille Club, pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec la FEDERATION APAJH et au bénéfice de l'IME, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Le Mille Club, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 08/04/2019
- Publié le : 11/04/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N°207-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UNE SALLE MUNICIPALE DU CONSERVATOIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AERO POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une salle municipale du conservatoire, entre la Ville et l'association AERO,

Considérant que l'association AERO occupera une salle municipale du conservatoire, pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association AERO, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale du conservatoire, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 08/04/2019
- Publié le : 11/04/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE N° 8 DE LA FABRIQUE ARTISTIQUE ET NUMERIQUE DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NUIT DE LA MAGIE POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale n° 8 de la Fabrique Artistique et Numérique du Centre Jean Vilar, entre la Ville et l'association NUIT DE LA MAGIE,

Considérant que l'association NUIT DE LA MAGIE occupera la salle municipale n° 8 de la Fabrique Artistique et Numérique du Centre Jean Vilar, pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association NUIT DE LA MAGIE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale n° 8 de la Fabrique Artistique et Numérique du Centre Jean Vilar, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :**

- **Publié le :**

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°28 du Conseil municipal en date du 13 avril 2011, relative à la commission d'attribution des bourses,

Vu la délibération n°13 du Conseil municipal en date du 12 février 2015, relative aux évolutions de la commission d'attribution des bourses et aux modalités d'attribution,

Vu la délibération n°22 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, relative à l'évolution du dispositif d'aides aux projets pour les jeunes,

Considérant que la commission d'attribution des bourses s'est réunie le 28 mars 2019 et propose l'attribution d'une bourse sur trois projets portés par des jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au projet suivant :

- Projet Pass' Mobilité : « Exposition et démarchage artistique à New-York » porté par Josué COMOË qui part aux Etats-Unis. La bourse attribuée est de 1000 € et est versée à Josué COMOË.

- Projet Pass' Mobilité : « Stage en Afrique du Sud » porté par Mélanie VANDEN MAAGDENBERG qui part en stage au Cap. La bourse attribuée est de 600 € et est versée à Mélanie VANDEN MAAGDENBERG.

- Projet Pass' Qualification : « 3^{ème} partie du BAFA » porté par Doussou COULIBALY. La bourse attribuée est de 200 € et est versée à Doussou COULIBALY.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714-4220.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 08/04/2019

- **Publié le :** 11/04/2019

**DEMANDE DE SUBVENTION A LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION METROPOLITAIN POUR LA CONSTRUCTION DE L'ECO-GROUPE SCOLAIRE
ROSNY METROPOLITAIN**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'institution du Fonds d'intervention métropolitain par la Métropole du Grand Paris afin de soutenir les projets des communes et des territoires, notamment,

Considérant le projet de construction d'un éco-groupe scolaire Rosny Métropolitain avec l'ambition de réaliser une construction résiliente aux changements énergétiques, climatiques et environnementaux du 21^{ème} siècle, et qui intègre les prémices d'une architecture régénérative,

DECIDE

Article 1 : de solliciter, auprès de la Métropole du Grand Paris, une subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain pour la construction de l'éco-groupe scolaire Rosny Métropolitain.

Article 2 : de signer tous les documents y afférents.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 05/04/2019
- **Publié le** : 11/04/2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE « 3 » DU CERCLE
BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE SAMEDI 11 MAI 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 en date du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association OTANTIKA,

Considérant que l'association OTANTIKA occupera la salle « 3 » du Cercle Boissière, le samedi 11 mai 2019 pour un stage de coiffes créoles,

Considérant qu'il s'agit de la 3^{ème} demande sur l'année 2019 formulée par l'association,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association OTANTIKA, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle « 3 » du Cercle Boissière, pour un stage de coiffes créoles le samedi 11 mai 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/04/2019
- **Publié le** : 11/04/2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION ATHLETISME, LE
VENDREDI 21 JUIN 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section athlétisme),

Considérant la demande de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section athlétisme), pour occuper la salle SICURANI au stade Armand Girodit le vendredi 21 juin 2019 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section athlétisme), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour une assemblée générale le vendredi 21 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/04/2019

- **Publié le** : 11/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 213-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION HAND-BALL, LE VENDREDI 28 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section hand-ball),

Considérant la demande de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section hand-ball), pour occuper la salle SICURANI au stade Armand Girodit le vendredi 28 juin 2019 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section hand-ball), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour une assemblée générale le vendredi 28 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/04/2019

- **Publié le** : 11/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 214-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTENEGRO LE DIMANCHE 5 MAI 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Monténégro,

Considérant que l'association Monténégro occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le dimanche 5 mai 2019, pour organiser les préparatifs du spectacle annuel, suivi d'un repas,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Monténégro,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Monténégro, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour organiser les préparatifs du spectacle annuel, suivi d'un repas le dimanche 5 mai 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/04/2019
- **Publié le** : 11/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 215-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC SECTION PETANQUE LE DIMANCHE 9 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Jeanne d'Arc (section pétanque),

Considérant que l'association Jeanne d'Arc (section pétanque) occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le dimanche 9 juin 2019 pour organiser un repas de fin d'année,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Jeanne d'Arc (section pétanque),

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Jeanne d'Arc (section pétanque), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour organiser un repas de fin d'année le dimanche 9 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/04/2019
- **Publié le** : 11/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 216-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME RYZLENE MAK RAT LE SAMEDI 8 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Ryzlène MAK RAT,

Considérant que Madame Ryzlène MAKRAT occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 8 juin 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Ryzlène MAKRAT, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 8 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/04/2019

- **Publié le** : 11/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 217-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC LOGIM IDF
LE LUNDI 27 MAI 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD entre la Ville et le syndic Logim IDF,

Considérant que le syndic Logim IDF occupera la salle GIRAUD le lundi 27 mai 2019 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Logim IDF, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le lundi 27 mai 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/04/2019

- **Publié le** : 11/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 218-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC LA BOUTIQUE
DE COPROPRIETES LE MARDI 4 JUIN 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD entre la Ville et le syndic La boutique de copropriétés,

Considérant que le syndic La boutique de copropriétés occupera la salle GIRAUD, le mardi 4 juin 2019, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic La boutique de copropriétés, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le mardi 4 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/04/2019

- **Publié le** : 11/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 219-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORT DETENTE DE ROSNY LE SAMEDI 22 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Sport Détente de Rosny,

Considérant que l'association Sport Détente de Rosny occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit le samedi 22 juin 2019 pour organiser un goûter de fin d'année,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Sport Détente de Rosny,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Sport Détente de Rosny, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour organiser un goûter de fin d'année le samedi 22 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/04/2019

- **Publié le** : 11/04/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 220-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PLONGEE, LE VENDREDI 14 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section plongée),

Considérant la demande de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section plongée), pour occuper la salle GIRAUD au stade Armand Girodit le vendredi 14 juin 2019 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section plongée), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour une assemblée générale le vendredi 14 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/04/2019
- **Publié le** : 11/04/2019

Direction du développement urbain
Mission développement durable

DECISION N° 221-2019

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN VELO

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville va proposer aux habitants de Rosny-sous-Bois de nouveaux aménagements et services en faveur du vélo dans le cadre du plan vélo,

Considérant qu'il est possible de solliciter une subvention à l'investissement auprès du Conseil régional d'Ile-de-France pour la mise en œuvre de certaines actions du plan vélo,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Conseil régional d'Ile-de-France au titre du plan vélo régional, à hauteur de 30% à 50% du montant HT des dépenses de l'investissement, en fonction des actions éligibles.

Article 2 : D'inscrire les recettes au budget de l'année en cours.

Article 3 : De signer tous les documents y afférents, notamment les dossiers de demande de subvention.

Article 4 : De s'engager à ne pas commencer les travaux avant la notification de la subvention, préalablement votée par la Commission permanente du Conseil régional.

Article 5 : De s'engager à prendre en charge le fonctionnement et l'entretien des aménagements.

Article 6 : De s'engager à tenir la Région informée de l'avancement des réalisations (dont la pose de panneaux de chantier avec logo régional).

Article 7 : De s'engager à supporter au moins 30% de financement sur fonds propres, sur le montant HT des travaux (sauf dispositions particulières à préciser).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 avril 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/04/2019
- **Publié le** : 11/04/2019

ARRETES

N° SG 19-264 Du 29/03/2019

A

N° SG 19-361 Du 25/04/2019

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU DROIT ET EN FACE DU N°21 RUE
DES BALETTES DU LUNDI 08 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 30 AOUT 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement de réseaux par la société CSRK LES BALETTES sise 21 rue des Balettes, 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU DROIT ET EN FACE DU N°21 RUE DES BALETTES DU LUNDI 08 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 30 AOUT 2019 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit et en face du n°21 rue des Balettes.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

La société CSRK LES BALETTES,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 mars 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE DE MONSIEUR GNOMPOA AFIN DE REGULARISER LE PERMIS
DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1^{ère} CATEGORIE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-12, L. 211-13 et L. 211-14,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU le rapport d'information n° 2019000015 du 04/01/2019 constatant la détention d'un chien catégorisé par une mineure sur la voie publique et sans permis de détention ;

CONSIDERANT que Monsieur GNOMPOA, demeurant 3 rue Niepce, 10^{ème} étage à Rosny-sous-Bois, détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999,

CONSIDERANT que Monsieur GNOMPOA n'a pas effectué ses obligations d'obtention d'un permis de détention en mairie relatif à ce chien et à sa catégorie,

ARRETE

Article 1 : Monsieur GNOMPOA, demeurant 3 rue Niepce à Rosny-sous-Bois, propriétaire d'un chien type racial American Staffordshire Terrier, mâle, bringé et blanc, répondant au nom de MITCH, identifié par transpondeur 250 269 606 764 268, est mise en demeure de régulariser sa situation par l'obtention d'un permis de détention pour cet animal auprès de nos services dans un délai maximum de 01 mois à compter de la notification du présent arrêté en apportant les pièces nécessaires à cette obtention :

- Carte d'identification de l'animal (I-CAD) ;
- Vaccination antirabique en cours de validité ;

- Certificat de stérilisation irréversible ;
- Certificat d'assurance de responsabilité civile faisant apparaître l'animal susvisé ;
- Attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents ;
- résultats de l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire pourra ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement à la charge de Monsieur GNOMPOA.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le commissaire de police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- A la direction départementale des services vétérinaires
- Et notifié à l'intéressé, Monsieur GNOMPOA, propriétaire du chien

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} avril 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA Cohésion Sociale
Service Police Municipale
TD/AL/CL

ARRETE N° SG19- 266

<p>ARRETE DE MISE EN DEMEURE DE MADAME LAETITIA MOUSSE-CHABBA AFIN DE REGULARISER LE PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1^{ère} CATEGORIE</p>

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-12, L. 211-13 et L. 211-14,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU le rapport d'information n° 2018000514 du 18/07/2018 concernant la détention d'un chien de première catégorie non identifié sans permis de détention provisoire ;

VU la main courante n° 2019001925 du 19/03/2019 concernant l'identification de la chienne appartenant à Madame Laetitia MOUSSE-CHABBA et sa domiciliation ;

CONSIDERANT que Madame Laetitia MOUSSE-CHABBA, demeurant 6 Allée Hansi à Rosny-sous-Bois, détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999,

CONSIDERANT que Madame Laetitia MOUSSE-CHABBA n'a pas effectué ses obligations d'obtention d'un permis de détention en mairie relatif à ce chien et à sa catégorie,

ARRETE

Article 1 : Madame Laetitia MOUSSE-CHABBA, demeurant 6 Allée Hansi à Rosny-sous-Bois, propriétaire d'un chien type racial American Staffordshire Terrier, femelle, marron et blanche, répondant au nom de CAYENNE, identifié par transpondeur 250 269 608 112 369, est mise en demeure de régulariser sa situation par l'obtention d'un permis de détention pour cet animal auprès de nos services dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté en apportant les pièces nécessaires à cette obtention :

- Carte d'identification de l'animal (I-CAD) ;
- Vaccination antirabique en cours de validité ;
- Certificat de stérilisation irréversible ;
- Certificat d'assurance de responsabilité civile faisant apparaître l'animal susvisé ;
- Attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents ;
- Résultat de l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire pourra ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement à la charge de Madame Laetitia MOUSSE-CHABBA.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le commissaire de police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- A la direction départementale des services vétérinaires

- Et notifié à l'intéressée, Madame Laetitia MOUSSE-CHABBA, propriétaire du chien
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} avril 2019

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

DGA Cohésion Sociale
Service Police Municipale
TD/AL/CL

ARRETE N° SG19- 267

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE DE MONSIEUR LAUDRIN AFIN DE REGULARISER LE
PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1^{ère} CATEGORIE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-12, L. 211-13 et L. 211-14,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
VU le procès-verbal de contravention constatant le 30/03/2019 que Monsieur Laurent LAUDRIN n'a pas présenté le permis de détention pour sa chienne SKYLA ;
VU le rapport d'intervention n° 2019000238 du 30/03/2019 faisant suite au signalement d'un chien agressif susceptible d'être dangereux dans un domicile et appartenant à Monsieur Laurent LAUDRIN ;
CONSIDERANT que Monsieur Laurent LAUDRIN, demeurant Chez Madame Précilia BAMBURY, 51 avenue du Président J.F. Kennedy à Rosny-sous-Bois, détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999,
CONSIDERANT que Monsieur Laurent LAUDRIN n'a pas effectué ses obligations d'obtention d'un permis de détention en mairie relatif à ce chien et à sa catégorie,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent LAUDRIN, demeurant chez Madame Précilia BAMBURY, 51 avenue du président J.F. Kennedy, propriétaire d'un chien type racial American Staffordshire Terrier, femelle, bringée marron et blanc, répondant au nom de SKYLA, identifié par transpondeur 250 268 732 189 349, est mise en demeure de régulariser sa situation par l'obtention d'un permis de détention pour cet animal auprès de nos services dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté en apportant les pièces nécessaires à cette obtention :

- Carte d'identification de l'animal (I-CAD) ;
- Vaccination antirabique en cours de validité ;
- Certificat de stérilisation irréversible ;
- Certificat d'assurance de responsabilité civile faisant apparaître l'animal susvisé ;
- Attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents ;
- Résultat de l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire pourra ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement à la charge de Monsieur Laurent LAUDRIN.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le commissaire de police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- A la direction départementale des services vétérinaires
- Et notifié à l'intéressé, Monsieur Laurent LAUDRIN, propriétaire du chien

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} avril 2019

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

DGA Cohésion Sociale
Service Police Municipale
TD/AL/CL

ARRETE N° SG19- 268

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE de MONSIEUR NOUHA DIEME AFIN DE REGULARISER LE
PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1^{ère} CATEGORIE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-12, L. 211-13 et L. 211-14,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
VU le procès-verbal électronique établi pour non présentation du permis de détention d'un chien catégorisé appartenant à Monsieur Nouha DIEME, en date du 27/02/2019 ;
VU le rapport d'information n° 2019000154 du 27/02/2019 faisant suite à la détention d'un chien catégorisé non muselé sur la voie publique ;
CONSIDERANT que Monsieur Nouha DIEME, demeurant 08 rue d'Aurion, 1^{er} étage à Rosny-sous-Bois, détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999,
CONSIDERANT que Monsieur Nouha DIEME n'a pas effectué ses obligations d'obtention d'un permis de détention en mairie relatif à ce chien et à sa catégorie,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nouha DIEME, demeurant 08 rue d'Aurion, 1^{er} étage à Rosny-sous-Bois, propriétaire d'un chien type racial American Staffordshire Terrier, femelle, Blanche, répondant au nom de BLANCA, identifié par transpondeur 250 268 731 262 365, est mise en demeure de régulariser sa situation par l'obtention d'un permis de détention pour cet animal auprès de nos services dans un délai maximum de 01 mois après la notification du présent arrêté en apportant les pièces nécessaires à cette obtention :

- Carte d'identification de l'animal (I-CAD) ;
- Vaccination antirabique en cours de validité ;
- Certificat de stérilisation irréversible ;
- Certificat d'assurance de responsabilité civile faisant apparaître l'animal susvisé ;
- Attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents ;
- Résultat de l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire pourra ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement à la charge de Monsieur Nouha DIEME.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le commissaire de police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- A la direction départementale des services vétérinaires
- Et notifié à l'intéressé, Monsieur Nouha DIEME, propriétaire du chien

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} avril 2019

**Le Maire,
 Claude CAPILLON
 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
 Direction des sports

ARRÊTÉ N° SG19- 269

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION, A TITRE EXCEPTIONNELLE, D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE LA MANIFESTATION « URBAN TRAIL » AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION ATHLÉTISME »

Le Maire, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3335-1, L 3335-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 février 2016,

Considérant la demande formulée par l'association « **STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION ATHLÉTISME** » (siège social : Stade Girodit, 118 avenue du Président Kennedy 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation «**URBAN TRAIL**» se déroulant **le dimanche 16 juin 2019 de 9h00 à 12h00 au stade Girodit.**

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2019 formulée par l'association «**STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION ATHLÉTISME**»,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture, à titre exceptionnel, d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3, est donnée à l'association «**STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION ATHLÉTISME**» représentée par son Président **Monsieur Christophe JOURDAIN, le dimanche 16 juin 2019** à l'occasion de la manifestation «**URBAN TRAIL**» se tenant au stade Girodit, 118 avenue du Président Kennedy, 93110 Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale.
- à l'association «**STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION ATHLÉTISME**»

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 avril 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du Développement Urbain
Service Commerce
CB/JPF/MW

ARRETE N° SG19- 270

<p>ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE SITIS 74 RUE JEAN MERMOZ 93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019</p>

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **27 mars 2019** par laquelle **Monsieur Brahim HAMMOUTI** – gérant du commerce situé **au 74 rue Jean Mermoz 93110 Rosny-sous-Bois**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2019**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **152,25 €**.

Occupation du Domaine Public : 5 m² / 30,45 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le Pétitionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Sitis,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/SN/CP

ARRETE N° SG19- 271

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE VENDREDI 7 JUIN 2019 ET LE SAMEDI 8 JUIN 2019 DE 18H00 A MINUIT AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « MIMI COMPAGNIE » SISE 4 TER RUE SAINT DENIS A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la demande par courrier en date du 27 mars 2019 formulée par la Présidente Madame Patricia DA SILVA pour l'association « Mimi Compagnie » 4ter rue Saint Denis à Rosny-sous-Bois, autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons **pour le vendredi 7 juin 2019 et le samedi 8 juin 2019 de 18h00 à minuit**, à l'occasion d'une « représentation Le Baiser Inattendu » à la salle Simenon à Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique du 2 avril 2019 et l'avis favorable émis par la police nationale par courrier électronique le 2 avril 2019,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT que la demande autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de l'association « Mimi Compagnie » est la première et la deuxième sur l'année 2019,

ARRETE

Article 1 : autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons sise 4ter rue Saint Denis à Rosny-sous-Bois est accordée **le vendredi 7 juin 2019 et le samedi 8 juin 2019 de 18h00 à minuit** à la salle Simenon à Rosny-sous-Bois,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié à la Présidente Madame Patricia DA SILVA

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 avril 2019

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 272

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 47 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE MERCREDI 10 AVRIL 2019 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Monsieur INGIGNOLI résidant au n°47, avenue du Général de Gaulle 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°47 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE MERCREDI 10 AVRIL 2019 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 20 ml au n°47, avenue du Général de Gaulle sauf véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Monsieur INGIGNOLI, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur INGIGNOLI.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 273

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 6 RUE SAINT DENIS DU LUNDI 15 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 3 MAI 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression d'un branchement gaz, à effectuer par la société STPS située, ZI SUD – CS 17171, 77272 Villeparisis CEDEX, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne, **N° 6 RUE SAINT DENIS DU LUNDI 15 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 3 MAI 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG19- 274

HM

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUES DU
4^{EME} ZOUAVES ET JULES FERRY, BOULEVARDS DE LA BOISSIERE ET ALSACE LORRAINE, DU
LUNDI 8 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 26 AVRIL 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de déploiement Bouygues Telecom, à effectuer par la société Eiffage Energie Telecom, située 4, avenue Gutenberg 77600 Bussy-Saint-George, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **RUES DU 4^{EME} ZOUAVES ET JULES FERRY, BOULEVARDS DE LA BOISSIERE ET ALSACE LORRAINE, DU LUNDI 8 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 26 AVRIL 2019 17H00**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) à l'avancement du chantier, des deux côtés de la chaussée, sur l'ensemble des voies communales de la Ville.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société Eiffage Energie Telecom,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 275

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES
VOIES : VICTOR HUGO, JEAN MOULIN, LAVOISIER, GENERAL DELESTRAINT, GENERAL
LECLERC, HUSSENET, ALBERT BOUCHET, GABRIEL PERI, METZ ET VERDUN DU LUNDI 8 AVRIL
8H00 AU VENDREDI 17 MAI 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réseaux fibre à effectuer par la société **SOGETREL** sise 45, Grande Allée du 12 février 1934, 77448 Marne-la-Vallée, sur les voies : **VICTOR HUGO, JEAN MOULIN, LAVOISIER, GENERAL DELESTRAINT, GENERAL LECLERC, HUSSENET, ALBERT BOUCHET, GABRIEL PERI, METZ ET VERDUN, DU LUNDI 8 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 17 MAI 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux, sur l'ensemble des voies communales pré-citées, avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) à l'avancement du chantier, au droit du chantier des deux côtés de la chaussée, sur l'ensemble des voies communales pré-citées.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-saint-Denis,
 Monsieur le Directeur de la société SOGETREL,
 Monsieur le Directeur de la RATP,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 KI

ARRETE N° SG19- 276

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN APPAREIL DE LEVAGE 99 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE LOGEMENTS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'ordonnance n° 69.15090 du 17 mars 1969,

Vu la demande présentée 28 janvier 2019 par l'entreprise LEON GROSSE – 31 boulevard des Bouvets – 92000 NANTERRE – pour l'installation d'un appareil de levage sis 99 avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY SOUS BOIS, en vue de la construction d'un ensemble de logements (16m),

Vu l'avis du Directeur des espaces publics de la commune, sous réserve de l'installation d'un limiteur de course pour les charges, afin que ces dernières ne puissent survoler le domaine public et privé, et que soient respectées les mesures applicables aux appareils de levage, à savoir :

- Fournir, dès l'installation de l'appareil de levage, le certificat d'essais en autorisant la mise en service ;
- Présenter, dans les quinze jours, le carnet de contrôle de grue ;
- Établir et fournir un rapport d'intervention du bureau de contrôle concordant sur le type d'appareil de levage mis en place.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police en date du 1 mars 2019, sous réserve du respect des mesures de sécurité applicables aux appareils de levages, de la présentation du carnet de contrôle et du respect des règles de l'interdiction de survol des espaces publics,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 29 mars 2019, sous réserve du respect des mesures de sécurité applicables aux appareils de levages, de la présentation du carnet de contrôle et du respect des règles de l'interdiction de survol des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LEON GROSSE est autorisée à mettre en service un appareil de levage au 99, avenue du Général De Gaulle – 93110 Rosny-sous-Bois, en vue de la construction d'un ensemble de logements.

Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des avis visés ci-avant.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- L'entreprise LEON GROSSE,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, 12 juin 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 277

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES GRAVIERS – RUE DE VERDUN – VILLA VICTOR HUGO DU LUNDI 8 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 28 JUIN 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'interventions pour inspection télévisée et curage des réseaux d'assainissement communaux par l'**Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est**, sis 11, boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DES GRAVIERS, RUE DE VERDUN et VILLA VICTOR HUGO, DU LUNDI 8 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 28 JUIN 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des interventions avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Sur la chaussée, une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à l'avancement des interventions, des deux côtés de la chaussée si nécessaire (article R417.10 du Code de la Route).

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Monsieur le Responsable de la RATP,

Monsieur le Président de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 278

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU RHIN ET RUE HENRI MONDOR DU LUNDI 8 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 26 AVRIL 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique, à effectuer par la société SOBECA située 16, rue Gustave Eiffel 95691 Goussainville, pour le compte du SIPPAREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DU RHIN et RUE HENRI MONDOR du LUNDI 8 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 26 AVRIL 2019 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Sur la chaussée, une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier et à l'avancement, des deux côtés de la chaussée si nécessaire.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00, en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SOBECA,

Monsieur le Directeur du SIPPAREC,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2019

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction du Développement Urbain
Service Commerce
MW/CB/JPF

ARRETE N° SG19- 279

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE BRASSERIE LE GALLIENI 15BIS RUE DU GENERAL GALLIENI 93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **27 février 2019** par laquelle **Monsieur Halim ALLAM** – gérant du commerce situé **au 15 bis rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2019**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**

- La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **365.40 €.**

Occupation du Domaine Public : 7 m² / 30,45 € / 12 mois + 1 mange debout / 152.25 € l'unité / an

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce La brasserie le Gallieni
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2019

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
KI

ARRETE N°

SG19- 280

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC 9
AVENUE JEAN JAURES DU LUNDI 8 AVRIL 2019 AU 12 AVRIL 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 24 décembre 2018 par laquelle Mr MAZURIER Thierry représentant la société ADM CHARPENTE COUVERTURE – sise 45 Bis rue de la Marne – 93360 NEUILLY PLAISANCE en qualité d'entrepreneur, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (72m²) au 9 avenue Jean Jaurès– 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 7 décembre 2017 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **522,35 €.**

Occupation DP : 72 X 7,10€ X 1 semaine + 11,15€ de frais de dossier = 522,35 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- Au pétitionnaire ADM CHARPENTECOUCOURET,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
KI

ARRETE N° SG19- 281

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE POSER UNE BENNE 4 RUE JEANNE D'ARC DU MARDI 16 AVRIL 2019 AU VENDREDI 19 AVRIL 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 12 octobre 2018 par laquelle Mr OLIVEIRA David – sise 4 rue Jeanne d'Arc – 93110 Rosny-sous-Bois, en qualité de propriétaire, demande l'autorisation de poser une benne de (20m³) 4 rue Jeanne d'Arc – 93 110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 24 décembre 2018 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à poser une benne conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **71,95 €**.

Occupation DP : 15,20 X 4 jours + 11,15 € de frais de dossier = 71,95 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- Au pétitionnaire Mr OLIVEIRA David,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Rosny-sous-Bois, le 8 avril 2019

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
KI

ARRETE N° SG19- 282

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE POSER UNE BENNE 2A RUE JEAN
MERMOZ DU JEUDI 18 AVRIL 2019 AU VENDREDI 19 AVRIL 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 12 octobre 2018 par laquelle Mr LAPEYRE Claude – sise La Briganderie – 41230 GY-EN-SOLOGNE, en qualité d'entreprise, demande l'autorisation de poser une benne de (20m³) au N°5 et N°7 rue Jean Mermoz– 93 110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 24 décembre 2018 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à poser une benne conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **41,55 €**.

Occupation DP : 15,20 X 2 jours + 11,15 € de frais de dossier = 41,55 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Unité Encaissement

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- Au pétitionnaire Mr LAPEYRE Claude,

- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 283

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AUX N° 6 ET 8 RUE SAINT-DENIS DU
MARDI 16 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 3 MAI 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression de branchement gaz, à effectuer par la société STPS située, ZI Sud BP 269, 77270 Villeparisis, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU DROIT DES N° 6 ET 8 RUE SAINT-DENIS DU MARDI 16 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 3 MAI 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur les places matérialisées au droit de l'adresse pré-citée (Article R 417.10 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 2 : Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de la société STPS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 avril 2019.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 284

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA PREVOYANCE DU JEUDI 18 AVRIL 19H00 AU VENDREDI 19 AVRIL 2019 8H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de l'inspection détaillée de l'ouvrage, à effectuer par la SNCF située 1, rue Emmanuel Arago, 93130, Noisy-le-Sec il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **RUE DE LA PREVOYANCE DU JEUDI 18 AVRIL 19H00 AU VENDREDI 19 AVRIL 2019 8H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue de la prévoyance sera fermée à la circulation du jeudi 18 avril 19h00 au vendredi 19 avril 2019 8h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route).

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de la SNCF.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 juin 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG19- 285

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 122
RUE JEAN MERMOZ DU VENDREDI 19 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 24 MAI 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de sondages géotechniques à réaliser par la société GEOTEC située 3, avenue des Chaumes 78180 Montigny le Bretonneux, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 122 RUE JEAN MERMOZ DU VENDREDI 19 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 24 MAI 2019 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 le présent arrêté seront adressés à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société GEOTEC,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 286

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU
GENERAL LECLERC LE SAMEDI 20 AVRIL 2019 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT les travaux de démontage de la grue dédiée à la construction du bâtiment situé au 141 rue du Général Leclerc, par la société **SAINT MAUR CONSTRUCTION**, sise 8 bis avenue des Erables 94440 SANTENY, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DU GENERAL LECLERC, SUR LE TRONCON COMPRIS ENTRE LA RUE DES DEUX COMMUNES ET LA RUE DU RHIN, LE SAMEDI 20 AVRIL 2019 DE 8H00 A 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue du Général Leclerc, sur le tronçon compris entre la rue des Deux Communes et la rue du Rhin, sera interdite à la circulation samedi 20 avril 2019 de 8h00 à 17h00, à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux. L'entreprise disposera un itinéraire de déviation :

- Rue Eugène Sue, rue Lavoisier, rue Missak Manouchian.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société Saint Maur Construction,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 287

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N° 8 RUE DE LA MARE HUGUET LE
LUNDI 22 AVRIL 2019 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société **LES DEMENAGEURS BRETONS**, sise 11, rue Marcel Dassault 93140 Bondy, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 8 RUE DE LA MARE HUGUET LE LUNDI 22 AVRIL 2019 DE 8H00 A 20H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places réglementées à l'adresse pré-citée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de l'entreprise Les Déménageurs Bretons.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 288

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE
VICTOR HUGO DU MARDI 23 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 3 MAI 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de débranchement du poste transformateur électrique du collège Saint-Exupéry situé entre les n° 173 et 175 rue Victor Hugo par l'entreprise STPEE sise ZI Nord 27, rue Alexandre Volta 77100 Meaux, pour le compte d'ENEDIS il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE VICTOR HUGO DU MARDI 23 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 03 MAI 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue Victor Hugo sur la voie longeant le collège Saint-Exupéry, côté impair entre la rue Lavoisier et la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, selon les besoins des travaux. L'entreprise sera chargée de la mise en place d'un alternat manuel sur la voie longeant les pavillons côté pair.

Article 2 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne par les passages protégés existants.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) sur 20 ml de places réglementées dans la partie centrale de la chaussée, sauf véhicules nécessaires au chantier.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la société STPEE,
Monsieur le Directeur d'ENEDIS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 avril 2019.

Le Maire,
Claude CAPILLON
 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 HM

ARRETE N° SG19- 289

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 9 ALLEE GABRIEL ZIRNHILT
 SAMEDI 27 AVRIL 2019 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Monsieur VANHEULE résidant au n° 9, allée Gabriel Zirnelt 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 9, ALLEE GABRIEL ZIRNHILT SAMEDI 27 AVRIL 2019 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 20 ml au n° 9, allée Gabriel Zirnelt, sauf véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Monsieur VANHEULE, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur Vanheule.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé des
 espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 KI

ARRETE N° SG19- 290

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE POSER UNE BENNE 64 RUE DES
 BERTHAUDS DU JEUDI 11 AVRIL 2019 AU MERCREDI 17 AVRIL 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 5 avril 2019 par laquelle Mme MERSILIAN Aurélie – sise 66, rue des Berthauds – 93110 Rosny-sous-Bois, en qualité de propriétaire, demande l'autorisation de poser une benne de (20m³) 64 rue des Berthauds – 93 110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 24 décembre 2018 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à poser une benne conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **117,55 €**.

Occupation DP : 15,20 X 7 jours + 11,15 € de frais de dossier = 117,55 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- Au pétitionnaire Mme MERSILIAN Aurélie,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction du Développement Urbain
Service Commerce
MW/CB/

ARRETE N° SG19- 291

<p>ARRETE AUTORISANT MONSIEUR LAURENT LABADY GERANT DE LA SOCIETE 509 FOOD A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION</p>
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,
VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,
VU la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour food trucks à compter du 1^{er} janvier 2019.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **509 FOOD** représentée par Monsieur Laurent LABADY domiciliée chez Monsieur GAUTHIEROT 2 allée René Leriche 93110 Rosny-sous-Bois est autorisée à occuper les emplacements situés :

- Gare RER de Rosny Bois-Perrier, Parking de la gare côté rue Jacques Offenbach tous les lundis de 18H30 à 22H ;
- Place des Martyrs, gare de Rosny Centre tous les mercredis de 18h30 à 22h,

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 15 avril 2019 jusqu'au 14 avril 2020.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- le soir, de 18H30 à 22H.

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15.20 €uros par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Et notifié à Monsieur Laurent LABADY, gérant de 509 FOOD.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 avril 2019

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 292

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « KAPORAL »
SUIVANT L'ARRÊTÉ DU 1^{ER} FÉVRIER 2010**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente, d'une surface inférieure à 300 mètres carrés, équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306418B0071 délivrée en date du 19 février 2019 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés 2019/108 ;

Considérant que le magasin « KAPORAL » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « KAPORAL » sis centre commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain, même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : En dehors des heures d'ouverture au public, l'exploitant s'assure que s'il éteint l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement ; il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur David BERRIAU, responsable du magasin « KAPORAL ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 avril 2019.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 293

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « ZAK À MAIN »
SUIVANT L'ARRÊTÉ DU 1^{ER} FÉVRIER 2010**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente, d'une surface inférieure à 300 mètres carrés, équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306418B0015 délivrée en date du 22 mai 2018 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés 18/0474 ;

Considérant que le magasin « ZAC À MAIN » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « ZAC À MAIN » sis centre commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain, même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : En dehors des heures d'ouverture au public, l'exploitant s'assure que s'il éteint l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement ; il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Estelle CHEMOUNY, responsable du magasin « ZAC À MAIN ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 avril 2019.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° SG19- 294

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR DIDIER FORT,
6EME ADJOINT AU MAIRE, DU 3 AU 12 MAI 2019 INCLUS EN L'ABSENCE DE MADAME MONIQUE
DESHOGUES, 4EME ADJOINT AU MAIRE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,

VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 14-717 en date du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Monique DESHOGUES,

VU l'arrêté n°14-719 en date du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier FORT,

CONSIDERANT que du 3 au 12 mai 2019 inclus Madame Monique DESHOGUES est amenée à s'absenter,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'elle soit remplacée, lors de cette période, dans l'ensemble de sa délégation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Didier FORT, 6^{ème} Adjoint au Maire, pendant l'absence de Madame Monique DESHOGUES, soit du 3 au 12 mai 2019 inclus.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame Monique DESHOGUES
- Monsieur Didier FORT

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 avril 2019.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
KI

ARRETE N° SG19- 295

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE POSER UNE BENNE 64 RUE DES
BERTHAUDS DU JEUDI 11 AVRIL 2019 AU MERCREDI 17 AVRIL 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 5 avril 2019 par laquelle Mme MERSILIAN Aurélie– sise 66, rue des Berthauds – 93110 Rosny-sous-Bois, en qualité de propriétaire, demande l'autorisation de poser une benne de (20m³) 64 rue des Berthauds – 93 110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 24 décembre 2018 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à poser une benne conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **117,55 €**.

Occupation DP : 15,20 X 7 jours + 11,15 € de frais de dossier = 117,55 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Unité Encaissement

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire Mme MERSILIAN Aurélie,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 300

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU RESTAURANT
« CRÊP'EAT » SUIVANT L'ARRÊTÉ DU 1^{ER} FÉVRIER 2010**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 21 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissements de type N),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente, d'une surface inférieure à 300 mètres carrés, équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306418B0070 délivrée en date du 19 février 2019 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés 2019/103 ;

Considérant que le restaurant « CRÊP'EAT » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public du restaurant « CRÊP'EAT » sis centre commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain, même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : En dehors des heures d'ouverture au public, l'exploitant s'assure que s'il éteint l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement ; il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Stéphane MENCÉ, responsable du restaurant « CRÊP'EAT ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 avril 2019.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 301

ARRETE PORTANT NUMEROTATION D'UN OUVRAGE ANNEXE DE LA RATP SIS A ROSNY-SOUS-BOIS, 2 BOULEVARD D'ALSACE LORRAINE

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le décret du 4 Février 1805,

Vu l'ordonnance du 23 Avril 1823,

Vu le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant application du décret du 4 janvier 1955,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-28,

Considérant, qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à l'attribution d'une numérotation d'un ouvrage de ventilation de la future ligne 11 du métro, situé sur un délaissé du parking du centre commercial Rosny 2, le long du boulevard d'Alsace Lorraine.

ARRETE

Article 1 : l'ouvrage de ventilation, sis boulevard d'Alsace Lorraine, parcelle cadastrée section BM 47, est numéroté de la façon suivante :

- 2 boulevard d'Alsace Lorraine.

Article 2 : Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par la RATP, Direction maîtrise d'ouvrage des projets MOP – PL11, 58 rue Roger Salengro — LAC VD40, 94724 Fontenay-sous-Bois CEDEX, maître d'ouvrage de l'ouvrage annexe.

Article 3 : L'entretien du numérotage sera à la charge de la RATP, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été détériorés.

Article 4 : la RATP aura en charge l'information de l'ensemble des occupants de cet ensemble immobilier et des concessionnaires réseaux concernés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la RATP et adressé à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois ;
- Monsieur le Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers ;
- Monsieur le Conservateur du cadastre ;

Ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 avril 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{ER} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG 19- 302

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE VERDUN ET RUE DES QUINCONCES DU LUNDI 15 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 14 JUIN 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de gaz par la société BIR, sise 38, rue Gay Lussac 94430 Chennevieres-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DE VERDUN ET RUE DES QUINCONCES DU LUNDI 15 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 14 JUIN 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société BIR,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé des
 espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 GR

ARRETE N° SG19- 303

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION AU DROIT DU N°
 28 RUE LAVOISIER LE SAMEDI 27 AVRIL 2019 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par les soins du pétitionnaire Monsieur CANTAMESSA, sis 28 rue Lavoisier, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU DROIT DU N° 28 RUE LAVOISIER LE SAMEDI 27 AVRIL 2019 DE 8H00 A 20H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit de l'intervention. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 20 ml à l'adresse pré-citée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Le Pétitionnaire, Monsieur Aurélien CANTAMESSA.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 avril 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 304

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 14 RUE VOLTAIRE LUNDI 29
AVRIL 2019 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société CEPHAS, située 9, rue des Vizelets, 94130 Nogent-Sur-Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 14 RUE VOLTAIRE LUNDI 29 AVRIL 2019 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 20 ml au n° 14 rue Voltaire, sauf véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société CEPHAS, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de la société CEPHAS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 avril 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 305

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 50
RUE HUSSENET DU LUNDI 29 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 10 MAI 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement électrique, à effectuer par la société TERCA, située 3, rue Lavoisier 77400 Lagny-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 50 RUE HUSSENET DU LUNDI 29 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 10 MAI 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml sauf véhicules de chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société TERCA,
Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 306

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE A PARTIR DU 1^{ER} MAI 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence, à réaliser par les services communaux de la Ville de Rosny-sous-Bois située 20, rue Claude Pernès 93110 Rosny-sous-Bois, pour la période comprise entre le 1^{ER} MAI 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par les services communaux, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 307

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE VICTOR HUGO ET RUE
GAMBETTA DU LUNDI 15 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 26 AVRIL 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de branchement Telecom effectués par la société Circet, sise 1 allée de la Louve 93420 Villepinte, il est nécessaire de réglementer la circulation **AU DROIT DU N° 1 RUE VICTOR HUGO ET A L'ANGLE DE LA RUE GAMBETTA DU LUNDI 15 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 26 AVRIL 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée sera neutralisée au droit des travaux au n° 1 rue Victor Hugo et à l'angle de la rue Gambetta. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat en concordance.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-saint-Denis,
Monsieur le Directeur de la société CIRCET,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 308

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE FAIDHERBE DU MERCREDI 17
AVRIL 2019 DE 22H00 AU JEUDI 18 AVRIL 6H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de l'intervention d'inspection du pont juxtaposant l'autoroute A86 par la société **SNCF**, sise 1 rue Emmanuel Arago 93130 Noisy-le-Sec, il est nécessaire de réglementer la circulation **RUE FAIDHERBE, SUR LE PONT JUXTAPOSANT L'AUTOROUTE A86, DU MERCREDI 17 AVRIL 2019 A 22H00 JUSQU'AU JEUDI 18 AVRIL A 6H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise disposera d'une emprise sur chaussée et trottoir à l'avancement de son intervention. La circulation générale des véhicules sera maintenue et réglementée en alternat sur une voie. Le cheminement des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé à l'intervention.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la SNCF,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 309

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 4 RUE PAUL CAVARE
SAMEDI 20 AVRIL 2019 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Madame MARGOTTEAU, situé au n° 4, rue Paul Cavaré 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 4, RUE PAUL CAVARE SAMEDI 20 AVRIL 2019 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 20 ml au n° 4, rue Paul Cavaré sauf véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame MARGOTTEAU, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 Madame MARGOTTEAU.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé des
 espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des bâtiments
 Service patrimoine
 BL / FL

ARRETE N° SG19- 310

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À L'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA CRÈCHE CÉSAR
 (PEOPLE & BABY) SISE 1 RUE DE ROME 93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 22 juin 1990, modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie et à l'arrêté du 4 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type R),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 10 avril 2019,
Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de la crèche César (People & Baby), prononcé par cette même commission à cette occasion,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public de la crèche César (People & Baby) sise 1 rue de Rome 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'ouverture au public de la crèche César (People & Baby) reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 10 avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Cécilia DE BRITO SOARES, responsable opérationnelle et représentante de la direction de la crèche César (People & Baby).
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 avril 2019.

**Le Maire
 Claude CAPILLON
 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° SG19- 311

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PAUL
 FAUCONNET, 2EME ADJOINT AU MAIRE, DU 25 AU 28 AVRIL 2019 INCLUS EN L'ABSENCE DE
 MONSIEUR LE MAIRE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,
VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté n° 14-715 en date du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul FAUCONNET,
CONSIDERANT que du 25 au 28 avril 2019 inclus, Monsieur le Maire est amené à s'absenter,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Jean-Paul FAUCONNET, 2^{ème} Adjoint au Maire, lors de cette période.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 25 au 28 avril 2019 inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul FAUCONNET, 2^{ème} Adjoint au Maire.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur Jean-Paul FAUCONNET

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 avril 2019.

**Le Maire,
 Claude CAPILLON
 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR DIDIER FORT,
6EME ADJOINT AU MAIRE, DU 29 AVRIL AU 3 MAI 2019 INCLUS EN L'ABSENCE DE MONSIEUR LE
MAIRE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,

VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 14-719 en date du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier FORT,

CONSIDERANT que du 29 avril au 3 mai 2019 inclus, Monsieur le Maire est amené à s'absenter,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Didier FORT, 6^{ème} Adjoint au Maire, lors de cette période.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 29 avril au 3 mai 2019 inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Didier FORT, 6^{ème} Adjoint au Maire.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur Didier FORT

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 avril 2019.

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE LES DELICES DE ROSNY 101 AVENUE JEAN JAURES
93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **26 mars 2019** par laquelle **Monsieur Sergio DA COSTA** – gérant du commerce situé **au 101 avenue Jean Jaurès 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2019**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **304.50 €**.

Occupation du Domaine Public : 2 m² / 152.25 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Les Délices de Rosny
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 avril 2019

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR**

ARRETE N° SG19- 314

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE LA MARE HUGUET ET A
L'ANGLE DE LA RUE PASCAL LE LUNDI 22 AVRIL 2019 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société **Les Déménageurs Bretons**, sise 11 rue Marcel Dassault 93140 Bondy, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE DE LA MARE HUGUET ET A L'ANGLE DE LA RUE PASCAL LE LUNDI 22 AVRIL 2019 DE 8H00 A 20H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places réglementées à l'adresse pré-citée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société Les Déménageurs Bretons 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur le Directeur de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM**

ARRETE N° SG19- 315

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 138 RUE DES BERTHAUDS DU
JEUDI 2 MAI 8H00 AU VENDREDI 3 MAI 2019 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société THUDEL, située 48/52 rue des Roches 93100 Montreuil, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 138 RUE DES BERTHAUDS DU JEUDI 2 MAI 8H00 AU VENDREDI 3 MAI 2019 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 20 ml au n° 138 rue des Berthauds, sauf véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société THUDEL sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Responsable de la société THUDEL.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé des
 espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 GR

ARRETE N° SG19- 316

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N° 26-28 RUE CLAUDE PERNES ET EN FACE DU N° 67 RUE DE LA FERONNE HAUTE DU JEUDI 16 MAI 8H00 AU VENDREDI 17 MAI 2019 A 20H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société **Best Déménagements**, sise 266 avenue Daumesnil 75012 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement **aux n° 26-28 RUE CLAUDE PERNES et en face du n° 67 RUE DE LA FERONNE HAUTE DU JEUDI 16 MAI 8H00 AU VENDREDI 17 MAI 2019 20H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur les places réglementées aux adresses pré-citées (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société Best Déménagements, 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur le Directeur de l'entreprise Best Déménagements.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 juin 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé des
 espaces publics et du cadre de vie,**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 317

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} MAI 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux de génie civil courants et d'urgence, sur les voies communales, réalisés par la société Veolia Eau Ile de France située, 1 rue de Berlin 93320 Les Pavillons- sous-Bois, pour la période comprise entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 décembre 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société requérante informe alors immédiatement le service voirie et réseaux divers de la Ville de son intervention.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE,

Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l' Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 318

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 12 RUE DES BERTHAUDS DU LUNDI 6 MAI 8H00 AU VENDREDI 31 MAI 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de branchement électrique par la société BIR sise 38, rue Gay Lussac 94430 Chennevieres-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **N° 12 RUE DES BERTHAUDS DU LUNDI 6 MAI 8H00 AU VENDREDI 31 MAI 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société BIR,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé des
 espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 HM

ARRETE N° SG19- 319

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU BOIS CHATEL ENTRE LA RUE PARMENTIER ET L'AVENUE DE L'OUEST DU VENDREDI 19 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 10 MAI 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de déploiement Bouygues Telecom, à effectuer par la société KTP située 7, rue Le Bouvier 92340 Bourg-La-Garenne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DU BOIS CHATEL ENTRE LA RUE PARMENTIER ET L'AVENUE DE L'OUEST DU VENDREDI 19 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 10 MAI 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) à l'avancement du chantier,

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société KTP,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/CP

ARRETE N° SG19- 320

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 20 AVRIL 2019 JUSQU'A 2H DU MATIN AU BENEFICE DU RESTAURANT « JOWIL » SISE 15 RUE SAINT-DENIS A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,

Considérant la demande par courrier en date du 10 avril 2019 formulée par la gérante Madame Myriam GUCLU du Restaurant « JOWIL », situé 15 rue Saint-Denis, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire **le samedi 20 avril 2019 jusqu'à 2h00 du matin** à l'occasion d'un banquet,

Considérant la consultation des services de police par courriel électronique en date du 11 avril 2019, et leurs réponses favorables le 11 avril 2019 pour une ouverture jusqu'à 2h00 du matin.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant «JOWIL» est la sixième demande sur l'année 2019.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « JOWIL » sise 15 rue Saint- Denis est accordée **le samedi 20 avril 2019 jusqu'à 2h00 du matin**,

Article 2 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Et notifié à la Gérante, Madame Myriam GUCLU

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 avril 2019

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction desespaces publics
Service voirie et réseaux divers
KI

ARRETE N° SG19- 321

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE POSER UNE BENNE 6 RUE SAINT DENIS DU MARDI 23 AVRIL 2019 AU MERCREDI 22 MAI 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 5 avril 2019 par laquelle Mr BITACH Hassen représentant la société SAINDERO – sise 1 BIS Villa Astrolabe – 75015 PARIS, en qualité d'entrepreneur, demande l'autorisation de poser une benne de (20m³) au 6 rue Saint Denis – 93 110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 24 décembre 2018 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à poser une benne conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **467,15 €**.

Occupation DP : 15,20 X 30 jours + 11,15 € de frais de dossier = 467,15 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Unité Encaissement

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire Mr BITACH Hassen,

- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
KI

ARRETE N° SG19- 322

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC 6 RUE SAINT DENIS DU MARDI 23 AVRIL 2019 AU MERCREDI 22 MAI 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 11 avril 2019 par laquelle Mr BITACH Hassen représentant la société SAINDERO – sise 1 BIS Villa Astrolabe – 75015 PARIS en qualité d'entrepreneur, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (10m²) au 6 rue Saint Denis – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 24 décembre 2018 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **284 €**.

Occupation DP : 10m² X 7,10€ X 4 semaines (frais de dossier déjà réglés) = 284 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au permissionnaire Mr BITACH Hassen,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
KI

ARRETE N° SG19- 323

<p>ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE POSER UNE BENNE 99 RUE DU GENERALE LECLERC DU MARDI 23 AVRIL 2019 AU LUNDI 6 MAI 2019</p>
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 5 avril 2019 par laquelle la société EMB – sise 23 rue Antigna – 45000 ORLEANS, en qualité d'entrepreneur, demande l'autorisation de poser une benne de (20m³) 99 rue du Générale Leclerc– 93 110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 24 décembre 2018 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à poser une benne conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **223,95 €**.

Occupation DP : 15,20 X 14 jours + 11,15 € de frais de dossier = 223,95 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire EMB,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
KI

ARRETE N° SG19- 324

<p>ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE POSER UNE BENNE 57 RUE DU GENERALE LECLERC DU LUNDI 15 AVRIL 2019 AU VENDREDI 19 AVRIL 2019</p>
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 5 avril 2019 par laquelle la société MPA – sise 2 place du Générale Leclerc – 94310 ORLY, en qualité d'entrepreneur, demande l'autorisation de poser une benne de (20m³) 57 rue du Générale Leclerc– 93 110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 24 décembre 2018 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à poser une benne conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **87,15 €**.

Occupation DP : 15,20 X 5 jours + 11,15 € de frais de dossier = 87,15 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire MPA,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 avril 2019.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
KI

ARRETE N° SG19- 325

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC 1 RUE
VICTOR HUGO DU JEUDI 01 FEVRIER 2018 AU MERCREDI 31 OCTOBRE 2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 11 avril 2019 par laquelle Mme ATAC Rahima représentant la société AVA CONSTRUCTION – sise 7 avenue des Noisetiers- Parc ALATA – 60100 CREIL, en qualité d'entrepreneur, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (95m²) au 1 rue Victor Hugo – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 24 décembre 2018 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **24 699,48 €**.

Occupation DP : 89, 2m²X 7,10€ X 39 semaines (frais de dossier déjà réglés) = 24 699,48 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au permissionnaire Mme ATAC Rahima,

- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 avril 2019.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
KI

ARRETE N° SG19- 326

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC 1 RUE
VICTOR HUGO DU JEUDI 01 NOVEMBRE 2018 AU VENDREDI 31 MAI 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 11 avril 2019 par laquelle Mr LENEUTRE Cédric représentant la société SAS BQSE – sise 1 route de la Révolte – 93200 SAINT DENIS, en qualité de chef d'entreprise, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (89m²) au 1 rue Victor Hugo – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 24 décembre 2018 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **18 968,15 €**.

Occupation DP : 89 m² X 7,10€ X 30 semaines + 11,15 € de frais de dossier = 18 968,15 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au permissionnaire Mr LENEUTRE Cédric,

- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 327

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINTE ODILE DU MARDI 23 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 26 AVRIL 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un branchement sur le réseau d'assainissement par la société BATP, sise 50 rue des Chantereines 93100 Montreuil, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE SAINTE-ODILE DU MARDI 23 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 26 AVRIL 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux situés au n° **19 rue Sainte-Odile**, avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation

générale. La rue Sainte-Odile pourra être ponctuellement interdite à la circulation des véhicules et déviée par les rues adjacentes depuis la rue du Rhin.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée sur 30 ml.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société BATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 328

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE THANN ET RUE HENRI
MONDOR DU JEUDI 25 AVRIL AU VENDREDI 10 MAI 2019 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de sondages géotechniques, en vue de de la réhabilitation du réseau d'eau potable, par la société GINGER CEBTP, sise 12 rue Gay Lussac 78990 Elancourt, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE DE THANN ET RUE HENRI MONDOR, DU JEUDI 25 AVRIL AU VENDREDI 10 MAI 2019 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des interventions avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Sur la chaussée, une largeur de 2,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à l'avancement des interventions et selon les besoins du chantier (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place et entretenue par la société GINGER CEBTP sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable du TITUS,
Monsieur le Directeur de la société GINGER CEBTP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 avril 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 329

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 5 RUE MISSAK MANOUCHIAN LE
DIMANCHE 28 AVRIL 2019 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,**Vu** le Code de la Route,**Vu** le Code de la voirie routière,**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,**Vu** le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,**CONSIDERANT** qu'en raison d'un déménagement effectué par Madame PARMENTIER, il est nécessaire de réglementer le stationnement **au n° 5 RUE MISSAK MANOUCHIAN LE DIMANCHE 28 AVRIL 2019 DE 8H00 A 20H00.****SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,**ARRETE****Article 1 :** Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur les places réglementées à l'adresse pré-citée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement.**Article 2 :** La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame PARMENTIER, 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**Article 4 :** le présent arrêté sera adressé à :**Pour exécution :**

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Madame PARMENTIER.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 avril 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 330

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE GALILEE
DU LUNDI 29 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 12 JUILLET 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,**Vu** le Code de la Route,**Vu** le Code de la voirie routière,**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,**Vu** le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux par la société BIR sise 38, rue Gay Lussac 94430 Chennevières-sur-Marne il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE GALILEE DU LUNDI 29 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 12 JUILLET 2019 17H00,****SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Galilée sera fermée à la circulation, sauf riverains, services publics et de secours, pendant toute la durée des travaux. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : La rue Galilée sera mise en impasse à l'avancement du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 4 : Une déviation du cheminement piétonnier sera mise en place par les passages protégés existants.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 avril 2019.

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 331

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LACHAMBAUDIE DU LUNDI 29 AVRIL 8H00 AU MERCREDI 22 MAI 2019 17H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement de réseaux GRDF, à effectuer par la société SPAC située 76-78, rue du Général de Gaulle, 92230 Gennevilliers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne, **RUE LACHAMBAUDIE DU LUNDI 29 AVRIL 8H00 AU MERCREDI 22 MAI 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SPAC,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° SG19- 332

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR DIDIER FORT,
6EME ADJOINT AU MAIRE, DU 29 AVRIL AU 10 MAI 2019 INCLUS EN L'ABSENCE DE MONSIEUR
PATRICK CAPILLON, 5EME ADJOINT AU MAIRE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,

VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° SG15-820 en date du 2 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CAPILLON,

VU l'arrêté n°14-719 en date du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier FORT,

CONSIDERANT que du 29 avril au 10 mai 2019 inclus Monsieur Patrick CAPILLON est amené à s'absenter,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'il soit remplacé, lors de cette période, pour ses délégations suivantes : politiques éducatives, petite enfance, centres de loisirs, toutes questions relatives aux associations œuvrant dans ce secteur (soutien scolaire, le foyer socio-éducatif), patrimoine et toutes questions relatives aux élections.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Didier FORT, 6^{ème} Adjoint au Maire, pendant l'absence de Monsieur Patrick CAPILLON, soit du 29 avril au 10 mai 2019 inclus pour les délégations petite enfance.

ARTICLE 2 : Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Didier FORT, 6^{ème} Adjoint au Maire, pendant l'absence de Monsieur Patrick CAPILLON, soit du 3 mai au 10 mai 2019 inclus pour les délégations politiques éducatives, centres de loisirs, toutes questions relatives aux associations œuvrant dans ce secteur (soutien scolaire, le foyer socio-éducatif), patrimoine et toutes questions relatives aux élections.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur Patrick CAPILLON
- Monsieur Didier FORT

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 avril 2019

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
Direction des sports

ARRÊTÉ N° SG19- 333

**ARRETE PORTANT AUTORISATION, A TITRE EXCEPTIONNELLE, D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS SUR UNE INSTALLATION SPORTIVE AU
BENEFICE DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE »**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3335-1, L 3335-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 Février 2016,

Considérant la demande formulée par l'association « JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE » (siège social : Stade Girodit, 118 avenue du Président Kennedy 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation «CONCOURS PÉTANQUE» se déroulant le **jeudi 30 mai 2019 de 14h00 à 19h00 au stade Girodit.**

Considérant qu'il s'agit de la quatrième demande sur l'année 2019 formulée par l'association «JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE»,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture, à titre exceptionnel, d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3, est donnée à l'association «**JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE**» représentée par sa Présidente **Madame SOHIER**, **le jeudi 30 mai 2019** à l'occasion de la manifestation «**CONCOURS PÉTANQUE**» se tenant au stade Girodit, 118 avenue du Président Kennedy, 93110 Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.
- l'association «**JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE**»

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 avril 2019

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
Direction des sports

ARRÊTÉ N° SG19- 334

ARRETE PORTANT AUTORISATION, A TITRE EXCEPTIONNELLE, D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS SUR UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3335-1, L 3335-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 Février 2016,

Considérant la demande formulée par l'association « **JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE** » (siège social : Stade Girodit, 118 avenue du Président Kennedy 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation «**CONCOURS PÉTANQUE**» se déroulant **le jeudi 20 juin 2019 de 14h00 à 19h00 au stade Girodit**.

Considérant qu'il s'agit de la cinquième demande sur l'année 2019 formulée par l'association «**JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE**»,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture, à titre exceptionnel, d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3, est donnée à l'association «**JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE**» représentée par sa Présidente **Madame SOHIER**, **le jeudi 20 juin 2019** à l'occasion de la manifestation «**CONCOURS PÉTANQUE**» se tenant au stade Girodit, 118 avenue du Président Kennedy, 93110 Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.
- l'association «**JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE**»

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 avril 2019

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
Service droit des sols

ARRETE N° SG19- 335

JFL

ARRETE DE MAINLEVÉE DE PERIL SIS 17-21 RUE VICTOR HUGO, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4, , et les articles R. 511-1 à R. 511-12,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°SG17-812 en date du 20 septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur Pierre-Jean POUILLARD, directeur des bâtiments de la Ville de Rosny-sous-Bois, en date du 29 mars 2019 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril sur l'immeuble du 17-21 rue Victor Hugo.

ARRETE

Article 1 : sur la base du rapport établi par Monsieur Pierre-Jean POUILLARD, il est pris acte de la réalisation des travaux achevés le 25 janvier 2019 qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté de péril ordinaire, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de péril n°SG17-812 prescrivant la réparation de l'immeuble sis 17-21 rue Victor Hugo à Rosny-sous-Bois, parcelles cadastrées section BC n°377 et n°378, appartenant à la SCI COFAM, domiciliée 115 rue Victor Hugo à Rosny-sous-Bois, et représentée par son gérant, Monsieur Hervé COHEN.

Article 2 : le présent arrêté est notifié au propriétaire et aux occupants de l'immeuble. Il est affiché en mairie de Rosny-sous-Bois ainsi que sur la façade de l'immeuble sis 17-21 ue Victor Hugo.

Article 3 : à compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation : « 1. - *Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure* ».

Article 4 : le présent arrêté est transmis au préfet du département. Il est communiqué au président de Grand Paris Grand Est, à la CAF, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département. Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend le terrain, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 avril 2019

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 336

<p>ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « MATY » SUIVANT L'ARRÊTÉ DU 1^{ER} FÉVRIER 2010</p>

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente, d'une surface inférieure à 300 mètres carrés, équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306418B0077 délivrée en date du 8 février 2019 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés 2019/244 ;

Considérant que le magasin « MATY » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « MATY » sis centre commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain, même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : En dehors des heures d'ouverture au public, l'exploitant s'assure que s'il éteint l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement ; il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Elodie CHANGEL, responsable du magasin « MATY ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 avril 2019.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

**DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
Direction des sports**

ARRÊTÉ N° SG19- 338

ARRETE PORTANT AUTORISATION, A TITRE EXCEPTIONNELLE, D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « STADE OLYMPIQUE ROSNÉEN SECTION FOOT »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3335-1, L 3335-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 Février 2016,

Considérant la demande formulée par l'association « **STADE OLYMPIQUE ROSNÉEN SECTION FOOT** » (siège social : Stade Girodit, 118 avenue du Président Kennedy 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation «**CHALLENGE SERGE DESVIGNES**» se déroulant **le dimanche 30 juin 2019 de 8h30 à 18h00 au stade Pierre Letessier**.

CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique du 15 avril 2019 et l'avis favorable émis par la police nationale par courrier électronique le 15 avril 2019,

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2019 formulée par l'association «**STADE OLYMPIQUE ROSNÉEN SECTION FOOT**»,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture, à titre exceptionnel, d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3, est donnée à l'association «**STADE OLYMPIQUE ROSNÉEN SECTION FOOT**» représentée par sa Présidente **Madame Fabienne ANCEAUX**, **le dimanche 30 juin 2019** à l'occasion de la manifestation «**CHALLENGE SERGE DESVIGNES**» se tenant au stade Pierre Letessier rue Jules Guesdes,93110 Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.
- l'association «**STADE OLYMPIQUE ROSNÉEN SECTION FOOT**»

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 avril 2019

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR**

ARRETE N° SG19- 339

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE VICTOR HUGO DU MERCREDI 24 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 17 MAI 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement au réseau gaz de l'immeuble situé 1, rue Victor Hugo par l'entreprise GR4, sise 4 avenue du bouton d'Or 94370 Sucy-en-Brie, pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE VICTOR HUGO DU MERCREDI 24 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 17 MAI 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux au n°1 rue Victor Hugo et à l'angle de la rue Gambetta. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat en concordance.

Article 2 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) sur 20 m de places réglementées dans la partie centrale de la chaussée, sauf véhicules nécessaires au chantier.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la société GR4,
Monsieur le Responsable GRDF.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19 - 340

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU N° 4 RUE CLAUDE PERNES
LE LUNDI 29 AVRIL 2019 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société **THUDEL** sise 48-52, rue des Roches 93100 Montreuil, il est nécessaire de réglementer le stationnement **FACE AU N° 4 RUE CLAUDE PERNES LE LUNDI 29 AVRIL 2019 DE 8H00 A 20H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur les places réglementées face au n° 4 rue Claude Pernes (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société THUDEL 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers. L'arrêté devra être affiché et visible sur le véhicule utilisé par la société THUDEL.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Responsable de la SEPUR,
 Monsieur le Directeur de la société THUDEL.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 avril 2019

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé des
 espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 GR

ARRETE N° SG19- 341

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU
 CAPITAINE GUYNEMER DU LUNDI 29 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 26 JUILLET 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'enfouissement de réseaux, à effectuer par la société SEIP, située rue des Gravières, 91160, Saulx-les-Chartreux pour le compte du SIPPAREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DU CAPITAINE GUYNEMER, DU LUNDI 29 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 26 JUILLET 2019 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue du Capitaine Guynemer sera fermée à la circulation, du lundi 29 avril au vendredi 26 juillet 2019 entre 8h00 et 17h00, sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : La circulation des véhicules sera autorisée en sens inverse depuis la rue Edouard Beaulieu et jusqu'à la zone des travaux, pour les riverains et véhicules d'intérêt général.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : L'entreprise devra assurer la continuité et la sécurité des cheminements piétonniers.

Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit des travaux des deux côtés de la chaussée (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Directeur de la société SEIP,

Monsieur le Président du SIPPAREC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé des
 espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 GR

ARRETE N° SG19 - 342

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N° 5 RUE MISSAK MANOUCHIAN LE
SAMEDI 4 MAI 2019 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Madame GIRARD, il est nécessaire de réglementer le stationnement **au n° 5 RUE MISSAK MANOUCHIAN LE SAMEDI 4 MAI 2019 DE 8H00 A 20H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur les places réglementées au n° 5 rue Missak Manouchian (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame GIRARD 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-saint-Denis,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Madame GIRARD.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 343

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE
VICTOR HUGO DU LUNDI 6 MAI 8H00 AU VENDREDI 17 MAI 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement assainissement de l'immeuble situé 1, rue Victor Hugo par l'entreprise **VTMTP**, sise 26 avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes, pour le compte de **l'EPT GPGE**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 6 MAI 8H00 AU VENDREDI 17 MAI 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux au n° 1 rue Victor Hugo et à l'angle de la rue Gambetta. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat en concordance.

Article 2 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) sur 20 ml de places réglementées dans la partie centrale de la chaussée, sauf véhicules nécessaires au chantier.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de MOBICITE
Monsieur le Directeur de la société VTMTTP,
Monsieur le Responsable de l'EPT GPGE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 344

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE HENRI MONDOR – RUE DE THANN – RUE BELLEPECHE DU LUNDI 6 MAI 8H00 AU VENDREDI 21 JUIN 2019 17H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable par la société BIR sise 38, rue Gay Lussac 94430 Chennevières-sur-Marne pour le compte du SEDIF, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE HENRI MONDOR, RUE DE THANN ET RUE BELLEPECHE DU LUNDI 6 MAI AU VENDREDI 21 JUIN 2019 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera strictement interdite **rue Henri Mondor** dans le sens rue du Rhin vers la rue Claude Pernès. Le sens de circulation depuis la rue Claude Pernès sera maintenu sur une demi-chaussée.

Article 2 : La circulation des véhicules sera strictement interdite **rue de Thann**, sauf véhicules nécessaires aux travaux, véhicules des riverains et véhicules d'intérêt général. Les riverains seront autorisés à emprunter la voie en contresens depuis la rue Bellepêche jusqu'au droit des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à l'avancement des interventions et selon les besoins du chantier (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 4 : Une emprise sur chaussée sera neutralisée depuis le n° 5 rue Bellepêche (face au Mille Club Bellepêche) jusqu'au giratoire aux angles des rues Claude Pernès et Henri Mondor, pour l'implantation de la base de vie de la société BIR. Une largeur de 3,50 m sera laissée à la circulation générale.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place et entretenue par la société BIR sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable du TITUS,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Responsable du SEDIF.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/CP

ARRETE N° SG19- 345

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DU 10 AVRIL 2019 AU 15 MAI 2019 AU BENEFICE DE LA SOCIETE «AU FOUR GAULOIS» SISE ROUTE DES GORGES DU TARN 48210 LES VIGNES

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT la demande par courriel en date du 10 avril 2019 formulée par le Gérant Monsieur Aimé LAURET pour la société «AU FOUR GAULOIS» route des Gorges du Tarn 48210 Les Vignes, autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons **du 10 avril 2019 au 15 mai 2019 de 9h00 à 20h00**, dans le hall de la société « LEROY MERLIN », 7/9 rue de Lisbonne à Rosny-sous-Bois,
CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique du 11 avril 2019 et l'avis favorable émis par la police nationale par courrier électronique le 18 avril 2019,
CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la société «AU FOUR GAULOIS» est la première sur l'année 2019,

ARRETE

Article 1 : autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons sise route des Gorges du Tarn 48210 LES VIGNES est accordée **du 10 avril 2019 au 15 mai 2019 de 9h00 à 20h00** dans le hall de la société « LEROY MERLIN » 7/9 rue de Lisbonne à Rosny-sous-Bois.

Article 2 : le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Et notifié au Gérant Monsieur Aimé LAURET

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 avril 2019

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
Direction des sports

ARRÊTÉ N° SG19- 346

ARRETE PORTANT AUTORISATION, A TITRE EXCEPTIONNELLE, D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS SUR UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « STADE OLYMPIQUE ROSNEEN SECTION RUGBY »

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 3335-1, L 3335-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,
Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 Février 2016,
Considérant la demande formulée par l'association « **SOR SECTION RUGBY** » (siège social : Stade Girodit, 118 avenue du Président Kennedy 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation «**TOURNOI DES BUSARDS**» se déroulant **les samedi 11 et dimanche 12 mai 2019 de 8h00 à 18h30 au stade Girodit.**

Considérant qu'il s'agit de la deuxième et troisième demande sur l'année 2019 formulée par l'association «**SOR RUGBY**»,
Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture, à titre exceptionnel, d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3, est donnée à l'association «**SOR SECTION RUGBY**» représentée par son Président **Monsieur PICARDEAU, les samedi 11 et dimanche 12 mai 2019** à l'occasion de la manifestation «**TOURNOI DES BUSARDS**» se tenant au stade Girodit, 118 avenue du Président Kennedy, 93110 Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
- l'association «**SOR SECTION RUGBY**»

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 avril 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 KI

ARRETE N° SG19- 347

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC 2 AU 8
 RUE MARCELIN BERTHELOT DU LUNDI 29 AVRIL 2019 AU VENDREDI 24 JANVIER 2020**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 19 mars 2019 par laquelle Mr CATAK représentant la société UCB– sise rue des Tanneurs – 77200 Torcy en qualité d'entrepreneur, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (8m²) 2 AU 8 rue Marcelin Berthelot– 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 24 décembre 2018 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à poser des poteaux de ligne électrique provisoire conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **2226,35 €**.

Occupation DP : 8 X 7,10€ X 39 semaines + 11,15€ de frais de dossier = 2226,35 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
 Unité Encaissement
 20, rue Claude Pernes
 93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire UCB,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 348

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 35 RUE HUSSENET SAMEDI 18 MAI 2019 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Monsieur BRAHIM, situé au n° 35, rue Husenet 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 35, RUE HUSSENET SAMEDI 18 MAI 2019 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 20 ml au n° 35, rue Husenet, sauf véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Monsieur BRAHIM, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Monsieur BRAHIM.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 349

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « ALAIN AFFLELOU » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin ALAIN AFFLELOU prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin ALALIN AFFLELOU – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin ALAIN AFFLELOU reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Amaury SION, responsable du magasin ALAIN AFFLELOU.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation
Le 2^{ème} Adjoint au Maire
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 350

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« BOSE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin BOSE prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin BOSE – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin BOSE reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Mickaël CHAPOTAT, responsable du magasin BOSE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation
Le 2^{ème} Adjoint au Maire
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 351

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « LA
BOUTIQUE DU COIFFEUR » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin LA BOUTIQUE DU COIFFEUR prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin LA BOUTIQUE DU COIFFEUR – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin LA BOUTIQUE DU COIFFEUR reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Sophie MORION, responsable du magasin LA BOUTIQUE DU COIFFEUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation
Le 2^{ème} Adjoint au Maire
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des bâtiments
Service patrimoine

ARRETE N° SG19- 352

BL / FL

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « DU BRUIT DANS LA CUISINE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019,

u l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin DU BRUIT DANS LA CUISINE prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin DU BRUIT DANS LA CUISINE – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin DU BRUIT DANS LA CUISINE reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Xavier BENOIST, responsable du magasin BOSE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation
Le 2^{ème} Adjoint au Maire
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 353

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « CHRISTINE LAURE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin CHRISTINE LAURE prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin CHRISTINE LAURE – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin CHRISTINE LAURE reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Hatice OZCAN, responsable du magasin CHRISTINE LAURE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation
Le 2^{ème} Adjoint au Maire
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 354

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « CLAIRE'S » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin CLAIRE'S prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin CLAIRE'S – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin CLAIRE'S reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Anne-Charlotte TACHE, responsable du magasin CLAIRE'S.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 avril 2019.

Pour le Maire et par délégation

Le 2^{ème} Adjoint au Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Direction des bâtiments

Service patrimoine

BL / FL

ARRETE N° SG19- 355

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« ERAM » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin ERAM prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin ERAM – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin ERAM reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Christine BENDAKIR, responsable du magasin ERAM.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 avril 2019.

Pour le Maire et par délégation

Le 2^{ème} Adjoint au Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Direction des bâtiments

Service patrimoine

BL / FL

ARRETE N° SG19- 356

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« LUSH » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin LUSH prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin LUSH – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin LUSH reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Sandra SOARES, responsable du magasin LUSH.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 avril 2019.

Pour le Maire et par délégation

Le 2^{ème} Adjoint au Maire
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 357

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« MARC ORIAN » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin MARC ORIAN prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin MARC ORIAN – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin MARC ORIAN reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Carine PEREIRA, responsable du magasin MARC ORIAN.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 avril 2019.

Pour le Maire et par délégation
Le 2^{ème} Adjoint au Maire
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 358

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« L'OCCITANE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin L'OCCITANE prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin L'OCCITANE – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin L'OCCITANE reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Marine EVRARD, responsable du magasin L'OCCITANE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 avril 2019.

Pour le Maire et par délégation
Le 2^{ème} Adjoint au Maire
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM
DICT : 2019041901189T

ARRETE N° SG19- 359

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE BABEUF DU LUNDI 6 MAI 9H00
AU VENDREDI 17 MAI 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable du Maire de Montreuil,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'urgence sur un branchement d'assainissement, à réaliser par la société HP BTP située 665 rue des Vœux Saint-Georges 94290 Villeneuve Le Roi et la société DUBRAC TP située 34-36 rue du Maréchal Lyautey, 93200 Saint-Denis, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE BABEUF DU LUNDI 6 MAI 9H00 AU VENDREDI 17 MAI 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Babeuf sera fermée à la circulation du lundi 6 mai 9h00 au vendredi 17 mai 17h00, sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux des deux côtés de la chaussée sur 20 ml.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00, en semaine, hors jours fériés.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société HP BTP,

Monsieur le Directeur de la société DUBRAC TP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Monsieur le Responsable de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA
DICT N°2018113000446D

ARRETE N° SG19- 360

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE
PARKING PRINCIPAL DU STADE ARMAND GIRODIT DU JEUDI 2 MAI 8H00 AU MARDI 7 MAI 2019
17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondage à réaliser par la société GEOTEC située 3, avenue des Chaumes 78180 Montigny le Bretonneux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **SUR LE PARKING PRINCIPAL DU STADE ARMAND GIRODIT DU JEUDI 2 MAI AU MARDI 7 MAI 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) sur 7 places de stationnement sur le parking principal du stade Armand Girodit.

Article 2 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GEOTEC,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,
Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 avril 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des
espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction du Développement Urbain
Service Commerce
MW/JPF

ARRETE N° SG19- 361

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE RESTAURANT ANATOLIE 1 BIS AVENUE JEAN JAURES
93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du 11 **avril 2019** par laquelle **Monsieur Guler CELIK** – gérant du commerce situé **au 1 bis avenue Jean Jaurès** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2019**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **60.90 €**.

Occupation du Domaine Public : 2 m² / 30.45 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté seront adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Restaurant Anatolie
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 avril 2019

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**